



CHAMBRE DES COMMUNES
HOUSE OF COMMONS
CANADA

45^e LÉGISLATURE, 1^{re} SESSION

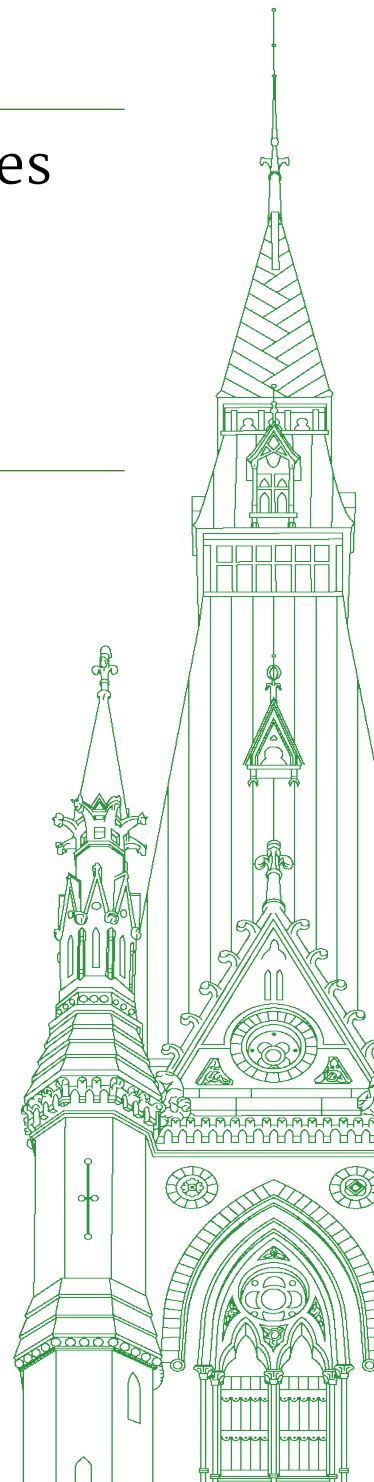
Comité permanent de la justice et des droits de la personne

TÉMOIGNAGES

NUMÉRO 017

Le mercredi 4 février 2026

Président : James Maloney



Comité permanent de la justice et des droits de la personne

Le mercredi 4 février 2026

• (1615)

[Traduction]

Le président (James Maloney (Etobicoke—Lakeshore, Lib.)): Bonjour à tous. Je vous remercie d'être avec nous aujourd'hui.

La séance est ouverte.

Bienvenue à la 17^e réunion du Comité permanent de la justice et des droits de la personne de la Chambre des communes. Conformément à l'ordre de renvoi du 18 novembre 2025, le Comité poursuit son étude du projet de loi C-14, Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents et la Loi sur la défense nationale, concernant la mise en liberté sous caution et la détermination de la peine, et procède plus tard aujourd'hui à son étude article par article.

La réunion d'aujourd'hui se déroule sous forme hybride, conformément au Règlement. Des députés sont présents dans la salle et d'autres participent à distance au moyen de l'application Zoom.

J'aimerais confirmer que les tests de son ont été réussis. Avant de poursuivre, je demanderais à tous les participants en personne de consulter les lignes directrices inscrites sur les cartes se trouvant sur la table. Ces mesures sont en place pour aider à prévenir les incidents audio et les retours de son et pour protéger la santé et la sécurité des participants, surtout de nos interprètes. Vous remarquerez également un code QR sur les cartes, qui présente une courte vidéo de sensibilisation.

J'aimerais faire quelques observations à l'intention des témoins et des membres du Comité.

Veuillez attendre que je vous nomme avant de prendre la parole. Pour ceux qui participent par vidéoconférence, veuillez cliquer sur l'icône du microphone pour activer votre micro, puis vous mettre en sourdine lorsque vous ne parlez pas.

Je vous rappelle que tous les commentaires doivent être adressés à la présidence.

J'aimerais maintenant souhaiter la bienvenue à nos témoins pour la première heure aujourd'hui.

Nous accueillons M. Tom Dyas, maire de la Ville de Kelowna.

Je vous remercie de votre présence.

Nous recevons Mme Judith Veresuk, directrice exécutive du Regina Downtown Business Improvement District, ainsi que M. Clayton Campbell, président de la Toronto Police Association, ma ville natale.

Je vais donner à chacun d'entre vous cinq minutes pour faire une déclaration préliminaire, mais avant, je vais m'écarter un peu de mon texte.

Une cérémonie se déroule aujourd'hui pendant la réunion du Comité: les prix de long service pour le personnel de la Colline du Parlement. Aucun député à la table ne me contredira quand je dis que nous ne sommes rien sans notre personnel. Je tiens à remercier tous les employés, et à saluer plus particulièrement Clare Barry, qui travaille avec moi depuis cinq ans. Plutôt que de recevoir son prix de long service, elle fait comme toujours: elle est à mes côtés.

Madame Barry, je tiens à vous remercier. Je ne pourrais pas faire ce travail sans vous, et je ne le voudrais pas, à vrai dire.

Je vais maintenant céder la parole aux témoins.

Monsieur Dyas, je vais commencer par vous.

Tom Dyas (maire, Ville de Kelowna): Monsieur le président Maloney, mesdames et messieurs les membres du Comité, je vous remercie de me donner l'occasion de comparaître aujourd'hui.

Sachant que mes propos seront traduits, je parlerai moins vite qu'en ce moment. Je vais peut-être légèrement dépasser les cinq minutes, mais je vais parcourir le texte, ce qui devrait prendre environ cinq minutes.

Comme on l'a dit, je m'appelle Tom Dyas et je suis maire de la Ville de Kelowna.

Je suis ici aujourd'hui parce que ce dont vous débattiez a des conséquences financières très réelles et visibles dans des collectivités comme la mienne, en Colombie-Britannique et au Canada.

Les propriétaires d'entreprise sont sans cesse victimes d'entrées par effraction, de vandalisme, de vols, de menaces pour la sécurité de leurs employés et d'un désordre général, notamment de fenêtres fracassées pour des vols à répétition sans que les auteurs ne soient poursuivis ou détenus pour leurs gestes antérieurs. Chaque jour, les propriétaires d'entreprise sont épuisés, frustrés et perdent confiance dans le système judiciaire.

Nous partageons ces frustrations. C'est un phénomène courant dans les villes canadiennes. C'est un problème systémique et inacceptable qui nécessite un changement important dans les politiques et les lois.

Notre détachement local de la Gendarmerie royale du Canada, ou GRC, nous a récemment communiqué le profil d'un multirécidiviste. Un individu a accumulé 223 dossiers de police entre 2021 et 2025, dont 31 manquements aux conditions et 32 défauts de comparaître. Des infractions ont été commises presque tous les mois, y compris des agressions, des vols, des menaces et des désordres publics. Bon nombre de ces gestes ont été posés peu après la libération, ce qui indique une récurrence rapide dans le cadre des conditions actuelles de mise en liberté sous caution.

Il y a de nombreux exemples d'incapacité constante à respecter les conditions de mise en liberté sous caution et de défaut de comparaître devant le tribunal, qui sont suivis de nouvelles infractions. Les situations décrites devraient être sanctionnées par des conséquences significatives pour certains. Envisager un renversement de la charge de la preuve dans ces cas permettrait de mieux tenir compte des risques que posent les individus qui ignorent systématiquement l'autorité du tribunal et récidivent rapidement après leur libération.

En 2024, 1 335 dossiers de police étaient attribuables à 15 personnes seulement à Kelowna. Cette tendance n'est malheureusement pas isolée. La Colombie-Britannique compte environ 189 municipalités. Lorsque j'étais à Victoria l'automne dernier, l'Union des municipalités de la Colombie-Britannique, qui se réunissait, a rapporté des expériences similaires, avec des individus et des récidivistes violents et des auteurs d'infractions contre les biens au sein des communautés. Les infractions persistantes contre les biens et les incidents de désordre social ont des répercussions négatives importantes et coûteuses sur nos collectivités, ce qui a une incidence sur la sécurité des résidents.

Les récidivistes qui commettent des crimes contre les biens sont effrontés, sachant que les conséquences sont minimes dans un système judiciaire qui ne les tient pas responsables. Le troisième détachement de la GRC en importance au Canada est à Kelowna. Nos agents de première ligne, qui travaillent fort, sont frustrés. Ils savent qui sont les récidivistes en matière de crimes contre les biens. Ils les arrêtent, puis ils voient les mêmes individus être remis en liberté après quelques jours, voire quelques heures, et récidiver. La GRC ne dispose pas des outils et du soutien dont elle a besoin pour assurer la sécurité de nos collectivités.

La sécurité publique est une priorité absolue des conseils municipaux partout au Canada. Nous exhortons sans cesse le gouvernement fédéral à réformer la mise en liberté sous caution en ciblant la récidive en matière de crimes contre les biens. Nous demandons aussi au gouvernement provincial d'investir dans les procureurs de la Couronne et les ressources judiciaires.

Nous avons produit des documents d'information fondés sur des données probantes, y compris « *Chronic Offenders – Closing the Revolving Door* », car les municipalités subissent les conséquences et les coûts des décisions prises ailleurs. Les administrations locales ont une influence limitée si les mêmes individus continuent de passer par le système judiciaire pour ensuite revenir dans nos rues.

C'est pourquoi le projet de loi C-14 est important. J'exhorte le Comité et la Chambre à faire avancer rapidement cette législation.

En particulier, l'accent mis sur la récidive et les infractions avec violence, et l'obligation pour les tribunaux de tenir compte du nombre d'inculpations pendantes et leur gravité lorsqu'ils prennent des décisions de mise en liberté sous caution sont d'une importance cruciale. Je demande au Comité d'envisager de définir plus précisément le terme « récidive » en y ajoutant le terme « propriété » afin de refléter ce qui se passe dans nos rues, des réalités qui ont une incidence sur nos résidents et nos entreprises et qui nuisent aux économies locales.

• (1620)

Les petites entreprises sont le pilier de notre économie. Nous devons faire ce que nous pouvons pour les soutenir et les protéger et, surtout, pour protéger nos centres-villes.

En conclusion, en l'absence d'une réforme significative de la mise en liberté sous caution, les municipalités de tout le Canada continueront à subir les répercussions et les coûts d'un système qui ne fonctionne pas comme prévu et qui ne favorise pas une économie canadienne unifiée. Les collectivités comme la mienne, à Kelowna, réclament des outils qui reflètent la réalité sur le terrain, qui permettent au système de justice de réagir convenablement aux récidives d'infractions contre les biens, en tenant les personnes responsables et en prévoyant des peines plus sévères pour ceux qui manifestent un mépris flagrant pour la loi. Le projet de loi C-14 contribue grandement à l'atteinte de cet objectif.

Je vous remercie de me donner l'occasion de vous faire part de l'expérience de Kelowna et de celle des municipalités de tout le pays.

Merci.

Le président: Merci, monsieur.

C'est à vous, madame Veresuk.

Judith Veresuk (directrice exécutive, Regina Downtown Business Improvement District): Bonjour. Je tiens à remercier le président et le Comité de me donner l'occasion de prendre la parole devant vous aujourd'hui.

Je m'appelle Judith Veresuk. Je suis la directrice exécutive du Regina Downtown Business Improvement District, ou RDBID, qui représente plus de 600 entreprises du centre-ville de Regina. Le RDBID du centre-ville de Regina est également un fier membre de l'International Downtown Association du Canada. Notre mandat consiste à créer les conditions propices à une activité économique forte, à l'entrepreneuriat et à la vie culturelle dans les centres urbains.

Le centre-ville de Regina, comme beaucoup d'autres centres-villes et rues principales au Canada, est le pilier économique et culturel de notre ville. Le centre-ville est un important pourvoyeur d'emplois, tout en servant de lieu de rassemblement pour les arts, les événements et la vie communautaire. Cependant, aujourd'hui, la criminalité et les préoccupations en matière de sécurité publique deviennent des obstacles importants pour les résidents, les travailleurs et les propriétaires de petites entreprises qui animent notre centre-ville. Les effets des récidivistes qui passent par le système judiciaire et perturbent les mêmes endroits du centre-ville sont très visibles à Regina.

Ces préoccupations croissantes ont des conséquences réelles. Les petites entreprises sont obligées de réduire leurs heures d'ouverture. Les investissements sont en déclin. Les nouvelles entreprises sont moins nombreuses à s'implanter. Les employés ne se sentent plus en sécurité lorsqu'ils se rendent au travail ou lorsqu'ils y sont. Les Canadiens, et en particulier les habitants de Regina, évitent notre centre-ville. Les conséquences sont dévastatrices pour les petites entreprises de notre ville et pour notre économie dans son ensemble. Nous observons le même phénomène que mes collègues à l'échelle nationale; il faut donc que le gouvernement fédéral réforme profondément la mise en liberté sous caution pour relever ces défis.

Les sondages d'opinion publique menés dans l'Ouest canadien montrent que les centres-villes de toute la région subissent la même pression. La Ville de Saskatoon a constaté que la grande majorité de ses résidents, soit 82 %, estimaient que la criminalité était assez ou très élevée dans leur milieu. Selon un sondage réalisé en 2025 par l'Association des policiers de Calgary, plus de la moitié des Calgariens ont déclaré avoir le sentiment que les troubles sociaux avaient augmenté depuis 2024. À Edmonton, un sondage semblable mené par le service de police d'Edmonton a révélé qu'un peu moins de la moitié de ses résidents, soit 46 %, estimaient que leur ville devenait moins sûre. Cette perception a été encore plus marquée chez les résidents autochtones de la ville, qui étaient 64 % à déclarer qu'Edmonton était moins sécuritaire.

Ces chiffres posent un diagnostic sombre des centres-villes canadiens. Les gens perdent confiance dans la sécurité de leurs quartiers et de leurs collectivités. Ces résultats indiquent également que le problème touche l'ensemble des municipalités et des provinces, ce qui renforce la nécessité d'une réforme efficace de la caution menée par le gouvernement fédéral afin de répondre aux changements systémiques auxquels sont confrontées les communautés canadiennes. Le projet de loi C-14 offre une occasion de prendre des mesures aussi décisives en renforçant les dispositions relatives à la mise en liberté sous caution pour les récidivistes et les délinquants violents et en améliorant la protection des travailleurs et des collectivités les plus touchées par ces crimes.

Au nom du milieu des affaires du centre-ville de Regina et des centres-villes de tout le Canada, notre organisation demande que le projet de loi C-14 comprenne des dispositions renforcées en matière de mise en liberté sous caution pour les récidivistes et les délinquants violents, y compris des considérations relatives au renversement du fardeau de la preuve, et une meilleure reconnaissance des infractions graves commises contre des travailleurs du commerce de détail et en contact avec le public. Si ces conditions sont respectées, ce projet de loi peut simultanément relever les défis en matière de sécurité publique et rétablir la confiance dans les centres-villes canadiens, qui doivent se revitaliser et contribuer à des collectivités plus dynamiques. Notre communauté, et bon nombre de celles que vous représentez en ont besoin. Nous comptons sur votre leadership pour y parvenir.

Nous exhortons le Comité à faire avancer une réforme de la mise en liberté sous caution qui tienne compte des réalités de nos rues. Nous croyons que c'est ce que fait le projet de loi C-14. Par la suite, nous espérons que tous les partis pourront appuyer la ratification de ce projet de loi afin d'assurer de meilleurs résultats pour les communautés d'affaires des centres-villes dans tout le Canada.

Merci. Je me ferai un plaisir de répondre à vos questions.

• (1625)

Le président: Merci beaucoup.

Monsieur Campbell, vous avez la parole.

Clayton Campbell (président, Toronto Police Association): Bonjour, monsieur le président, monsieur le vice-président, mesdames et messieurs les membres du Comité permanent et membres du personnel législatif, y compris Mme Clare Barry. Vous portez le même prénom que ma fille. Elle vient d'avoir 17 ans et a été admise à l'Université de Toronto. Je voulais simplement le mentionner.

Je m'appelle Clayton Campbell. Je suis le président de la Toronto Police Association, ou TPA.

En tant que président, je me sens très privilégié de représenter plus de 8 500 membres du Service de police de Toronto qui travaillent à la fois en uniforme et dans des rôles civils.

Depuis ma dernière comparution devant le Comité, la TPA n'a cessé de réclamer des changements à la mise en liberté sous caution et à la détermination de la peine, en particulier pour les récidivistes violents.

Nous avons eu des discussions officielles et informelles avec des députés libéraux et conservateurs au fédéral. Nous avons fait appel à vos homologues provinciaux, y compris le gouvernement Ford, qui s'est fait le champion de la sécurité publique dans la province de l'Ontario.

Les partis conservateur et libéral nous ont également invités à plusieurs assemblées publiques, auxquelles nous avons participé.

De mon point de vue, le processus de consultation sur le projet de loi C-14a été exceptionnel. Nous avons dit à maintes reprises qu'il ne s'agit pas de politique, mais de sécurité publique. C'est pourquoi nous sommes de retour ici aujourd'hui pour demander à tous les partis d'appuyer le projet de loi et de faire le nécessaire pour qu'il soit adopté rapidement dans le cadre du processus législatif.

Bien qu'il y ait encore du pain sur la planche, nous avons clairement exprimé notre appui au projet de loi, qui reprend bon nombre des recommandations que nous avons formulées.

Plus précisément, nous recommandons de préciser que le principe de l'échelle ne s'applique pas à un accusé qui est assujéti au renversement du fardeau de la preuve dans une procédure de mise en liberté sous caution. Lors de la mise en liberté sous caution, les juges doivent déterminer si une allégation implique une violence aléatoire et non provoquée lorsqu'ils refusent la libération.

Cela impliquerait de modifier les motifs tertiaires de libération afin d'inclure la prise en compte de la gravité des accusations en suspens lorsqu'il s'agit de déterminer si la mise en liberté sous caution porterait atteinte à la confiance du public dans l'administration de la justice. Nous recommandons la création de nouvelles dispositions renversant le fardeau de la preuve d'un certain nombre d'infractions, dont bon nombre auront une incidence directe sur la criminalité que nous vivons à Toronto.

Les peines d'emprisonnement avec sursis ne devraient pas être disponibles pour les infractions sexuelles graves, y compris celles qui sont commises contre des enfants. Les jeunes qui causent des lésions corporelles, plutôt que des gestes violents, devraient pouvoir encourir des peines en milieu carcéral. La publication de renseignements sur les jeunes devrait être autorisée lorsque ceux-ci sont en fuite et représentent un danger grave et immédiat pour le public. Nous avons également été agréablement surpris de voir que les infractions contre un premier répondant sont une circonstance aggravante lors de la détermination de la peine.

Non seulement ces dispositions combleront bon nombre des lacunes auxquelles nos membres sont confrontés au quotidien, mais nous estimons qu'elles permettront d'atteindre un équilibre approprié, qui correspond à ce que nous avons toujours défendu, qui est d'incarcérer non pas un plus grand nombre de personnes, mais les bonnes personnes.

Nous manquerions à notre devoir si nous ne saisissons pas cette occasion pour souligner quelques recommandations importantes qui n'ont pas été incluses dans ce projet de loi.

Dans le cadre du programme de sécurité publique du gouvernement, nous encourageons vivement l'adoption de la disposition relative aux trois fautes, la limitation des personnes pouvant se porter caution et la réforme immédiate du système de libération conditionnelle.

Alors que ces discussions se poursuivent, nous restons engagés dans le processus de mobilisation et de consultation, quel que soit le parti politique. Les Canadiens, malgré leurs différences ou leur affiliation politique, veulent et méritent tous la même chose pour eux-mêmes et leurs proches.

Je vous remercie, et je me ferai un plaisir de répondre à vos questions.

• (1630)

Le président: Merci beaucoup.

Nous allons entamer le premier tour de six minutes.

Nous avons commencé en retard. Par respect pour les témoins, puisque je ne veux pas écarter leur temps, nous allons prolonger un peu la partie consacrée aux témoins au lieu de nous arrêter à 17 h 30, comme nous sommes censés le faire.

Monsieur Brock, la parole est à vous.

Larry Brock (Brantford—Brant-Sud—Six Nations, PCC): Merci, monsieur le président.

Je me fais l'écho de notre président concernant tous les membres de notre personnel ici sur la Colline et dans nos circonscriptions respectives. Nos employés nous facilitent grandement la tâche. Je suis d'accord pour dire que personne ne pourrait exister sans les années incroyables de service que chaque membre du personnel a consacrées à notre cause.

J'aimerais maintenant souligner le travail de la cheffe de cabinet dans ma circonscription. Elle s'appelle Mme Teresa Percival et elle est une partisane de longue date des conservateurs. Elle m'a accompagné pendant toutes mes années de service depuis mon élection en 2021. Auparavant, elle travaillait avec mon prédécesseur, Phil McColeman, qui était le député de Brantford—Brant. Je tiens sincèrement à la remercier de tous ses efforts incroyables.

Je remercie les témoins de leur présence. J'ai beaucoup aimé vos déclarations préliminaires.

Monsieur Campbell, c'est toujours un plaisir de vous revoir. Je tiens à vous remercier sincèrement pour votre incroyable travail de sensibilisation. À mon avis, c'est grâce à votre message constant et cohérent que vous avez toujours su faire avancer ce gouvernement dans la bonne direction.

Nous passerons bientôt à l'étude article par article de ce projet de loi avant qu'il ne soit renvoyé à la Chambre pour une troisième lecture, puis au Sénat. Je veux vous présenter quelques amendements que les conservateurs souhaitent apporter et savoir ce que vous en pensez, monsieur.

L'un des amendements que nous proposons vise à ajouter une règle de peines consécutives pour les récidivistes en matière de traite des personnes. Est-ce une mesure que les services de police devraient soutenir?

Clayton Campbell: Absolument.

Larry Brock: D'accord. Les libéraux n'appuieront pas cet amendement.

Deuxièmement...

Anthony Housefather (Mont-Royal, Lib.): J'invoque le Règlement.

Le président: Je vous écoute, monsieur Housefather.

Anthony Housefather: Le député vient de faire une déclaration sans fondement au sujet de tout un groupe de personnes. Nous ne savons pas si nous appuierons ou non cet amendement, et différentes personnes peuvent avoir des points de vue différents. Je ne pense pas que ce soit approprié, monsieur le président.

Le président: Je suis plutôt d'accord avec vous.

Monsieur Brock, avec tout le respect que je vous dois, nous ne sommes pas encore rendus à cet amendement, alors je vous demanderais d'attendre avant de vous prononcer à ce sujet.

Larry Brock: D'accord. J'ai un point de vue différent à ce sujet. Je ne vais pas m'étendre sur cette question, mais je voulais porter certains passages à l'attention de M. Campbell. Je vais lui demander s'il appuie divers amendements proposés par les conservateurs.

Un autre amendement important concerne le principe de la retenue. Nous en avons parlé à maintes reprises. L'article 493.1, présenté dans le projet de loi C-75, est à l'origine, à mon avis — en ma qualité d'ancien procureur de la Couronne —, du système des portes tournantes.

En ce qui a trait aux récidives violentes, nous voulons remplacer le libellé de l'article 493.1 afin de ne pas « envisager la mise en liberté la plus rapide possible... aux conditions les moins sévères possibles », et plutôt faire en sorte que la sécurité publique prime lorsqu'il faut décider de libérer ou de placer en détention ces personnes.

Les services de police seraient-ils favorables à cette mesure?

Clayton Campbell: Je ne vais pas prétendre être avocat, car il y en a probablement beaucoup dans cette salle. Je ne sais pas comment ce processus fonctionnerait.

Je sais que dans le projet de loi C-14, on a tenté de préciser ce point. Je peux dire que les expressions « les conditions les moins sévères possibles » et « à la première occasion » ont causé beaucoup de problèmes dans la communauté. Je ne vais pas me prononcer sur ce qu'il faudrait faire, mais nous serions en faveur d'une mesure qui permettrait de limiter l'utilisation de ces pratiques.

Larry Brock: Les services de police seraient-ils favorables à la remise d'un passeport comme condition potentielle à la remise en liberté sous caution, selon les circonstances?

Clayton Campbell: Cela me semble logique. C'est la première fois que j'y pense, mais cela me semble logique.

Larry Brock: Les services de police seraient-ils favorables à une modification des motifs tertiaires prévus au paragraphe 515(10) afin d'y inclure des expressions comme « assurer la sécurité du public », « prévenir les préjudices physiques ou psychologiques pour les victimes, y compris les enfants et leurs familles », et « prévenir toute ingérence dans l'administration de la justice »?

Les services de police estimerait-ils que ces expressions pourraient aider un juge qui envisage la détention ou la libération en fonction des motifs tertiaires?

• (1635)

Clayton Campbell: Il faudrait que je vérifie chaque article, mais, manifestement, les récidivistes violents sont un problème.

Je sais que des amendements concernent les motifs tertiaires pour la gravité de l'infraction et le nombre d'infractions. J'en comprends que l'on parle de récidivistes violents. Nous serions ouverts à tout ce qui permettra d'assurer la sécurité de nos collectivités.

Larry Brock: Les services de police seraient-ils en faveur d'un autre amendement des conservateurs qui exigerait la détention obligatoire pour certaines infractions commises aux termes d'une catégorie d'infractions majeures? Il pourrait s'agir d'une infraction majeure présumée commise alors que l'accusé était en liberté aux termes d'une mise en liberté pour une autre infraction majeure. Ce serait pour une activité criminelle grave, et dans la situation où l'accusé aurait été reconnu coupable d'une infraction majeure au cours des 10 années précédentes. Les services de police seraient-ils favorables à cette mesure?

Clayton Campbell: Nous sommes favorables à ce que l'on appelle la disposition des trois prises. Lorsqu'une personne est reconnue coupable d'une deuxième ou d'une troisième infraction grave avec violence, à la troisième infraction, elle ne peut être libérée.

Je sais qu'il y a un libellé à ce sujet. Je pense que l'on parle souvent d'une « soupape de sûreté ». Nous avons appuyé cette idée en principe.

Larry Brock: Les services de police seraient-ils en faveur de la proposition visant à limiter davantage le recours à la peine d'emprisonnement avec sursis, surtout en ce qui concerne les infractions liées aux armes à feu, au trafic d'armes et à la traite de personnes? Est-ce que cette proposition vous semble logique?

Clayton Campbell: Nous sommes tout à fait d'accord en ce qui concerne les infractions liées aux armes à feu. Il arrive souvent que des personnes en liberté sous caution ou qui purgent des peines d'emprisonnement avec sursis commettent d'autres infractions avec des armes à feu en ville.

Larry Brock: Des témoins ont dit que les problèmes relatifs à la justice pénale et à la mise en liberté sous caution auxquels nous sommes confrontés au pays sont liés à un manque de données et à des lacunes relatives au partage des données.

Un autre amendement des conservateurs vise à obliger le ministère de la Justice à déposer un rapport annuel sur l'état de la mise en liberté provisoire par voie judiciaire, en incluant notamment les résultats, des données sur le respect des conditions et sur la récidive, une analyse de l'efficacité des conditions de mise en liberté, et des données sur l'accessibilité et les disparités entre les groupes.

Est-ce une mesure que les services de police appuieraient?

Clayton Campbell: Si ce projet de loi est adopté, il sera très important, selon moi, de recueillir des données sur son fonctionnement. Dans une recommandation adressée à la fois au gouvernement et aux conservateurs, nous avons réclamé la publication d'un rapport annuel. Nous sommes même allés plus loin en disant qu'il faudrait donner le nom des juges qui ont l'habitude de remettre des gens en liberté. On pourrait leur offrir de la formation.

Oui, la population a le droit d'être informée lorsque des gens sont remis en liberté.

Le président: Monsieur Brock, je vous ai accordé plus de temps en raison de la façon dont vous avez commencé votre intervention.

Larry Brock: Je n'ai pas redémarré mon chronomètre, mais mon instinct me disait que mon temps de parole était probablement presque écoulé.

Le président: Vous méritiez d'avoir plus de temps pour dire ce que vous avez dit.

Madame Lattanzio, vous avez la parole.

Patricia Lattanzio (Saint-Léonard—Saint-Michel, Lib.): Merci, monsieur le président.

J'aimerais moi aussi saisir cette occasion pour remercier les employés, qui sont sur la Colline aujourd'hui et ce soir, de leurs longues années de service... six ans, dans ce cas-ci. J'aimerais remercier Stefan Hoffman, mon chef de cabinet, qui est ici dans la salle, ainsi que Laura Anastacio. Ils recevront eux aussi ce prix ce soir. Je tiens à les remercier de leur travail acharné et à remercier tous les employés qui vont recevoir leurs prix ce soir.

Monsieur Dyas, les élus municipaux ne rédigent pas de lois pénales, mais les collectivités en subissent les conséquences lorsque des récidivistes et des délinquants violents sont remis en liberté.

Quel message le projet de loi C-14 envoie-t-il aux villes quant au fait que le Parlement assume la responsabilité de resserrer les critères de mise en liberté sous caution là où le risque est le plus élevé?

Tom Dyas: Je vais revenir à ce que j'ai dit au sujet de ma participation à la rencontre de l'Union des municipalités de la Colombie-Britannique où 189 municipalités se sont réunies. Nous avons eu des discussions. Certains d'entre nous ont, ensemble, demandé aux gouvernements de protéger nos collectivités. Les récidives en matière d'infractions contre les biens dans les collectivités et le système des portes tournantes — qui consiste à capturer des gens et à les remettre en liberté dans nos collectivités — ont non seulement une incidence sur nos agents de la GRC, mais aussi sur nos règlements municipaux, nos services d'incendie, nos entreprises au centre-ville de Kelowna, et, en sommes, sur ceux qui essaient de réparer les dommages qui ne cessent d'être causés dans notre collectivité.

La semaine passée, nous avons organisé une assemblée à Kelowna où environ 300 représentants d'entreprises se sont réunis. Ils étaient tous inquiets. Les centres-villes de partout au pays se détériorent peu à peu en raison des coûts associés aux réparations attribuables aux personnes qui brisent régulièrement les vitres et volent des choses dans les magasins ou aux récidivistes dans la collectivité. Il faut faire quelque chose pour mettre fin à cette situation.

Si on ne fait rien pour régler ce problème, il nous sera de plus en plus difficile de renforcer notre économie grâce à la prospérité obtenue par différents secteurs.

Les effets sont importants, et pas seulement dans ma collectivité. Dans l'ensemble des collectivités — en Colombie-Britannique et dans toutes les provinces du pays —, il existe des personnes qui ont commis non pas une, deux ou trois infractions, mais bien des centaines. Lorsqu'elles finissent par faire l'objet d'accusations, elles ne se présentent tout simplement pas à leur audience.

Ce projet de loi doit aboutir. C'est essentiel.

• (1640)

Patricia Lattanzio: Ma prochaine question s'adresse à vous, monsieur Campbell.

Avant de vous poser la question, je veux simplement profiter de l'occasion pour souligner le travail des travailleurs de première ligne à Toronto. Des statistiques récentes montrent des progrès importants, dont une diminution de 47,1 % des homicides, une diminution de 24,8 % des vols de voitures et une diminution de 19,5 % des vols qualifiés. Au nom du gouvernement, nous vous remercions, vous et vos membres, du travail qui a contribué à ces résultats exceptionnels.

En poursuivant sur cette lancée, pouvez-vous nous dire comment les mesures fédérales, comme celles prévues dans le projet de loi C-14, qui visent à resserrer les règles de mise en liberté sous caution et de détermination de la peine pour les récidivistes et les délinquants violents, peuvent favoriser une réduction soutenue des crimes graves?

Clayton Campbell: Nous assistons à de nombreuses assemblées publiques avec des conseillers municipaux. Nous avons assisté à quelques-unes d'entre elles avec le Parti conservateur, et nous avons récemment participé à une autre avec Ruby Shota. Ce thème revient constamment à Toronto. La sécurité publique demeure une préoccupation. Elle se classe habituellement au premier rang dans les sondages. Nous constatons une diminution des infractions. Nous ne voulons pas trop célébrer tout de suite, mais nous devons nous en réjouir.

Je pense que l'on connaît ces résultats en grande partie grâce à un réinvestissement dans la sécurité publique. Les services de police ont été sous-financés pendant de nombreuses années. Nous observons une augmentation importante du nombre de policiers et de gendarmes spéciaux.

Je pense que cela envoie un message à la population selon lequel le gouvernement est à l'écoute et prend des mesures concrètes. Aucun projet de loi n'est parfait. Celui-ci ne contient pas tout ce que nous souhaitons, mais il constitue certainement un pas dans la bonne direction. Nous espérons qu'il nous aidera à garder en détention certains de ces récidivistes violents. Ils ont commis des actes vraiment horribles à Toronto au cours des dernières années.

Patricia Lattanzio: La loi ne peut, à elle seule, résoudre tous les problèmes. À ce sujet, les résultats des services de police dépendent de l'ensemble de l'administration de la justice, y compris des tribunaux, des poursuites et des services correctionnels.

Pouvez-vous nous parler des défis auxquels les policiers sont confrontés en Ontario relativement au système de justice en général, et nous expliquer pourquoi les gouvernements fédéral et provinciaux doivent continuer de travailler ensemble pour maintenir et renforcer les progrès réalisés récemment?

Clayton Campbell: Lorsque les Ontariens et les Torontois voient que les représentants du gouvernement discutent avec notre premier ministre, avec la mairesse de Toronto... Je pense que c'est ce que tout le monde veut. Nous voulons des collectivités sûres et saines. Nous voulons vaquer à nos occupations quotidiennes sans redouter la criminalité. Vous avez donné des statistiques.

Prenons, par exemple, notre système de transport en commun. Bon nombre d'usagers y redoutent toujours la criminalité. Je pense que lorsque tout le monde travaille ensemble — exprime son désaccord, s'engage dans un débat —, c'est bien. J'espère que le projet de loi C-14 sera adopté sous une forme ou une autre.

Je reviens aux données. Réexaminez-les plus tard. Si la mesure n'a pas eu l'effet escompté par tout le monde, on pourra apporter des changements.

Patricia Lattanzio: Le projet de loi C-14 est axé sur le rôle du gouvernement fédéral dans l'établissement du cadre de droit pénal en tenant compte du maintien de l'ordre. Dans quelle mesure est-il important que les règles de mise en liberté sous caution traitent des récidives à haut risque, afin que les policiers puissent mieux gérer le risque dans les collectivités?

● (1645)

Clayton Campbell: C'est une frustration qui dure depuis longtemps, depuis une décennie. Depuis dix ans, les mêmes personnes récidivent, encore et encore. À Toronto, d'horribles crimes sont commis. Par exemple, des personnes qui ont tiré sur quelqu'un sont libérées sous caution puis s'empressent de commettre un meurtre.

Je pense qu'en apportant ces modifications et en essayant de garder les récidivistes violents en détention, on fera comprendre à nos membres que le gouvernement fédéral est à l'écoute.

Je peux dire que le processus de consultation avec les conservateurs et le Parti libéral a été excellent. Nous avons l'impression d'avoir été écoutés; nos idées et nos suggestions ont été incluses dans ce projet de loi.

Le président: Merci beaucoup.

Monsieur Fortin, vous avez la parole.

[Français]

Rhéal Éloi Fortin (Rivière-du-Nord, BQ): Merci, monsieur le président.

Monsieur Dyas, madame Veresuk et monsieur Campbell, je vous remercie d'être parmi nous aujourd'hui.

À l'instar de mes collègues, moi aussi, je voudrais en profiter pour souligner le travail de mon équipe. L'année dernière, parmi mes employés, une célébrait son dixième anniversaire au sein de mon équipe et une autre célébrait son cinquième anniversaire. Alors, je remercie Isabelle et Mireille de travailler avec moi. C'est toujours important.

Cela dit, je vais m'adresser à vous, monsieur Campbell. Évidemment, nous avons beaucoup parlé du projet de loi C-14. Il traite de la question des mises en liberté sous caution, mais aussi de la question de la justice pénale pour les adolescents.

J'aimerais entendre vos commentaires là-dessus. La Cour suprême a déjà dit que les adolescents qui commettent des crimes ont droit à une présomption de culpabilité morale moins élevée, comparativement aux adultes, car, en raison de leur âge, ils sont plus vulnérables, moins matures et moins aptes à exercer un jugement moral.

Êtes-vous d'accord sur cet énoncé?

[Traduction]

Clayton Campbell: Oui, bien que nous ayons proposé que pour un petit nombre d'infractions — meurtres, tentatives de meurtre, fusillades — il faille prévoir des dispositions pour imposer des peines applicables aux adultes.

De plus, en ce qui concerne la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents — un point que vous avez soulevé et auquel je n'avais pas pensé lorsque j'étais ici la dernière fois —, il y a des conséquences pour les adultes qui recrutent des jeunes. J'ai été heureux de voir que l'on a ajouté cela dans le projet de loi C-16. J'ai du mal à suivre tous les chiffres, mais je pense que cette recommandation s'est retrouvée dans ce projet de loi.

[Français]

Rhéal Éloi Fortin: Je comprends que, dans tous les cas, vous considérez que des jeunes qui commettent des crimes de la nature du meurtre, entre autres, doivent être poursuivis devant des tribunaux pour adultes. S'il y a des distinctions à faire, c'est du cas par cas, selon les individus.

[Traduction]

Clayton Campbell: Je ne prétends pas avoir toutes les réponses, mais nous avons dit et recommandé que si des jeunes affichent un comportement qui donne à penser qu'ils ont planifié le crime, que c'était prémédité, qu'ils agissent comme des adultes, cela devrait être pris en compte. Ce n'est pas du tout que nous voulons que la majorité des jeunes... mais lorsqu'une personne qui a commis un meurtre est relâchée trois ou quatre ans ou moins plus tard, et commet des infractions très graves, c'est inacceptable.

[Français]

Rhéal Éloi Fortin: Croyez-vous dans le système de réhabilitation, monsieur Campbell? Selon vous, est-ce illusoire ou est-ce possible de réhabiliter des individus?

[Traduction]

Clayton Campbell: Absolument. C'est possible dans 99 % des cas, avec les jeunes. Mais c'est seulement ce petit nombre de jeunes qui commettent... Supposons qu'un jeune se promène au centre-ville de Toronto et qu'il tue quelqu'un avec un marteau, et que c'est prémédité. Il doit rester en détention parce que si on le libère, il continuera de commettre ces infractions.

C'est un petit nombre.

[Français]

Rhéal Éloi Fortin: Pour la question de la réhabilitation, je comprends que vous êtes d'accord pour dire que, dans 99 % des cas, il y a une possibilité de réhabilitation.

Je vais passer à une autre question.

Le projet de loi C-14 propose d'autoriser les policiers, dans des situations d'urgence, à publier des renseignements révélant l'identité des adolescents qui ont commis un acte criminel. J'aimerais entendre vos commentaires là-dessus.

Est-ce que, à votre avis, c'est une bonne idée d'autoriser les policiers à le faire, ou est-ce qu'il faudrait plutôt qu'ils demandent d'abord l'autorisation à un tribunal?

[Traduction]

Clayton Campbell: Je n'ai pas le libellé sous les yeux. Je pense que s'il s'agit d'un danger grave et immédiat — ce sont des termes assez restrictifs —, la police peut communiquer cette information sans attendre. C'est essentiel. Je comprends qu'il doit y avoir une ordonnance du tribunal dans d'autres cas. Or, si la personne représente un danger grave et immédiat pour la sécurité publique, il faut communiquer cette information rapidement.

• (1650)

[Français]

Rhéal Éloi Fortin: Je comprends qu'il ne vous vient pas en tête d'exemples de situations vécues par votre équipe, qui comprend 8 500 membres, où l'urgence était telle qu'il fallait publier des renseignements sans consulter un juge ou un tribunal ou sans obtenir une autorisation de leur part. Vous n'avez pas d'exemples en tête.

[Traduction]

Clayton Campbell: Je peux certainement vous fournir des exemples. Je peux faire un suivi à ce sujet.

Lorsqu'il y a une urgence, qu'un jeune commet des actes de violence, et que nous connaissons son identité, nous devons en informer le public immédiatement. Je pourrai vous donner des exemples. Bien sûr.

[Français]

Rhéal Éloi Fortin: Je m'excuse d'insister. Vous n'êtes pas obligé de me répondre, évidemment, mais je veux savoir si vous avez en tête un exemple à nous donner ou pas.

[Traduction]

Clayton Campbell: Rien ne me vient à l'esprit, non.

[Français]

Rhéal Éloi Fortin: Pour ce qui est de la transmission de données sur les mises en liberté sous caution, la plupart des experts disent que c'est difficile pour eux de travailler parce qu'ils n'ont pas de données permettant de savoir s'il y a des récidives ou non et si les mises en liberté sous caution sont efficaces ou non. Vous avez un peu abordé le sujet avec mon collègue précédemment. J'aimerais entendre vos commentaires précisément là-dessus.

À votre avis, est-ce que c'est possible et faisable d'obtenir la transmission de données de la part de toutes les provinces, ou au moins chez vous, en Ontario?

[Traduction]

Clayton Campbell: Je ne sais pas si j'ai la réponse à cette question. Je sais simplement que, peu importe ce que l'on fait, il faut en évaluer les résultats. S'il doit y avoir une nouvelle loi, il va sans dire qu'il faudra évaluer son efficacité. Comment le faire? Je ne saurais vous le dire, mais je pense qu'il est important d'examiner l'efficacité, d'essayer de le faire.

[Français]

Rhéal Éloi Fortin: Merci, monsieur Campbell.

Monsieur Dyas, je vous pose la même question. Est-ce que, à votre avis, un échange de données sur la récidive ou sur l'efficacité des mises en liberté sous caution est possible?

[Traduction]

Tom Dyas: J'espère que cela finira par être... J'ai bien entendu la question. Vous parlez de l'échange de données concernant les récidives et la mise en liberté sous caution.

Ce que je sais à ce sujet, c'est que les renseignements obtenus au sujet des récidivistes sont conservés dans le système judiciaire. À l'heure actuelle, des personnes se présentent devant les tribunaux, mais ces enseignements ne sont pas facilement accessibles ou communiqués comme il se doit au juge ou à la personne qui décide si l'on devrait accorder la libération sous caution ou non.

Nous estimons qu'il est approprié d'examiner cette information. Cela nous ramène à ce que j'ai dit au sujet des 15 personnes qui ont commis 1 336 infractions à Kelowna en 2024. Chacune d'entre elles a récidivé 80 fois — et généré des dossiers de police — en moins d'un an, et d'une fois à l'autre, elles n'ont pas été tenues responsables de leurs actes.

Le président: Merci, monsieur Dyas.

Il se peut que je doive mettre un frein au temps supplémentaire que j'accorde pour que nous puissions exprimer notre reconnaissance envers le personnel. Autrement, la réunion pourrait s'éterniser. Je sais que c'est un peu de ma faute, car c'est moi qui ai parti le bal. Nous vous en sommes tous extrêmement reconnaissants.

Monsieur Gill, vous avez la parole pour une période de cinq minutes.

Amarjeet Gill (Brampton-Ouest, PCC): Bonjour à tous.

Merci à tous les témoins.

Monsieur Dyas, je vous remercie des services que vous rendez à la population.

À l'heure actuelle, les récidivistes causent un nombre disproportionné de crimes dans votre collectivité, n'est-ce pas?

Tom Dyas: Oui, c'est exact.

Amarjeet Gill: D'après ce que vous êtes à même de constater, êtes-vous d'accord pour dire que le projet de loi C-14, dans sa forme actuelle, laisse toujours les récidivistes libres de continuer à nuire aux collectivités?

Tom Dyas: En plus de l'inversion du fardeau de la preuve, qui permet de les tenir responsables de leurs accusations répétitives, on pourrait imposer quelques-unes des conditions que j'ai mentionnées dans mes commentaires, y compris la prise en compte des récidives en matière d'infractions contre les biens. Il pourrait donc y avoir des ajustements à apporter au projet de loi C-14.

Je vais revenir à ce que disait M. Campbell. Il y a des collectivités, des municipalités et des villes partout au pays qui ont besoin que l'on règle ce problème. Ce sont nos entreprises et nos résidents qui sont touchés. À l'heure actuelle, il se peut que les choses ne se passent pas exactement comme elles le devraient. Je pense qu'il faudrait discuter plus à fond de ces ajouts éventuels, mais il faudra un jour ou l'autre faire le nécessaire.

• (1655)

Amarjeet Gill: Seriez-vous favorable à un resserrement du projet de loi C-14 de manière à réduire encore davantage la récidive?

Tom Dyas: Je répète qu'il y a quelques possibilités du point de vue de l'inversion du fardeau de la preuve et de l'ajout des infractions contre les biens. Cependant, comme je l'ai indiqué dans mes observations, nous sommes reconnaissants de ce qui a été fait, et nous espérons que le Comité et les deux partis réussiront à faire progresser ce dossier et à continuer de mettre de l'avant des solutions.

Amarjeet Gill: À la lumière de ce que vous vivez à Kelowna, seriez-vous d'accord pour dire que, après tous ces cas de manquements aux conditions de mise en liberté sous caution ou de récidive, la sécurité publique devrait avoir préséance sur le maintien en liberté et que la loi devrait préciser clairement le seuil à ne pas franchir?

Tom Dyas: La sécurité publique devrait certes avoir préséance sur la remise en liberté.

Amarjeet Gill: Merci.

Monsieur Campbell, croyez-vous que les juges devraient être obligés, plutôt que simplement encouragés à le faire, de tenir compte de l'infraction commise par l'inculpé lorsqu'ils décident d'accorder ou non une mise en liberté sous caution?

Clayton Campbell: Oui, ils devraient être tenus de le faire.

Amarjeet Gill: Dans vos commentaires, vous avez mentionné qu'aucun projet de loi n'est parfait. Pensez-vous que le projet de loi C-14 a encore besoin d'être amélioré?

Clayton Campbell: Comme je l'ai dit, nous serions à tout le moins favorables à ce qu'il soit adopté dans sa forme actuelle, mais il y a certaines choses que nous avons demandées et qui n'y figurent pas. Nous avons réclamé que l'on resserre les dispositions relatives aux cautions. Nous avons appuyé la disposition des trois prises. Nous voulons voir un certain suivi et des données qui peuvent nous revenir.

Le système de libération conditionnelle lui-même doit être amélioré, et j'en ai discuté avec le ministre de la Sécurité publique. Nous aimerions que des changements soient apportés à cet égard. Comme je l'ai mentionné, un petit nombre de jeunes qui commettent des meurtres et d'autres actes haineux devraient être traités comme des adultes et assujettis à des peines plus sévères. Ce sont des choses que nous n'avons pas vues dans le projet de loi.

Comme je l'ai dit, aucun projet de loi n'est parfait. Nous l'appuyons dans sa forme actuelle. Si certaines choses étaient ajoutées, nous y serions également favorables.

Amarjeet Gill: Vous savez peut-être que les conservateurs ont appuyé une loi sur la détention de préférence à la liberté sous caution, le projet de loi C-242, qui a abordé la question du répondant, à savoir qu'un criminel ne devrait pas se porter garant d'un autre criminel à des fins de cautionnement. Appuyez-vous également cette démarche?

Clayton Campbell: Oui. Dans nos recommandations, nous avons indiqué, comme point de départ, que si une personne a été reconnue coupable d'une infraction criminelle, il faudrait sérieusement se demander si elle peut servir de répondant ou non. Si un individu est en position de pouvoir, par exemple, ou s'il s'est déjà porté garant de quelqu'un qui n'a pas respecté ses conditions, il se pourrait qu'il ne puisse plus agir comme répondant.

Amarjeet Gill: Merci.

Madame Veresuk, en vertu du projet de loi C-14, les peines pour extorsion ne sont pas à la hauteur. Des peines minimales obligatoires ne sont pas mises en oeuvre. Selon vous, les peines minimales obligatoires sont-elles nécessaires pour mieux protéger les entreprises contre l'extorsion, surtout dans les cas d'infractions ciblées et de récidive?

Le président: Vous avez le temps de répondre très brièvement.

Judith Veresuk: Je pense que nous devons explorer tous les outils qui contribuent à étayer les poursuites et à prévenir par la dissuasion certains de ces agissements qui sont maintenant plus courants dans nos centres-villes, y compris l'extorsion. Si ce n'est pas inclus dans le projet de loi C-14 dans sa forme actuelle — comme mon collègue ici présent l'a dit, aucun projet de loi n'est parfait —, poursuivons nos efforts pour l'améliorer. Voyons ce qui fonctionne, ce qui ne fonctionne pas et ce qui reste à régler pour pouvoir éventuellement nous y attaquer.

Le président: Merci.

Madame Dhillon, vous avez la parole.

Anju Dhillon (Dorval—Lachine—LaSalle, Lib.): Merci, monsieur le président.

Je remercie tous nos témoins d'être ici aujourd'hui et d'insister sur l'importance d'adopter le projet de loi C-14 le plus rapidement possible.

Comme vous l'avez indiqué, madame Veresuk, il n'est pas facile de tout inclure dans un projet de loi, mais il faut bien commencer quelque part.

Monsieur Campbell, vous vous êtes dit très satisfait du processus de consultation qui a été mené. Vous aimeriez que ce projet de loi soit adopté. Vous avez souligné que les premiers intervenants et les agents de police étaient touchés par ce projet de loi qui leur procure notamment un certain degré de sécurité dans leur travail. Pouvez-vous nous en dire un peu plus à ce sujet?

• (1700)

Clayton Campbell: Oui. Nous avons été très agréablement surpris de voir que les premiers intervenants, les ambulanciers paramédicaux et les pompiers étaient pris en compte dans la détermination de la peine, alors que l'on considérera désormais comme un facteur aggravant les infractions à leur endroit. Nous collaborons efficacement avec le syndicat des ambulanciers paramédicaux, la section locale 416 du SCFP, ainsi qu'avec le syndicat des pompiers de Toronto. Ils sont tous très favorables à cette mesure. Je pense que cela envoie également un message très fort, à savoir que les premiers intervenants risquent leur vie pour aider les gens. La situation devrait vraiment être prise plus au sérieux lorsqu'ils sont victimes d'une infraction criminelle ou de voies de fait.

Anju Dhillon: De plus, l'inversion du fardeau de la preuve a été étendue à d'autres types d'infractions, y compris le vol d'un véhicule avec violence. Dans quelle mesure ces ajouts vont-ils rendre le travail de la police plus efficace — sans dire qu'il sera plus facile?

Clayton Campbell: Je pense qu'il est important d'ajouter des situations où il y aura renversement du fardeau de la preuve. Nous l'avons vu avec le projet de loi C-48, si je ne m'abuse. Le problème, c'est que je ne sais pas si ces mesures ont été mises en oeuvre. J'espère que les éclaircissements apportés dans le libellé du projet de loi C-14 aideront les juges à appliquer correctement ces dispositions.

Nous sommes favorables à l'inversion du fardeau de la preuve dans un plus large éventail de situations où un crime a été commis.

Anju Dhillon: Parfait. Merci beaucoup.

Madame Veresuk, vous avez mentionné dans vos observations liminaires que l'inversion du fardeau de la preuve est également importante dans le contexte de la réforme du régime de mise en liberté sous caution et que c'est quelque chose que vous aimeriez voir. Tous les premiers ministres ont maintenant demandé au Parlement d'agir rapidement. Du point de vue des entreprises de nos centres-villes, que signifie l'adoption de ce projet de loi par le Parlement?

Judith Veresuk: Nous en sommes ravis. C'est un phénomène qui nous touche de plein fouet, encore plus depuis la pandémie, lorsque nous avons commencé à voir la criminalité augmenter dans tous les centres-villes du Canada. C'est vraiment dévastateur, non seulement sur le plan financier, mais aussi du point de vue mental pour un grand nombre de nos détaillants et de nos boutiquiers.

J'ai ici le témoignage d'une collègue qui exploite un restaurant dans le hall d'entrée de mon immeuble. Elle dit avoir été agressée physiquement l'hiver dernier et être harcelée verbalement presque tous les jours au travail. Ses employés ne se sentent pas en sécurité lorsqu'ils travaillent, surtout s'il y a du grabuge dans le hall. Ils voient des gens consommer des drogues à la sortie arrière du restaurant, et craignent donc pour leur sécurité lorsqu'ils se rendent à leur voiture à la fin de la journée. C'est leur pain quotidien. C'est un restaurant important de notre centre-ville qui est sur le point de fermer ses portes. Son avenir ne tient qu'à un fil. Il ne peut pas garder ses employés, parce que ceux-ci craignent d'être agressés. Les revenus sont aussi en train de s'évaporer, parce que les clients ont peur de venir.

Cela témoigne bien de ce que nous sommes à même d'observer pour de nombreuses petites entreprises au Canada. Ce n'est qu'un exemple parmi tant d'autres.

Alors oui, nous sommes extrêmement favorables à ce projet de loi. Tous les outils que nous pouvons donner à nos forces de l'ordre pour les aider à appliquer nos lois et à réduire la criminalité dans nos collectivités profiteront à nos entreprises et à nos centres-villes.

Anju Dhillon: Merci beaucoup.

Monsieur Dyas, vous avez mentionné que certains ne se présentent pas à leur comparution devant le tribunal, en soulignant que ce projet de loi renferme des dispositions importantes à cet égard. De plus, pouvez-vous nous parler des villes qui réclament des directives fédérales plus claires relativement à la mise en liberté sous caution en cas de récidive et d'infractions violentes? Comment le Parlement peut-il aller de l'avant avec le projet de loi C-14 et donner aux municipalités l'assurance que les mesures nécessaires seront prises?

Tom Dyas: Comme les autres témoins l'ont dit avant moi, la progression même du projet de loi C-14 montre bien que le Parlement est passé à l'action. Le projet de loi dans sa forme actuelle ne renferme peut-être pas toutes les dispositions que les gens aimeraient y trouver, mais cela s'inscrit dans le processus de communication continue et d'élaboration conjointe.

Le fait que des individus, comme celui dont j'ai parlé qui l'a fait une trentaine de fois, omettent de se présenter devant le tribunal, sans en subir aucune conséquence, comme si rien ne s'était passé, et retournent au sein de notre collectivité pour y causer plus de perturbations encore... Les résidents des quartiers concernés se sentent menacés. Ils en viennent à se poser toutes sortes de questions concernant le système de justice en se demandant qui va bien pouvoir les aider.

Nous ne voulons jamais en arriver à un point où les gens se feront justice eux-mêmes ou quoi que ce soit du genre, mais malheureusement, la réalité, c'est qu'ils ne savent plus quoi faire pour se sortir de cette situation périlleuse.

Le projet de loi C-14 et les mesures dont vous parlez donnent aux gens l'espoir que des changements se profilent à l'horizon. Ce n'est peut-être pas exactement ce que tout le monde souhaiterait, mais les gens ont ainsi l'impression que l'on tend effectivement l'oreille à leurs préoccupations. Il y a tellement de travailleurs de première ligne, de familles qui possèdent des entreprises et d'autres résidents qui sont touchés.

Si vous me permettez d'ajouter...

● (1705)

Le président: Merci. Je suis désolé. Nous n'avons pas beaucoup de temps.

Tom Dyas: Merci, monsieur le président. Toutes mes excuses.

Le président: Merci.

Monsieur Fortin, vous avez deux minutes et demie.

[Français]

Rhéal Éloi Fortin: Merci, monsieur le président.

Monsieur Campbell, le projet de loi C-14 parle d'ajouter aux facteurs dont le tribunal devra tenir compte au moment de la mise en liberté sous caution le fait qu'il y a eu usage ou tentative de violence aléatoire et non provoquée. J'aimerais entendre vos commentaires là-dessus.

Est-ce un facteur important pour les policiers? Si oui, pourriez-vous m'expliquer un peu en quoi ça pourrait jouer sur la dangerosité de l'individu?

[Traduction]

Clayton Campbell: Nous étions très heureux de voir cela dans le projet de loi. À Toronto, nous avons été témoins d'attaques vraiment horribles, surtout au centre-ville, sans provocation aucune, où l'accusé et la victime ne se connaissaient pas. Des actes de violence vraiment dégoûtants ont été commis. Oui, nous sommes très heureux de voir que cela est inclus dans le projet de loi C-14.

[Français]

Rhéal Éloi Fortin: Approximativement, quel est le pourcentage de cas de violence aléatoire comparativement au pourcentage de cas de violence déterminée, pour des raisons objectives?

[Traduction]

Clayton Campbell: Je n'ai pas ces données, mais je peux vous confirmer qu'il y a vraiment un impact sur la sécurité publique et sur la crainte de la criminalité, surtout au centre-ville. J'ai déjà mentionné cette attaque avec un marteau, des agressions et des blessures graves. C'est ainsi que les citoyens ordinaires en viennent à éviter ces secteurs.

À titre d'exemple, il y a dans notre réseau de transport en commun des attaques non provoquées qui suscitent une peur de la criminalité, de sorte que ce n'est pas vraiment la proportion de cas semblables qui importe.

[Français]

Rhéal Éloi Fortin: Je m'excuse si je vous bouscule, mais mon temps de parole file. Je comprends ce que vous dites. Cependant, est-ce fréquent? Vous parlez toujours d'une attaque au marteau. Je comprends que c'est traumatisant, mais est-ce quelque chose de quotidien, d'hebdomadaire ou de mensuel? Voyez-vous ça souvent?

[Traduction]

Clayton Campbell: Oui, certainement dans notre système de transport en commun où l'on peut croiser en se rendant au centre-ville un grand nombre de personnes... Il s'agit en grande partie de gens souffrant de problèmes de santé mentale et de toxicomanie. La municipalité a investi dans son réseau de transport, mais il n'en demeure pas moins courant de voir des actes de violence non provoqués commis par des délinquants inconnus de leurs victimes.

Les chiffres témoignent d'une facette de la problématique, mais nous considérons toujours la peur de la criminalité comme la priori-

té absolue dans la ville de Toronto. En réalité, ces attaques non provoquées perpétrées par des inconnus suscitent une grande crainte au sein de la collectivité.

[Français]

Rhéal Éloi Fortin: Merci, monsieur Campbell.

[Traduction]

Le président: Merci, monsieur Fortin.

Monsieur Lawton, vous avez la parole pour cinq minutes.

Andrew Lawton (Elgin—St. Thomas—London-Sud, PCC): Merci, monsieur le président.

Je remercie les témoins de leur présence.

J'aimerais commencer par vous, madame Veresuk.

Vous n'êtes ni de ma circonscription ni de ma province, mais vous avez fait écho à bon nombre des préoccupations qui ont été soulevées. J'ai discuté de cette question l'an dernier avec Paul Jenkins, de la Chambre de commerce de St. Thomas. Il a notamment souligné que sa chambre de commerce est l'une de celles qui ont vraiment incité, il y a quelques années, d'autres chambres de commerce en Ontario et au Canada à prendre conscience du fait que les enjeux de criminalité et de justice sont en fait aussi des enjeux commerciaux et économiques.

Je me demande si vous pouvez nous donner une idée des coûts associés à cette problématique. Des entreprises de ma circonscription m'ont parlé des difficultés qu'elles ont éprouvées du point de vue des assurances. Juste en conduisant dans la rue, j'ai constaté que de plus en plus de locaux commerciaux sont inoccupés. Quels sont ces coûts, en particulier pour les petites et moyennes entreprises?

Judith Veresuk: Je pourrais vous indiquer les coûts que nous avons été en mesure de calculer pour l'ensemble de notre collectivité.

Je peux d'abord vous donner quelques exemples. Un propriétaire local a dû dépenser plus de 3 millions de dollars pour sceller les issues de son stationnement étagé après d'importants dommages matériels, y compris des cambriolages dans les véhicules, causés par des individus qui pouvaient facilement y avoir accès. Il a ainsi dû installer des barrières et sécuriser des portes, ce qui lui a coûté 3 millions de dollars.

Une femme s'est fait prendre à voler à l'étalage et à activer des alarmes d'incendie dans notre centre commercial. Un soir, elle a volé un taxi et foncé dans la vitrine d'une boutique avant de traverser le centre commercial en voiture. Les dommages se sont élevés à 2 millions de dollars.

Cela devient astronomique lorsque vous additionnez ces dommages déclarés à ce que les gens ne vous disent pas. Je vous parle des cas qui nous ont été signalés, mais il y a tellement d'autres commerçants dont les fenêtres ont été brisées, mais qui ont cessé de souscrire à une assurance parce que les primes avaient augmenté.

● (1710)

Andrew Lawton: Cela se produit dans des collectivités de toutes tailles, comme celle de St. Thomas que j'ai mentionnée. Une partie de la ville de London se trouve dans ma circonscription. J'en ai parlé avec Kristen Duever, de la Chambre de commerce de London. Les grandes villes sont touchées, et les petites collectivités également. C'est omniprésent.

Monsieur Campbell, j'aimerais aborder un autre sujet avec vous. Je suis sûr que vous avez appris, probablement avec une certaine frustration, que l'on a minimisé la gravité des infractions à l'égard des biens en les ramenant au rang des crimes sans violence, mais il arrive souvent que les infractions de ce genre aboutissent à une forme quelconque de violence.

Je ne sais pas si vous pourriez nous parler de la façon dont les crimes contre les biens s'inscrivent dans la perspective plus large des types d'infractions dont il est question ici, surtout dans le contexte du régime de mise en liberté sous caution.

Clayton Campbell: Les infractions à l'égard des biens font des ravages. Vous venez de mentionner les dommages causés aux résidences et aux entreprises. Lorsque vous créez un tel désordre, je pense que cela alimente la peur de la criminalité, car vous voyez des choses qui sont détruites et vous constatez que les gens évitent de visiter certains commerces ou certains parcs. J'estime effectivement que cela a une incidence réelle sur la peur de la criminalité.

Andrew Lawton: Monsieur Dyas, je ne sais pas si vous vouliez en faire un amendement en bonne et due forme, mais vous avez proposé une modification au projet de loi. J'espérais que vous puissiez être un peu plus précis sur ce que vous aimeriez voir ajouté et à quel endroit.

Tom Dyas: Cela concerne les infractions contre les biens et les récidives, y compris l'expression « infractions à l'égard des biens ».

Si je peux revenir à votre question précédente, notre ville a réalisé une étude sur une période de trois ans, et nous avons établi à quelque 20 millions de dollars les coûts engagés pour composer avec les répercussions de ce phénomène. Ces dépenses se répercutent sur toutes les entreprises qui doivent prendre des mesures en ce sens.

Lorsque nous établissons nos budgets municipaux, il n'y a aucun poste prévu pour les dépenses de cette nature. Ce sont pour nous des coûts supplémentaires à éponger et autant de capitaux que nous ne pouvons pas investir dans les infrastructures dont nos municipalités ont besoin.

Andrew Lawton: Merci.

Je cède le reste de mon temps de parole à M. Brock.

Larry Brock: Merci, cher collègue.

Monsieur le président, j'ai déposé une motion la semaine dernière. J'aimerais maintenant en faire la proposition.

Je propose donc:

Qu'à l'issue de l'examen article par article du projet de loi C-14, le Comité passe immédiatement à l'examen du projet de loi C-16.

Cela va dans le sens du message non seulement du premier ministre la semaine dernière, mais aussi de notre ministre de la Justice, Sean Fraser.

Le président: Si vous n'y voyez pas d'inconvénient, je pense que je vais maintenant laisser partir nos témoins.

Comme nous devons passer à un autre sujet, permettez-moi de vous remercier tous les trois non seulement de votre présence, mais aussi des services que vous rendez à la population. Nous vous en sommes tous extrêmement reconnaissants. Je sais que je parle au nom de toutes les personnes présentes dans cette salle et en dehors de cette salle également. Je vous en suis reconnaissant.

Monsieur Lawton, nous vous écoutons.

Andrew Lawton: Merci.

Je ne veux pas accaparer beaucoup de temps. Il s'agit simplement d'une motion d'ordre administratif visant à garantir que les priorités de notre comité correspondent aux attentes des Canadiens.

Je tiens simplement à souligner que les conservateurs font preuve d'une grande efficacité au cours de la présente législature, ce qui m'emplit d'une sincère reconnaissance. Nous avons appuyé l'adoption rapide du projet de loi C-19, sur l'allocation pour l'épicerie, et le projet de loi C-14, dont nous sommes saisis en ce moment et dont nous terminerons l'étude aujourd'hui. Nous sommes très déterminés à faire avancer ce dossier et à donner la priorité à la réforme du régime de mise en liberté sous caution. Nous avons étudié le projet de loi C-18, sur le libre-échange entre le Canada et l'Indonésie, le projet de loi C-13, sur le libre-échange entre le Canada et le Royaume-Uni, et le projet de loi C-5 sur les grands projets.

Tout ce travail s'est fait dans cet esprit et sous le signe de la collaboration. Nous voulons nous assurer qu'on accorde la même importance au projet de loi C-16, comme on a enfin réussi à l'accorder au projet de loi C-14. Encore une fois, dans un esprit de collaboration, pour citer les propos du premier ministre plus tôt aujourd'hui: « pour adopter les lois sur lesquelles les Canadiens comptent »...

Je veux simplement m'assurer que tout est absolument clair à ce sujet. Nous n'allons pas en débattre, mais je veux proposer un amendement à la motion de M. Brock, qui a déjà été traduit. Nous allons le faire circuler.

Que la motion soit modifiée par substitution, aux mots « le Comité passe immédiatement à l'examen du projet de loi C-16, » de ce qui suit: « la prochaine priorité du Comité soit l'étude du projet de loi C-16, pourvu que:

au moins huit réunions, totalisant au moins 16 heures, soient prévues pour entendre des témoignages, et que le ministre de la Justice et procureur général et le ministre de la Sécurité publique soient invités à comparaître pendant une heure chacun dans des groupes de témoins distincts. Les témoins comprennent les victimes et leurs défenseurs, les services et associations de police, les dirigeants municipaux et tout autre témoin que le Comité jugera pertinent d'entendre;

le président ne soit autorisé à convoquer une réunion aux fins de l'étude article par article du projet de loi qu'après la comparution des ministres de la Justice et de la Sécurité publique prévue par la présente motion;

le nombre d'heures de témoignages reçus est au moins égal au nombre décrit dans la présente motion et le ministre de la Justice a comparu séparément pendant deux heures au sujet de son mandat et de ses priorités, comme l'a demandé à l'unanimité le Comité le 23 septembre 2025. »

Merci.

• (1715)

Le président: Merci, monsieur Lawton.

Nous allons écouter Mme Lattanzio, puis M. Housefather.

Patricia Lattanzio: Ça va, monsieur le président. Nous sommes prêts à voter.

Anthony Housefather: Je vais seulement faire un commentaire, monsieur le président, puisque j'ai la parole.

Tout d'abord, une entente a été conclue la semaine dernière, qui a reçu le vote des conservateurs, selon laquelle nous allions passer au projet de loi C-14. Nous devions tenir trois réunions sur le projet de loi C-14, au terme desquelles nous allions immédiatement revenir à l'étude article par article du projet de loi C-9, Loi visant à lutter contre la haine. C'est une loi qui non seulement me tient à cœur, mais qui tient aussi à cœur aux communautés de partout au pays. Nous avons voté en faveur de ces travaux et nous avons convenu de revenir à la Loi visant à lutter contre la haine.

[Français]

C'est drôle, parce que mon collègue M. Fortin m'a dit que c'était probablement ce qui allait se passer: malgré tout ça, maintenant les conservateurs ne respectent pas l'entente qu'ils ont faite. C'est épouvantable. Ils essaient maintenant de dire au Comité que nous ne pouvons pas étudier le projet de loi C-9.

[Traduction]

Je suis contre l'amendement de M. Lawton, qui repousserait essentiellement la Loi visant à lutter contre la haine pendant des générations.

Je pense qu'il est important que toutes les communautés canadiennes sachent que les conservateurs font non seulement une entorse à la motion que nous avons adoptée il y a une semaine — dans laquelle ils ont voté pour revenir à l'étude article par article du projet de loi C-9, Loi visant à lutter contre la haine, en échange de trois réunions et d'une étude article par article sur le projet de loi C-14 —, mais qu'ils cherchent essentiellement à retarder à jamais la Loi visant à lutter contre la haine.

Je m'oppose à l'amendement de M. Lawton, et je suis consterné.

Le président: Nous allons écouter M. Lawton, puis M. Brock.

Andrew Lawton: Merci.

Je serai très bref. Le projet de loi C-16 a été renvoyé à notre comité cette semaine seulement. D'innombrables intervenants, y compris certains des témoins qui ont comparu ici aujourd'hui, nous ont dit à quel point ce projet de loi est crucial. Dans le cadre de notre étude précédente sur la mise en liberté sous caution, des victimes nous ont parlé de certaines des mesures prévues dans le projet de loi C-16. Ce projet de loi a maintenant été renvoyé au Comité. Il fait beaucoup plus consensus parmi les Canadiens, qui s'attendent, je pense, à ce que nous l'étudiions.

Le président: Allez-y, monsieur Brock.

Larry Brock: Je suis indigné par certains des commentaires de M. Housefather. J'ai trouvé certains de ses propos plutôt incendiaires; ils attribuent de mauvaises intentions à notre motion.

Je me fais l'écho des commentaires de M. Lawton. Lorsque cet accord a été négocié, le projet de loi C-16 n'avait pas encore été renvoyé au Comité.

Je reviens à ce que j'ai dit plus tôt au sujet de la présentation de ma motion initiale. Le premier ministre du Canada et notre ministre de la Justice, Sean Fraser, ont justement déclaré, tant à la Chambre des communes qu'à l'extérieur de l'enceinte, que la priorité serait l'adoption de ces deux projets de loi en matière de justice: les projets de loi C-14 et C-16. Ni Sean Fraser ni le premier ministre Carney n'ont dit qu'il fallait accorder la priorité au projet de loi C-9 plutôt qu'au projet de loi C-14, ou maintenant au projet de loi C-9 plutôt qu'au projet de loi C-16.

Ce ne sont pas seulement les conservateurs qui y voient là une priorité; c'est ce que les Canadiens demandent depuis 10 longues années. C'est ce que les intervenants, les premiers ministres provinciaux et territoriaux, les maires, les forces de l'ordre et les groupes de défense des victimes demandent depuis tout ce temps. C'est ce qu'ils veulent.

Nous ne disons pas que nous ne reviendrons jamais au projet de loi C-9. Nous ne sommes qu'au début de février. Hormis nos semaines de relâche au cours des prochains mois, nous n'ajournerons pas nos travaux pour les vacances d'été avant la deuxième ou la troisième semaine de juin. Nous ne demandons pas une prolongation de plusieurs mois de l'étude du projet de loi C-16. Nous travaillerons dans un esprit de collaboration et de coopération pour que le projet de loi C-16 franchisse toutes les étapes du processus, à moins que Sean Fraser présente un autre projet de loi prioritaire.

Je sais qu'il parle d'un projet de loi sur les préjudices en ligne qui, encore une fois, pourrait avoir la priorité non seulement aux yeux de notre ministre de la Justice, mais aussi aux yeux du premier ministre. Nous avons amplement le temps, avant l'ajournement des travaux pour nos vacances d'été, de revenir au projet de loi C-9.

Merci.

• (1720)

Le président: Monsieur Fortin, vous avez la parole.

[Français]

Rhéal Éloi Fortin: Merci, monsieur le président.

Avant d'intervenir, j'aurais une demande à faire pour m'assurer de bien comprendre. Je ne sais pas si c'est possible d'obtenir du greffier le texte de la motion que nous avons adoptée la semaine dernière. De mémoire, la motion disait que nous allions étudier le projet de loi C-14 et que nous allions revenir au projet de loi C-9 dès que nous aurions terminé. J'aimerais juste avoir le texte de la motion pour être certain que je ne dis pas des choses qui ne sont pas vraies et pour m'assurer d'être conforme à la réalité.

Cela dit, M. Housefather a dit juste. Je suis quelqu'un de plutôt optimiste, mais, malheureusement, la réalité est parfois tellement évidente que c'est difficile d'être optimiste. Je lui avais effectivement dit qu'il fallait être naïf pour croire que les conservateurs allaient nous laisser revenir au projet de loi C-9. Ils ne veulent tout simplement pas que nous trahissions du projet de loi qui combat la haine. Ça, c'est un peu triste, je l'avoue.

Malheureusement, je vais m'inscrire en faux contre ce que notre ami M. Brock vient de dire. Ce ne sont pas tous les Canadiens qui souhaitent que nous laissions de côté le projet de loi visant à combattre la haine. Au contraire, je pense que c'est un projet de loi important. Le projet de loi C-14 est essentiel, tout comme le projet de loi C-16, mais le projet de loi C-9 aussi est essentiel.

Présentement, un peu partout au Québec comme ailleurs au Canada, et même un peu partout dans le monde, on vit une situation où il y a de plus en plus de mouvements de population. On fait face à des flux migratoires qu'on n'avait jamais connus. On a pour défi d'organiser les sociétés de façon à ce que tous ces gens puissent vivre ensemble dans la paix et l'harmonie.

Je ne suis pas en train de dire que les problèmes sont attribuables aux nouveaux arrivants. Au contraire, ils sont attribuables à nous, souvent, qui nous nous adaptons mal, ou qui nous adaptons mal à eux. Il faut organiser nos sociétés.

Je pense aux situations où on voit de la haine, où on foment la haine. On parlait de manifestations devant des mosquées, des églises, des synagogues ou autres. On a vu des manifestations où on essayait d'empêcher les gens d'entrer dans leur lieu de culte. Ça n'a pas de bon sens. On a vu dans les nouvelles assez fréquemment des situations dans des écoles où des fenêtres étaient brisées ou des situations où il y avait de la violence vis-à-vis des enfants.

Je pense que l'ensemble de la population du Canada comme du Québec a besoin d'un cadre un peu plus clair. On avait déjà des lois relativement claires. Maintenant, on a besoin d'un cadre encore plus clair pour s'assurer qu'on maintient la paix et que les gens peuvent vivre dans l'harmonie et dans le respect les uns des autres.

Les gens comptent sur nous, parce que notre travail est d'être des législateurs. Peut-être que nous l'oublions à l'occasion, mais c'est notre travail de faire des lois, et de les faire de la façon la plus constructive et la plus efficace possible. C'est dans l'intérêt de nos concitoyens. C'est dans l'intérêt de l'ensemble de la population.

Je ne suis pas d'accord sur tout ce qu'il y a dans le projet de loi C-9, comme je ne suis pas d'accord sur tout ce qu'il y a dans le projet de loi C-14, et je ne serai probablement pas plus d'accord sur tout ce qu'il y aura dans le projet de loi C-16 ou dans tous les autres projets de loi que nous allons étudier. Toutefois, je considère que c'est mon travail d'essayer de travailler un projet de loi et de le construire pour qu'il soit le plus conforme possible à ce qui, à mon avis, constitue le cadre légal nécessaire pour qu'on puisse vivre ensemble dans l'harmonie.

J'aimerais que nous puissions travailler le projet de loi C-9 pour offrir à nos concitoyens ce qu'ils méritent et ce que nous leur devons. Nous leur devons un cadre législatif qui est le plus efficace possible, qui rejoint le plus possible les préoccupations de nos amis et collègues conservateurs, mais aussi celles de nos amis et collègues libéraux, les miennes, celles des Québécois, celles des bloquistes, celles de tout le monde. Chacun va tirer un peu la couverture de son côté, et c'est normal quand nous travaillons à des projets de loi comme ça. Cependant, refuser de les étudier et les renvoyer aux calendes grecques, c'est refuser de faire notre travail. C'est refuser de faire le travail pour lequel nous avons été élus.

Je suis plutôt d'avis que tout le monde dans ce Parlement est de bonne foi. Comme je l'ai souvent dit, même à des journalistes, en 10 ans, j'ai vu plein de gens avec lesquels j'étais en désaccord sur la Colline du Parlement, mais je n'ai jamais rencontré quelqu'un qui était ici pour causer des ennuis. Je pense que les gens sont là de bonne foi. Nous avons chacun notre lunette, chacun notre programme politique, chacun notre point de vue, et nous le défendons, ce qui est normal. Après tout, c'est pour ça que nous avons été élus. Je pense que nous sommes tous, à la base, des gens de bonne foi qui font des propositions dans l'intérêt des citoyens.

• (1725)

Aujourd'hui, on arrive ici et on dit qu'on ne travaillera pas sur le projet de loi C-9, alors que le Comité a déjà reporté de trois rencontres cette étude pour travailler sur le projet de loi C-14.

Soit dit en passant, je déplore la façon dont on a expédié l'étude du projet de loi C-14. On parle d'un projet de loi crucial qui va

changer la réalité pour beaucoup de gens. On parle d'envoyer des gens en prison. Ce n'est pas banal. C'est un projet de loi qui aurait mérité davantage que trois rencontres et qui aurait peut-être mérité que nous prenions quelques jours, voire une semaine, après les témoignages, pour en faire l'étude article par article. Ça aussi, c'est important de le faire correctement.

J'ai donc accepté cette idée de reporter cette étude de trois jours, même si elle ne me convenait pas. Or, comme je l'avais malheureusement soupçonné, nous nous retrouvons aujourd'hui dans une situation où nos collègues conservateurs nous proposent encore de la reporter, cette fois de huit rencontres. Huit rencontres, c'est quatre semaines. On sait à quoi ressemble le calendrier du printemps de la Chambre des communes. J'hésite à dire qu'il est léger, parce que nous allons quand même travailler fort, mais disons que nous ne siégerons pas beaucoup. Après cette semaine, il restera la semaine prochaine, ensuite nous serons en congé parlementaire pour une semaine, après quoi nous reviendrons pour une semaine. Je n'ai pas en tête la séquence exacte, mais il n'y a pas beaucoup de semaines de séance.

Si nous acceptons la motion de nos collègues conservateurs et que nous reportons l'étude de huit semaines, ça va nous amener à quelque temps au mois d'avril, si ce n'est pas plus tard. Je ne veux pas être sceptique ou pessimiste, mais j'ai l'impression qu'au bout de ces huit semaines, on va déposer une autre motion nous demandant de passer à une autre chose. Je pense, par exemple, au projet de loi qui modifie la Loi sur le divorce en ce qui a trait aux parents qui exercent un contrôle sur les enfants. Je ne me souviens plus de l'expression.

• (1730)

Patricia Lattanzio: Parlez-vous du contrôle coercitif?

Rhéal Éloi Fortin: Ce n'est pas le contrôle coercitif, mais peu importe. Ce projet de loi sera renvoyé à notre comité aujourd'hui ou demain. Plein d'autres projets vont arriver ici et, même s'ils sont tous importants, on va toujours dire qu'ils sont plus importants que le projet de loi sur la haine.

La haine est un problème auquel toute la population fait face quotidiennement depuis plusieurs mois, voire plusieurs années. Malheureusement, ça n'arrêtera pas.

Alors, je nous invite à étudier le projet de loi C-9. Nous avons déjà fini les témoignages. Nous avons commencé l'étude article par article, et nous avons adopté un certain nombre d'articles. Il nous reste peut-être une heure ou deux de travail pour la compléter. Il me semble que, même si on n'aime pas tout ce qu'il y a dans ce projet de loi, on devrait être en mesure de reconnaître que c'est important, un projet de loi qui propose de lutter contre la haine. Nous devrions travailler le projet de loi et compléter notre étude pour offrir à nos concitoyens, quand la Chambre s'ajournera au mois de mars, un projet de loi meilleur qu'il ne l'est dans la situation actuelle.

Vous comprendrez donc que je suis contre la motion déposée par notre collègue M. Brock. Je suis également contre l'amendement. Je ne sais plus s'il a été proposé par M. Lawton ou par M. Baber, peu importe. Je serais d'accord pour que nous fassions cet exercice quand nous aurons terminé l'étude du projet de loi C-9. Je pense que reporter l'étude de ce projet de loi de quelques mois est contraire au mandat que nous avons reçu de nos concitoyens.

[Traduction]

Le président: Merci, monsieur Fortin.

M. Brock est le suivant, mais avant de l'écouter, je rappelle que l'essentiel de cette motion et de cet amendement est de reporter l'étude du projet de loi C-9 jusqu'à ce que nous ayons terminé l'étude du projet de loi C-16.

Je pense que nous convenons tous que nous devons nous occuper du projet de loi C-14. Les positions sur cette motion ont été expliquées assez clairement. Nous pouvons rester ici et passer la soirée à en débattre. Vous êtes libre de le faire et je ne veux empêcher personne de prendre cette voie.

Je rappelle cependant aux membres du Comité que des témoins sont dans la salle pour la prochaine partie de la réunion. Par respect pour eux, j'encourage les collègues à se faire entendre s'ils ont quelque chose de nouveau à dire. Sinon, j'espère que nous pourrons faire avancer les choses.

Monsieur Brock, vous avez la parole.

Larry Brock: Je pense que c'est le tour de M. Baber.

Le président: Je suis désolé. Nous vous écoutons, monsieur Baber.

Roman Baber (York-Centre, PCC): Je serai bref.

Les Canadiens ont élu un gouvernement minoritaire et ils s'attendent à ce que tous les partis collaborent. Je ne comprends pas la réaction des députés ministériels de ce comité, alors que les conservateurs leur ont offert de travailler ensemble et d'adopter le projet de loi C-16, qui vient d'être renvoyé à notre comité.

Bien qu'il ne soit pas parfait, le projet de loi C-16 comprend des dispositions importantes sur le principe de Jordan. Des causes, dont certaines sont graves, sont abandonnées tous les jours de la semaine pour cause de retard. Cela nous ramène à la protection de l'enfance, un sujet qui passionne tous les membres du Comité.

Nous avons débattu du projet de loi C-16 pendant quelques jours à la Chambre des communes en deuxième lecture avant qu'il ne soit renvoyé au Comité. Les conservateurs offrent maintenant de coopérer pour adopter le projet de loi C-16 assez rapidement, comme nous l'avons fait pour le projet de loi C-14. Je ne comprends pas pourquoi le gouvernement libéral fait maintenant obstacle à son propre projet de loi sur la criminalité et semble faire obstruction au projet de loi C-16.

Le président: Monsieur Brock, nous vous écoutons.

Larry Brock: J'appuie sans réserve les commentaires de M. Baber, car c'est exactement ce à quoi nous assistons.

En réponse aux commentaires de M. Fortin sur notre temps limité d'ici la pause estivale, je dirai qu'il est également possible, monsieur le président, d'envisager des réunions supplémentaires pendant la semaine. Nous pourrions en faire une priorité. Nous sommes prêts à travailler avec le gouvernement pour nous assurer d'entendre un certain nombre de témoins, comme le prévoit la motion modifiée, afin que nous entendions tous les experts en la matière de partout au pays et que nous accordions la priorité précisément à ce qui tourmente les Canadiens et les forces de l'ordre.

M. Housefather affirme que les Canadiens veulent que nous traitions du projet de loi C-9; c'est plus ou moins vrai. Les Canadiens et les chefs religieux que j'ai entendus et les chefs religieux que M. Baber et M. Lawton ont entendus partout au pays, ainsi que M. Gill, nous l'ont dit: il est inapproprié que le gouvernement libéral, qui a présenté le projet de loi C-9, ait ensuite conclu une entente avec le Bloc québécois pour éliminer une défense fondée sur

la religion de laquelle peuvent se prévaloir les chefs religieux depuis plus de 40 ans.

Nous avons entendu haut et fort qu'il ne faut pas toucher à notre liberté d'expression et à notre liberté de religion. Or, le gouvernement libéral a décidé de ne pas donner la priorité à ce que le premier ministre veut que ses députés priorisent. Ils devraient peut-être parler au premier ministre lui-même ou au Cabinet du premier ministre, car c'est exactement le message qu'il a communiqué à l'intérieur et à l'extérieur de la Chambre. Nous sommes prêts à collaborer pour obtenir des résultats pour les Canadiens.

Le président: D'accord, je pense que nous sommes prêts à voter.

Je suis désolé, monsieur Fortin. Nous vous écoutons.

[Français]

Rhéal Éloi Fortin: J'avais levé la main, monsieur le président. Je vous remercie.

J'avais demandé, en début d'intervention, le texte de la motion que nous avons adoptée. On me l'a envoyé et je vais me permettre de le lire, parce que c'est la décision que nous avons prise la semaine dernière et je pense qu'elle mérite qu'on la regarde.

La motion demandait que le Comité suspende l'examen article par article du projet de loi C-9, Loi modifiant le Code criminel (propagande haineuse, crime haineux et accès à des lieux religieux ou culturels), que nous étions en train de faire. La motion proposait également que le Comité consacre trois réunions à l'examen du projet de loi C-14, Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents et la Loi sur la défense nationale (mise en liberté sous caution et détermination de la peine) à compter de sa prochaine réunion. Ensuite, la motion demandait que le Comité ne suspende pas sa troisième réunion sur le projet de loi C-14, c'est-à-dire celle-ci, avant d'avoir terminé l'examen article par article du projet de loi. Enfin, le passage de la motion que je tiens à nous rappeler est le suivant: on demandait qu'à la réunion suivant la fin de l'examen article par article du projet de loi C-14, le Comité reprenne l'examen article par article du projet de loi C-9.

C'est ce que nos collègues conservateurs, nos collègues libéraux et moi avons décidé à l'unanimité la semaine dernière. Alors, on ne peut pas changer d'idée chaque semaine, à moins que nos collègues conservateurs nous expliquent ce qui s'est passé entre lundi dernier et aujourd'hui. Y a-t-il eu un événement incroyable qui a fait que les choses ont complètement changé et que ce que nous avons décidé lundi de la semaine dernière n'est plus valide aujourd'hui?

C'est presque un rappel au Règlement, monsieur le président. Nous devons nous en tenir à la décision que nous avons prise et finir l'étude du projet de loi C-9. Concernant la proposition de M. Brock d'ajouter des journées, s'il est capable de me garantir qu'il n'y aura pas d'obstruction systématique, je serais d'accord pour prendre une journée de plus la semaine prochaine pour finir l'étude du projet de loi C-9. Par contre, nous devons réellement le faire. Il n'est pas question de reporter cette étude de huit semaines ou de la remettre aux calendes grecques. Encore une fois, lundi dernier, nous avons décidé de travailler sur le projet de loi C-9 à partir de la prochaine rencontre.

Merci, monsieur le président.

● (1735)

[Traduction]

Le président: Merci, monsieur Fortin.

Monsieur Lawton, vous avez la parole.

Andrew Lawton: M. Fortin a demandé ce qui a changé. Tout simplement, le projet de loi C-16 a été renvoyé au comité de la justice. Il a toujours été un projet de loi prioritaire. Nous avons manifesté notre grand appui en faveur de l'intention du projet de loi. Nous avons des témoins prêts à témoigner, et il y a consensus. Nous sommes impatients de faire avancer le dossier dans un esprit de collaboration.

Le président: Nous allons mettre l'amendement aux voix.

(L'amendement est rejeté par 5 voix contre 4.)

Le président: Madame Lattanzio, vous avez la parole.

Patricia Lattanzio: J'aimerais proposer un amendement.

Avant de le faire, je tiens à dire que rien n'a changé depuis la semaine dernière. Je suis contente que M. Fortin ait demandé de faire la lecture de la motion, parce que le projet de loi C-16 avait déjà été renvoyé à notre comité avant que nous votions à l'unanimité pour procéder à l'étude du projet de loi C-9.

Mon amendement est le suivant:

« Que, à la conclusion de l'étude article par article du projet de loi C-14, on retourne à l'étude article par article du projet de loi C-9, tel que convenu le 26 janvier 2026, et si le Comité n'a pas terminé son étude article par article du projet de loi C-9 d'ici 13 heures le 9 février, tous les amendements restants soumis au Comité soient réputés proposés, et la présidence mette aux voix immédiatement et successivement, sans plus ample débat, tous les articles et les amendements restants soumis au Comité, ainsi que toute question nécessaire pour disposer de l'étude article par article du projet de loi C-9, et que le Comité commence l'étude du projet de loi C-16 à la prochaine réunion suivant l'achèvement de l'étude article par article du projet de loi C-9. »

Je vais tout de suite en envoyer une copie au greffier.

Le président: Merci, madame Lattanzio.

Roman Baber: J'invoque le Règlement.

Cela peut faire l'objet d'autres commentaires quant à savoir si la motion de Mme Lattanzio est bel et bien recevable.

J'aimerais que la présidence conclue, comme moi, que l'amendement de Mme Lattanzio n'est pas recevable puisqu'il expédie le processus ainsi que le privilège des députés de procéder à l'étude article par article et de débattre pendant cette étude article par article. En plus de vous prononcer sur la demande de suspension, veuillez indiquer si la motion est recevable ou non.

Le président: La motion est recevable.

Andrew Lawton: Au sujet du même rappel au Règlement, je vous exhorte à reconsidérer votre décision. L'amendement vise un projet de loi qui ne figure pas dans la motion principale. Il dépasse donc la portée d'un amendement, compte tenu de la motion qui a été présentée.

Le président: Merci, monsieur Lawton.

Nous allons maintenant suspendre la séance.

• (1735) _____ (Pause) _____

• (1755)

Le président: Nous reprenons nos travaux.

Nous attendions la distribution de l'amendement de Mme Lattanzio, ce qui a maintenant été fait. On m'a demandé si cet amendement était acceptable. J'ai tranché que oui.

Un député: Contestez la décision.

Un député: J'invoque le Règlement.

Le président: Que voulez-vous faire — contester la décision ou invoquer le Règlement?

Roman Baber: J'invoque le Règlement pour un motif différent lié à la motion de Mme Lattanzio.

Le président: Nous nous occupons d'abord du rappel au Règlement.

Roman Baber: Je dis que la motion n'est pas recevable.

Le président: C'est un motif différent.

Nous discutons du rappel au Règlement.

Larry Brock: Nous nous occupons d'abord de la contestation.

Le président: Nous devons discuter d'un point à la fois.

M. Lawton a contesté ma décision.

Monsieur le greffier, nous vous écoutons.

Le greffier du Comité (Jean-François Lafleur): La question est la suivante: la décision de la présidence est-elle maintenue?

(La décision de la présidence est maintenue par 5 voix contre 4.)

Le président: Merci.

Roman Baber: J'invoque le Règlement.

Le président: Oui, monsieur Baber.

Roman Baber: La motion proposée par Mme Lattanzio vise un projet de loi qui n'est pas mentionné dans la motion principale.

Le président: Je veux m'assurer de bien comprendre: contestez-vous la recevabilité de cette motion?

Roman Baber: Oui.

Le président: Cette question a déjà fait l'objet d'une décision. Elle a été mise aux voix. Elle a été contestée et mise aux voix.

Si vous ne faites qu'argumenter sur la même question, nous allons passer à autre chose.

Roman Baber: Je plaide un motif différent.

Le président: Cela n'a pas d'importance. Vous êtes avocat, monsieur Baber. Je ne sais pas combien de fois, devant les tribunaux, un juge s'est fait dire, après avoir rendu une décision: « Attendez. J'ai un autre argument, qui pourrait vous faire changer d'avis. » On ne procède pas ainsi ici non plus.

Monsieur Lawton, vous avez la parole.

Andrew Lawton: J'aimerais parler de l'amendement.

Les conservateurs qui siègent au Comité sont venus dans un esprit de collaboration pour aborder les questions dont traite le projet de loi C-14 et celles dont traite le projet de loi C-16. Nous avons dit clairement que les Canadiens s'attendaient à ce que le Comité et la Chambre des communes se penchent en priorité sur ces questions en matière de justice pénale.

Il est également clair qu'il y a beaucoup de divisions et de désaccords au sujet du projet de loi C-9, et c'est pourquoi il a été très frustrant à l'automne de voir nos nombreuses tentatives de donner la priorité à la réforme de la mise en liberté sous caution être bloquées et contrecarrées par les députés libéraux. J'espérais qu'au début de la nouvelle année, nous serions en mesure de nous réorienter, et j'ai été encouragé de voir que nous allions consacrer trois réunions à l'étude du projet de loi C-14 même si, comme l'a dit M. Fortin, il aurait dû y en avoir plus. Notre équipe conservatrice est prête à siéger ici toute la nuit jusqu'à ce que l'étude du projet de loi C-14 soit terminée. Nous croyons en cette question.

En ce qui concerne l'amendement proposé par Mme Lattanzio, non seulement il rabaisse le projet de loi C-16, le projet de loi du gouvernement, en le qualifiant de moins important, malgré le fait qu'il y a plus de consensus à son sujet, mais il impose également une exigence fondamentalement antidémocratique selon laquelle non seulement le projet de loi C-9 doit être examiné lundi, mais tous les débats doivent prendre fin à 13 heures. Ainsi, toute division, tout désaccord, tout ce que nous voulons aborder au nom des parties prenantes, des électeurs doit être consigné au compte rendu en deux heures, sinon les Canadiens n'ont pas le droit de faire entendre leur voix.

Ce n'est pas seulement antidémocratique, c'est honteux puisque le ministre de la Justice lui-même a dit en décembre — en réponse à certaines des questions qui ont été soulevées au sujet du projet de loi C-9 — qu'il allait passer l'hiver à consulter les chefs religieux au sujet de ce projet de loi. Aucun rapport n'a été remis au Comité ou à qui que ce soit d'autre. Il n'y a pas eu de mise à jour officielle sur ce qui est ressorti de ces consultations. J'ai entendu dire que certaines personnes qui ont communiqué avec le ministre dans l'espoir que leur voix serait entendue dans le cadre de ce processus n'ont pas reçu de réponse. Je tiens à souligner que, dans le cadre de notre étude du projet de loi C-9, nous n'avons jamais eu l'occasion, en tant que comité, d'étudier la suppression de la défense fondée sur la religion.

Je ne comprends pas comment un seul député peut regarder ses électeurs dans les yeux et leur dire qu'il a pris au sérieux le processus de délibération du Comité après avoir dit que non seulement nous ne devrions pas étudier cette mesure législative, mais que nous ne devrions même pas être autorisés à en débattre parce que nous allons invoquer une limite arbitraire selon laquelle si nous ne pouvons pas arriver à quelque chose avant 13 heures, c'est fini, le débat est terminé et nous devons voter sur tous les amendements.

Nous avons espéré que la motion de M. Brock visant à accorder la priorité au projet de loi C-16 et à souligner l'importance de l'esprit de collaboration serait bien accueillie. Les projets de loi en matière de justice sont prioritaires. De toute évidence, les libéraux ne veulent pas se pencher sur la détermination de la peine et la violence entre partenaires intimes; ils ne veulent pas se pencher sur la protection des enfants autant qu'ils veulent se pencher sur la censure des textes religieux.

L'amendement de Mme Lattanzio montre clairement quelles sont les priorités des libéraux, et c'est quelque chose qu'ils devront admettre aux Canadiens. Compte tenu de cela et du sérieux avec lequel nous traitons les questions de justice pénale que les Canadiens s'attendent à ce que nous abordions, je propose que le Comité passe aux témoignages sur le projet de loi C-14, la loi sur la réforme de la mise en liberté sous caution et de la détermination de la peine, avec le deuxième groupe de témoins.

• (1800)

Le président: Qu'arrive-t-il de l'amendement de Mme Lattanzio?

Andrew Lawton: Une motion en vue de passer à un point à l'ordre du jour est une motion dilatoire.

Anthony Housefather: Monsieur le président, j'ai une question.

Le président: Il n'y a pas de débat, parce qu'il s'agit d'une motion dilatoire, mais si vous souhaitez obtenir des précisions afin de comprendre la motion...

Anthony Housefather: Je comprends, monsieur le président, mais...

Andrew Lawton: J'invoque le Règlement.

Les règles de procédure ne font aucunement mention de cette possibilité d'obtenir des précisions.

Le président: C'est peut-être vrai, monsieur Lawton, mais pour que les gens puissent voter, il faut leur donner la possibilité de comprendre ce que vous proposez. C'est tout.

Larry Brock: Je suis pas mal certain que M. Housefather comprend.

Le président: Eh bien, si nous le laissons s'exprimer, nous allons le savoir, n'est-ce pas?

Anthony Housefather: M. Brock a choisi de présenter sa motion en vue de nous éloigner du projet de loi C-14 et pour que nous arrêtons d'en parler avant la deuxième partie de la réunion. Pourquoi les conservateurs ont-ils choisi de le faire s'ils souhaitent passer au deuxième groupe de témoins? Ils ont mystérieusement interféré avec les témoignages. Je ne comprends pas. J'aimerais obtenir des explications.

Le président: Merci, monsieur Housefather.

Patricia Lattanzio: Monsieur le président...

Des voix: [Inaudible]

Le président: Attendez, s'il vous plaît. Je vais suspendre la séance un instant parce qu'il y a trop de monde qui parle en même temps. Le greffier tente aussi de me parler.

La séance est suspendue.

• (1800)

(Pause)

• (1805)

Le président: Nous reprenons les travaux.

J'ai examiné la motion dilatoire de M. Lawton. Elle n'est pas recevable, parce qu'elle est incorrecte sur le plan procédural. Nous allons donc poursuivre.

Y a-t-il d'autres interventions?

Andrew Lawton: J'invoque le Règlement.

Pourquoi? Pouvez-vous nous citer le passage du Règlement qui appuie une telle décision?

Le président: Vous ne pouvez pas présenter une motion dilatoire afin de passer à ce que nous faisons déjà, c'est-à-dire entendre des témoins. Vous pouvez la présenter afin de passer à un autre point ou à un autre sujet, mais vous ne pouvez pas faire cela. Ce sont les règles.

Souhaitez-vous débattre davantage de l'amendement de Mme Lattanzio?

Larry Brock: Si je comprends bien, monsieur le président...

Est-ce que j'ai la parole?

Le président: Est-ce que vous invoquez le Règlement, monsieur Brock?

Larry Brock: Oui.

Le président: D'accord. Dites-le clairement.

Larry Brock: Est-ce que nous allons continuer de manquer de respect envers les témoins du deuxième groupe?

Le président: Ce n'est pas un rappel au Règlement, monsieur Brock.

J'ai dit très clairement il y a environ 45 minutes que j'aimerais passer aux témoins parce qu'ils se sont donné beaucoup de mal pour être ici aujourd'hui. Si les gens veulent continuer à porter des accusations les uns contre les autres, nous ne pourrons pas avoir une discussion productive.

Pour le moment, nous sommes saisis de l'amendement de Mme Lattanzio.

Je vous demande de vous exprimer un à la fois, s'il vous plaît... et je m'adresse aux deux côtés de la table lorsque je dis cela.

L'amendement de Mme Lattanzio est celui dont nous sommes saisis en ce moment. S'il y a d'autres commentaires à ce sujet, levez la main. Sinon, nous allons passer au vote.

Allez-y, monsieur Baber.

Roman Baber: Merci.

Je crois que les chefs des partis respectifs se sont réunis aujourd'hui pour trouver une façon pour l'opposition et le gouvernement de travailler ensemble. Le député Larry Brock a fait une proposition raisonnable pour aller de l'avant et ne pas se contenter de terminer l'étude du projet de loi C-14 aujourd'hui comme prévu.

Je tiens à dire aux fins du compte rendu que les conservateurs ne partiront pas aujourd'hui tant que nous n'aurons pas terminé l'étude sur la mise en liberté sous caution et que nous n'aurons pas étudié le deuxième projet de loi dont le Comité est maintenant saisi, qui porte sur la criminalité, le projet de loi C-16.

Comme je l'ai dit, le projet de loi C-16 n'est pas parfait. Nous sommes très préoccupés par la soupape de sécurité. Nous sommes préoccupés par le fait que le projet de loi mine les peines minimales obligatoires, au lieu de trouver un moyen de les renforcer. Au lieu de trouver une façon de travailler en collaboration sur les priorités que les Canadiens s'attendent à ce que nous abordions, le gouvernement fait adopter à toute vapeur une motion visant essentiellement à mettre fin au débat... à créer une attribution de temps pour le projet de loi C-9, dont le Comité n'est pas saisi en ce moment.

Mon ami M. Housefather a entendu Mark Sandler, qui a été invité ici à la fois par les libéraux et par les conservateurs. M. Sandler était assis juste là, et il a dit que le projet de loi C-9 ne criminalisait rien qui ne soit pas déjà criminel en vertu du Code.

Au lieu de cela, les libéraux ont fait volte-face deux ou trois fois. En ce qui concerne la défense religieuse, je soupçonne qu'il pourrait y avoir un certain désaccord, même au sein du caucus libéral, au sujet du projet de loi C-9. Nous nous souvenons qu'au départ, le Cabinet du premier ministre avait nié toute connaissance de l'amendement du Bloc.

Au lieu de voter, de discuter, de débattre et de voter article par article...

Le président: Je suis désolé, monsieur Baber, M. Fortin invoque le Règlement.

[Français]

Rhéal Éloi Fortin: Monsieur le président, j'écoute M. Baber et, en tout respect, je rappelle que l'amendement du Bloc québécois sur l'abolition de l'exception religieuse a été discuté et voté. C'est déjà adopté. Nous en étions à l'étude article par article du projet de loi C-9. Alors, je pense que c'est une perte de temps que de discuter des choses que nous avons faites il y a deux semaines pour déterminer si nous avons bien fait de les faire ou non. Ça, c'est une chose.

L'autre chose, c'est que, si on veut discuter du projet de loi C-9, il faudra le faire lorsque nous y serons revenus. Là, nous débattons d'une motion pour déterminer si nous allons revenir sur le projet de loi C-9 ou parler du projet de loi C-14. Si je me fie à ce que j'entends de M. Baber, on parle déjà du projet de loi C-9. Alors, votons en faveur de la motion et continuons. Cependant, si on veut finir l'étude du projet de loi C-14, je suggère qu'on présente les arguments sur le projet de loi C-9 quand nous serons rendus là, c'est-à-dire lundi prochain.

Merci, monsieur le président.

• (1810)

[Traduction]

Le président: Si vous me permettez d'apporter une précision — je vais vous redonner la parole, monsieur Baber —, nous attendons d'entendre notre dernier groupe de témoins sur le projet de loi C-14. Nous passerons ensuite à l'étude article par article. Nous avons des ressources jusqu'à 2 h 15. Nous n'avons pas de ressources disponibles demain, mais nous en avons à partir de 11 heures vendredi jusqu'à minuit, et nous les utiliserons au besoin, conformément à la motion qui a été adoptée la semaine dernière.

Nous sommes saisis d'une motion de M. Brock et d'un amendement proposé par Mme Lattanzio. Si M. Baber, M. Fortin ou quelqu'un d'autre veut présenter des observations sur le projet de loi C-9, ils devraient le faire lorsque nous discutons du projet de loi C-9, et non lorsque nous débattons d'une motion sur le projet de loi C-14 et que nous sommes en train de discuter du projet de loi C-14.

Si nous voulons discuter des amendements au projet de loi C-9, nous pouvons le faire conformément à ce que le Comité a convenu la semaine dernière. Si nous devons discuter de la motion de Mme Lattanzio, je vous encourage à le faire. Je vous demanderais de vous en tenir à cela et de ne pas parler d'autres projets de loi.

Merci.

Roman Baber: Je ne suis pas d'accord, monsieur le président, parce que la motion de Mme Lattanzio mentionne explicitement le projet de loi C-9.

Cependant, j'aimerais attirer l'attention du Comité sur la raison pour laquelle nous sommes ici aujourd'hui, à savoir pour faire adopter le projet de loi C-14, ce que les conservateurs ont l'intention de demander au Comité de respecter à la fois dans l'esprit et dans la lettre de la motion qui nous a menés ici aujourd'hui.

Mettons le débat sur une tablette; laissons les choses telles qu'elles sont. Entendons nos témoins. Procédons à l'étude article par article et terminons l'étude du projet de loi C-14 ce soir. C'est l'option que je propose, et pour ce faire, je propose que le débat soit maintenant ajourné.

(La motion est rejetée par 5 voix contre 4.)

Patricia Lattanzio: Monsieur le président, je demande le vote au sujet de mon amendement.

Larry Brock: J'ai toujours la parole; je suis sur la liste.

Patricia Lattanzio: Combien y a-t-il d'intervenants sur la liste?

Le président: Nous en avons un pour le moment.

Allez-y, monsieur Brock.

Larry Brock: Merci, monsieur le président.

En ce qui a trait à l'amendement de Mme Lattanzio, je propose l'ajournement du débat.

Le président: Nous venons de voter à ce sujet. Vous ne pouvez pas présenter la même motion dilatoire deux fois de suite.

Larry Brock: Oui, et c'est ce que je fais.

Le président: Vous ne pouvez pas le faire.

Larry Brock: Pourquoi?

Le président: Cela va à l'encontre des règles. C'est pourquoi nous en avons discuté. Je vous encourage à en parler aux personnes qui se trouvent derrière vous.

D'accord.

Quel est le prochain intervenant? Je n'ai pas d'autre nom sur la liste pour le moment.

Nous allons entendre M. Lawton puis M. Gill. Allez-y.

Andrew Lawton: Merci.

Monsieur le président, il y a quelques minutes, vous avez bien expliqué où nous en sommes. Nous avons tous convenu — les conservateurs, les libéraux, le Bloc québécois — d'étudier le projet de loi C-14 dans un délai extrêmement court. Nous avions espéré pouvoir le faire à l'automne, mais voilà où nous en sommes. Nous nous étions engagés, et j'ai encore espoir — moins d'espoir après le vote libéral précédent il y a un instant — que nous pourrions terminer l'étude du projet de loi C-14 ce soir.

Les représentantes de groupes de femmes — notamment dans ma circonscription — ont communiqué avec moi pour me dire qu'elles étaient très encouragées par le renvoi du projet de loi C-16 devant le Comité. Je leur ai dit que j'espérais que nous pourrions passer au projet de loi C-16 dès lundi. Je trouve curieux que les libéraux ne veuillent pas de cela.

Depuis l'automne, les libéraux ont tendance à tenir leurs propres réformes de la justice en otage derrière le projet de loi C-9, une mesure législative qui a été marquée par la division, qui a été dénoncée en tout ou en partie par l'Eglise unie du Canada, le Conseil national des musulmans canadiens, le Conseil canadien des imams, le Conseil rabbinique de Toronto, le primat de l'Eglise anglicane du Canada et la Conférence des évêques catholiques du Canada. Je trouve très troublant que les libéraux pensent qu'ils connaissent mieux la foi et la liberté de religion que tous ces groupes représentant pratiquement toutes les confessions religieuses de ce pays.

Pour réitérer mon point précédent, tout cela est pertinent parce que Mme Lattanzio a imposé la guillotine au débat sur le projet de loi C-9, ce qui empêche toutes ces voix d'être entendues dans le cadre de notre prochaine réunion. Ce faisant, elle retarde des réformes cruciales de la détermination de la peine que nous étions impatients... Encore une fois, nous pourrions faire abstraction des allégeances politiques dans un esprit de collaboration et régler cette question.

J'avais bon espoir que nous pourrions entendre notre deuxième groupe de témoins, étant donné que nous n'avons eu que trois réunions consacrées au projet de loi C-14. De toute évidence, les libéraux ne voulaient pas entendre nos témoins, et c'est pourquoi ils ont voté contre la motion de M. Baber visant à ajourner le débat. Je trouve cela tout à fait honteux, mais c'est ce avec quoi nous devons composer. Nous sommes encore déterminés, comme nous l'avons toujours été, à réparer le système libéral de mise en liberté sous caution qui ne fonctionne pas.

Je comprends votre décision précédente au sujet de la transition vers un point qui était déjà à l'ordre du jour, mais je m'inspire de votre décision précédente, monsieur le président, et je propose de passer à l'étude article par article du projet de loi C-14, un point distinct à l'ordre du jour.

• (1815)

Le président: Nous en sommes à l'étude article par article du projet de loi C-14.

Andrew Lawton: Non. Nous entendons les témoins.

Le président: Nous entendons les témoins; nous passerons ensuite à l'étude article par article. Allez-vous proposer que nous omettions les témoins et que nous ne les entendions pas?

Andrew Lawton: En fait, je propose que nous passions aux témoignages, mais vous avez rejeté ma proposition. Si vous acceptez de reconsidérer cette décision, je serai heureux de proposer à nouveau que nous entendions les témoins au sujet du projet de loi C-14.

Le président: Vous parlez maintenant de deux ou trois choses. De quoi voulez-vous parler?

Andrew Lawton: Monsieur le président, en tout respect, j'avais proposé d'entendre les témoins, mais vous avez dit que ma motion était irrecevable. Si vous n'êtes pas prêt à accepter...

Le président: J'ai rendu une décision selon la procédure, monsieur Lawton. C'est exact, oui.

Quelle est votre motion maintenant?

Andrew Lawton: Si vous n'allez pas le permettre, je propose de passer à l'étude article par article du projet de loi C-14.

Le président: Cela exigerait que nous n'entendions pas les témoins. J'aurais besoin d'une précision.

Andrew Lawton: J'aimerais beaucoup entendre les témoins.

Le président: J'aimerais connaître l'effet de votre motion, monsieur Lawton. C'est une question très simple.

Andrew Lawton: Voilà quel serait l'effet, mais je le dis avec réticence, parce que j'aimerais beaucoup entendre les témoins.

Le président: Je pose la question simplement pour que nous nous comprenions bien et que les députés votent en toute connaissance de cause.

Andrew Lawton: Oui, mais je préférerais entendre les témoins.

Le président: Votre motion vise à ce que nous n'entendions pas ces deux témoins et que nous passions tout de suite à l'étude article par article du projet de loi C-14.

Andrew Lawton: Monsieur le président, vous jouez beaucoup sur les mots, et en tout respect, je pense que c'est à des fins politiques.

Le président: Monsieur Lawton, ne contestez plus jamais mes motivations ou mon intégrité, s'il vous plaît.

Andrew Lawton: Vous cherchez à motiver ma motion.

Le président: Je vous demande une précision pour que tout le monde comprenne bien la motion sur laquelle il faudra voter.

Andrew Lawton: Avec réticence, compte tenu de votre décision précédente, je propose de passer à l'étude article par article, ce qui exige de mettre fin à l'audition des témoins sur le projet de loi C-14.

Le président: Merci. C'était une façon très simple de présenter votre motion, monsieur Lawton.

Patricia Lattanzio: Monsieur le président, pouvons-nous suspendre la séance quelques minutes?

Le président: Oui.

La séance est suspendue.

• (1815) _____ (Pause) _____

• (1835)

Le président: Nous reprenons la séance.

Avant la suspension, nous venions d'obtenir des précisions sur la motion de M. Lawton. Après examen, je juge que cette motion est irrecevable, alors nous revenons au sous-amendement de Mme Lattanzio.

Larry Brock: Je conteste la décision de la présidence.

Le président: C'est votre droit.

(La décision de la présidence est maintenue par 5 voix contre 4)

Le président: Nous revenons au sous-amendement de Mme Lattanzio.

Andrew Lawton: J'invoque le Règlement. N'est-ce pas un amendement que propose Mme Lattanzio?

Le président: Je suis désolé. Qu'est-ce que j'ai dit?

Andrew Lawton: Vous avez parlé d'un sous-amendement.

Larry Brock: C'est un sous-amendement.

Andrew Lawton: Non, c'est un amendement.

Le président: Nous revenons à l'amendement de Mme Lattanzio visant à modifier la motion de M. Brock. Nous avons voté sur l'amendement de M. Lawton, et nous revenons à l'amendement de Mme Lattanzio.

Monsieur Gill, je crois que la parole est à vous.

Amarjeet Gill: Merci, monsieur le président.

Tout d'abord, il importe de se mettre au travail et de réparer le système défaillant de mise en liberté sous caution des libéraux. Nous sommes ici pour examiner le projet de loi C-14, et nous avons aussi des témoins à entendre. C'est très important, à mon avis. Nous sommes ici pour offrir notre collaboration.

Des propriétaires d'entreprises, des politiciens locaux et des représentants des forces de l'ordre nous ont dit que ce système est défaillant. C'est un enjeu capital pour la sécurité de nos communautés. Les Canadiens nous ont dit clairement que nous devons, en tant que parlementaires, travailler ensemble en vue de corriger le système de mise en liberté sous caution.

Les libéraux ont créé un système qui inonde nos rues de récidivistes qui sont mis en liberté sous caution quelques heures seulement après leur arrestation et qui vont récidiver encore. Mes électeurs m'ont dit qu'ils ont peur et qu'ils craignent pour leur sécurité. Ils nous implorent ici à Ottawa de rendre les rues sécuritaires et de nous assurer que les récidivistes restent derrière les barreaux, au lieu de se trouver dans les rues ou d'être mis en liberté sous caution.

Nous devons passer à l'étude article par article du projet de loi C-14 et rectifier le tir pour toutes ces choses qui importent plus que tout aux Canadiens, surtout dans ma circonscription de Brampton Ouest. Nous, conservateurs de ce côté de la Chambre, croyons aussi que le projet de loi C-14 est lacunaire, mais nous sommes d'accord pour dire que c'est une amélioration par rapport au système de capture et de remise en liberté du projet de loi C-75. C'est pourquoi nous voulons que le Comité aille de l'avant avec cet important projet de loi, comme nous le demandent nos électeurs.

Je propose que nous passions à l'étude article par article. Il s'agit d'un projet de loi très important, et c'est pourquoi nous sommes réunis ici aujourd'hui. Nous parlons ici d'un enjeu important. Dès que nous aurons terminé notre examen du projet de loi C-14, nous pourrions l'envoyer en troisième lecture et au Sénat pour que nos communautés se sentent à tout le moins un peu en confiance.

Je suggère fermement que nous passions à l'étude article par article.

Merci.

Le président: Merci, monsieur Gill.

Je vois que M. Lawton, Mme Lattanzio et M. Brock ont levé la main.

• (1840)

Andrew Lawton: Je vous remercie.

Je ne peux pas insister assez sur l'importance que nous trouvons des occasions de collaborer et d'en arriver à un consensus si possible. Le ministre Fraser était ici la semaine dernière. J'espérais, et j'espère toujours, qu'il comparaisse pour nous présenter son mandat et ses priorités comme convenu en septembre. Je signale avec un grand intérêt la déférence libérale à une motion que nous avons adoptée la semaine dernière à propos du projet de loi C-14, mais les libéraux n'ont pas été aussi enthousiastes à défendre d'autres motions que nous avons adoptées il y a des mois pour entendre le ministre de la Sécurité publique et le ministre de la Justice ici.

La semaine dernière, le ministre Fraser a parlé de ce qu'il voit comme un programme de lutte contre le crime très ambitieux du gouvernement libéral. Concernant les trois projets de loi sur la justice qu'il a déposés — les projets de loi C-14, C-16 et C-9 —, les conservateurs sont très impatients et prêts à travailler à deux d'entre eux avec le gouvernement depuis le jour de leur dépôt.

La raison qui explique que nous sommes dans cette situation, c'est que le tout premier projet de loi en matière de justice présenté par les libéraux est le projet de loi C-9, à propos duquel nous avons entendu divers groupes de témoins, allant de défenseurs des libertés civiles à des groupes de travailleurs. Nous avons entendu bien des frustrations et des inquiétudes venant non seulement de gens de foi, mais aussi de défenseurs de la Charte des droits et libertés — qui, je le répète, ne sont pas des gens que les libéraux veulent entendre en général.

C'est important à savoir, parce que le projet de loi C-9 est devenu encore plus clivant et malsain à l'étape du comité lorsqu'il a été amendé par M. Fortin, avec l'appui de mes collègues libéraux, pour retirer les protections de longue date en matière de religion. C'est pourquoi nous, conservateurs, avons adopté cette position sur le projet de loi C-9 et avons fait ce travail. J'ai passé une bonne partie du congé hivernal à discuter avec des communautés qui n'avaient pas été consultées sur ce projet de loi, qui n'ont pas été autorisées à témoigner devant le Comité et qui n'ont même pas pu donner leur opinion sur l'aspect de la défense religieuse, parce qu'il a été présenté comme un amendement. Mon bureau a pris la liberté de demander à ces communautés de soumettre des mémoires non officiels sur le projet de loi C-9 que je vais continuer de citer, parce qu'il fallait entendre le point de vue de ces gens dans les consultations originales.

J'en parle pour souligner le fait que c'est absolument négligent et non démocratique d'essayer de condenser toutes les autres discussions sur le projet de loi C-9 en deux heures le lundi matin, ce que demande de faire l'amendement de Mme Lattanzio. En passant, je ne connais pas le nombre exact, mais les conservateurs, les libéraux et le bloc — des députés de tous les partis — ont donné préavis de nombreux amendements dont nous ne pouvons pas discuter en raison du privilège parlementaire. Chacun de ces amendements soulève des questions juridiques et politiques importantes que nous devons considérer dans le cadre de notre travail de comité. Il faut faire tout cela en deux heures, sans quoi il faudra passer automatiquement à un vote, sans jamais avoir la chance d'en discuter ou de parler aux représentants du ministère de la Justice, qui ont été très patients durant tout ce processus et qui ont beaucoup de points de vue très importants à nous donner. C'est pourquoi nous ne croyons pas qu'il soit juste ou raisonnable pour les libéraux de placer le projet de loi C-9 derrière d'autres projets de loi que nous avons hâte d'examiner avec eux, un travail que nous sommes prêts à faire comme le prouve notre travail relatif au projet de loi C-14.

Il est maintenant 18 h 45. Monsieur le président, vous nous avez dit que nous avions les ressources nécessaires jusqu'à 2 h 15 du matin. J'ai lu les amendements. Je pense qu'une bonne partie d'entre eux font consensus entre les partis. J'espère toujours sincèrement que nous pourrions terminer notre examen du projet de loi C-14 ce soir et le renvoyer à la Chambre.

Cet amendement empoisonné de Mme Lattanzio tente à nouveau de nous empêcher de travailler au projet de loi C-14, en mettant en priorité un amendement au projet de loi C-9 que nous ne pouvons pas appuyer. Toutefois, je suis prêt à en discuter et à débattre de cet amendement et de la motion dont nous sommes saisis, qu'elle soit amendée ou non. Je demande le consentement unanime du Comité pour poursuivre la discussion, de bonne foi, sur l'amendement de Mme Lattanzio et la motion de M. Brock, à la conclusion de notre étude article par article du projet de loi C-14. Cela nous permettrait, en quelques heures ce soir, de renvoyer le projet de loi sur la mise en liberté sous caution à la Chambre des communes en troisième

lecture. Je vous demande votre consentement pour mettre cela en priorité maintenant, que nous entendions des témoignages ou que nous examinions le projet de loi article par article... J'espère que nous allons d'abord entendre les témoins, mais je demande le consentement unanime du Comité là-dessus.

● (1845)

Nous pourrions continuer de discuter de cette motion quand nous aurons terminé l'étude article par article du projet de loi C-14.

Le président: Merci, monsieur Lawton.

Avons-nous le consentement unanime du Comité?

Patricia Lattanzio: Non.

Le président: Merci.

Est-ce la fin de votre intervention, monsieur Lawton?

Andrew Lawton: J'ai entendu une hésitation.

Le président: Est-ce la fin de votre intervention, monsieur Lawton?

Andrew Lawton: Non, je signale simplement aux fins du compte rendu qu'à nouveau, les libéraux s'opposent à ce que nous corrigions maintenant le système de mise en liberté sous caution.

Anju Dhillon: Non, ce n'est pas le cas.

Andrew Lawton: J'ai maintenant terminé.

Le président: Les prochains intervenants sont Mme Lattanzio et M. Brock.

Patricia Lattanzio: Merci, monsieur le président.

Nous discutons depuis près de deux heures. Monsieur le président, pourrais-je demander au greffier combien d'intervenants de l'opposition ont pris la parole sur mon amendement jusqu'à présent? C'est juste pour le savoir. Combien de fois ont-ils pris la parole, par exemple, sur l'amendement proposé par M. Brock — si je peux me permettre de le rappeler au Comité?

Alors que nous étions au beau milieu de l'audition des témoins, nous aurions facilement pu poursuivre les témoignages ce soir et en venir comme prévu à l'étude article par article du projet de loi C-14. Mais que faisons-nous au lieu de cela? Nous nous disputons sur le calendrier du projet de loi C-9 pour savoir quand nous allons conclure son étude.

La semaine dernière, nous avons pris la décision unanime de poursuivre notre étude du projet de loi C-9, et maintenant nous revenons non seulement sur cette décision, mais on présente cette motion au beau milieu de l'audition des témoins qui sont ici présents. Ces témoins sont très patients, et je regrette de leur faire cela. On aurait pu nous soumettre cette motion à la fin de la réunion, mais non, il fallait le faire maintenant. C'est de l'obstruction systématique classique. Les députés d'en face ont l'audace de dire qu'ils veulent adopter le projet de loi C-14, mais leurs actions ne suivent pas leurs paroles.

Monsieur le président, puis-je savoir combien de députés sont intervenus sur cet amendement, et combien de fois ils ont pris la parole?

Le président: Il y a quatre conservateurs, mais je ne suis pas certain du nombre de leurs interventions.

Larry Brock: Nous avons pris la parole tous les quatre.

Le président: Les quatre conservateurs ont pris la parole.

Patricia Lattanzio: Encore et encore, ce n'est pas compliqué. Soit on est pour, soit on est contre, mais poursuivons. Si vous avez bel et bien l'intention de terminer l'étude du projet de loi C-14, allons-y, monsieur le président, et votons là-dessus. Soit on vote en faveur, soit on vote contre, mais poursuivons nos travaux. C'est de l'obstruction systématique classique dont nous sommes témoins.

Allons-y. Je demande la tenue du vote.

Le président: Merci, madame Lattanzio.

Monsieur Brock, la parole est à vous.

Larry Brock: Merci.

C'est effarant. Je suis loin d'avoir terminé, d'accord? Regardez bien l'heure, parce que je suis loin d'en avoir fini avec cette question. Je n'en reviens pas que la secrétaire parlementaire se drape dans la vertu en laissant entendre que nous sommes ici pour nous opposer systématiquement au projet de loi C-14, alors que c'est elle qui a décidé de censurer les conservateurs, nous qui voulions entendre des témoins de partout au pays faire part de leurs histoires, depuis l'ajournement juste avant Noël.

Patricia Lattanzio: J'invoque le Règlement, monsieur le président.

Je m'oppose à ces dires. De quelle censure est-il question?

Le président: Nous en avons déjà discuté, et je m'adresse aux députés des deux côtés de la table.

Larry Brock: Ce n'est pas un rappel au Règlement.

Le président: Monsieur Brock, j'essaie de maintenir un certain niveau de civilité ici. Je pense que vous respectez cet état de fait. Je demande à tous les membres du Comité de parler de manière respectueuse envers leurs collègues des deux côtés de la table. Je ne veux pas en venir à devoir prendre une décision sur des paroles déplacées. Veuillez ne pas l'oublier, c'est tout ce que je demande.

• (1850)

Larry Brock: Je ne veux pas heurter la sensibilité de mes collègues libéraux. Je vais donc laisser de côté le mot « censurer », mais la députée veut certainement restreindre mes privilèges parlementaires — et ceux de M. Baber, de M. Gill et de M. Lawton — en décidant unilatéralement que, à titre de secrétaire parlementaire et, par extension, en parlant au nom du ministre de la Justice, qui a promis à la Chambre qu'il allait rencontrer les intervenants pendant la période des Fêtes... Nous avons appris que plusieurs intervenants ont communiqué avec son bureau pour demander une réponse, mais il n'a pas la décence de répondre, et nous n'avons pas eu d'échos de son bureau ou de celui de Mme Lattanzio quant aux personnes qu'il a rencontrées. Combien de personnes a-t-il rencontrées? Quelles étaient leurs préoccupations? Quelles ont été leurs suggestions? Qu'a-t-il transmis comme message?

Mme Lattanzio, en tant que secrétaire parlementaire, a décidé qu'elle voulait violer le privilège parlementaire. Elle veut limiter nos droits démocratiques de députés. Nous représentons tous des circonscriptions, certaines plus grandes que d'autres. Les intervenants de la belle circonscription de Brantford—Brant-Sud—Six Nations se sont exprimés haut et fort. J'ai assisté à des réunions. J'ai répondu à des courriels et à des appels téléphoniques. J'ai présenté des exposés dans des églises et à des groupes communautaires. Il est absolument scandaleux que ce gouvernement, de sa propre initiative...

Je comprends les passions de M. Housefather, et je suis sûr qu'il a fait connaître sa position non seulement à Mme Lattanzio, mais aussi à M. Fraser: ses préoccupations au sujet des événements dont nous avons entendu parler par l'entremise de M. Fortin, au sujet de ce prédicateur islamiste radical de Montréal qui, à mon avis, est à l'origine de l'amendement proposé. Je suis certain que M. Housefather partageait ces préoccupations. Je ne doute pas qu'il ait, dans une certaine mesure, préconisé son retrait.

Pour ce qui est du projet de loi C-9, tel qu'il a été déposé à la Chambre en première lecture, tel que débattu en deuxième lecture et tel qu'étudié au cours de je ne sais combien de jours, monsieur le président — mais plusieurs, au moins une demi-douzaine —, nous avons entendu des témoins choisis par le Parti conservateur, par le Parti libéral et par le Bloc québécois.

Je vais me répéter. J'ai fait ce commentaire à au moins trois reprises. J'en suis sans doute à la quatrième fois. Mis à part l'intervention de M. Fortin, toutes ses interventions visaient à déterminer si des témoins de partout au pays étaient favorables à la suppression de l'exemption religieuse... Il n'y a pas eu un seul député du Parti conservateur, ni aucun député du Parti libéral, à l'exception de M. Housefather peut-être. Si M. Housefather en a parlé dans le cadre d'une de ses questions, je reconnais mon erreur. Ce n'était certainement pas, monsieur le président, un thème récurrent chez les députés de l'équipe libérale, sauf pour le plaidoyer de M. Fortin.

Nous en arrivons à l'étape où l'étude article par article est sur le point de commencer et où les trois partis proposent des amendements.

• (1855)

Aucun amendement du Parti conservateur n'est venu appuyer l'amendement de M. Fortin visant à supprimer cette exemption et, ce qui est très important par ailleurs, c'est qu'il n'y a pas eu un seul amendement proposé par le gouvernement libéral pour appuyer l'amendement de M. Fortin visant à supprimer cette défense.

J'oserais dire que, peut-être à l'exception de M. Housefather, pas un seul député libéral des premières banquettes — y compris le ministre de la Justice et le premier ministre — ou d'arrière-ban n'a appuyé l'amendement du Bloc. Je veux que les Canadiens soient conscients de cela, parce que c'est la vérité absolue. Tout cela est consigné au compte rendu pour quiconque jugerait bon d'examiner les commentaires que j'ai faits, ainsi que de vérifier si ces propos ont été tenus à la Chambre des communes ou même à l'extérieur de celle-ci.

Je suis un fervent lecteur de tout ce qui s'écrit au sujet de la politique canadienne. Parfois, mes adjoints se fâchent contre moi parce que quand je lis quelque chose à cinq heures du matin, je sens le besoin de leur en faire part. Il arrive parfois que je les dérange dans leur sommeil. C'est comme ça que je suis. J'ai prévenu tous les membres de mon personnel au moment de leur entrevue: « Vous devez accepter les particularités de votre patron. Parfois, une idée me vient à trois heures du matin et je dois en faire part à quelqu'un. C'est comme cela que je fonctionne. »

En examinant les divers articles politiques publiés dans toutes les grandes publications et dans les médias, je n'ai jamais vu quoi que ce soit venant du Parti libéral du Canada, en particulier des membres du comité de la justice, aucun message signifiant un appui à l'amendement de M. Fortin.

Nous les députés conservateurs avions bon espoir de pouvoir travailler en collaboration avec le gouvernement libéral. Je suis d'accord avec M. Baber pour dire qu'il n'y a rien dans le projet de loi C-9... En fait, dans une partie de mes interventions au sujet du projet de loi C-9, j'ai précisé que ce dernier est complètement redondant. Contient-il un élixir magique permettant aux services de police de s'attaquer enfin à la haine qui se répand dans nos rues tous les jours? Je ne crois pas.

Ce n'est pas le manque d'outils qui pose un problème. C'est plutôt le manque de volonté, une volonté dictée soit par la direction des services de police, soit par leurs dirigeants et partenaires municipaux ou en collaboration avec eux.

En fait, je pense que la dernière fois, j'ai donné un exemple, mais je n'ai pas identifié la ville. Je vais répéter ce que j'ai dit. Il y a eu des cas flagrants de crimes commis contre des juifs qui voulaient simplement manifester leur foi, se réunir avec leurs pairs et célébrer la fête du calendrier juif coïncidant avec le moment où ces crimes se sont produits. Ce qu'ils ont dû subir, en présence de la police, était épouvantable.

En fait, monsieur le président, il n'est pas étonnant que la population canadienne ait complètement perdu confiance, non seulement dans nos institutions fédérales, mais aussi dans les services de police. C'est un autre thème dont je parle souvent dans mes interventions à la Chambre et au Comité.

● (1900)

J'ai récemment fait un voyage à Surrey. J'ai parlé aux médias là-bas. J'ai parlé à des victimes d'extorsion et, à mon avis, il s'agit non seulement d'une crise locale, mais aussi provinciale et nationale, dont le thème est encore une fois: « Nous ne faisons pas confiance à la police. »

Ces victimes se font simplement dire par la police de payer le montant qu'on essaie de leur extorquer, de se cacher dans leur sous-sol ou dans une pièce verrouillée, ou encore de se bâtir une pièce sécurisée. Ces conseils sont horribles. Ce sont des conseils absolument méprisables. Quelqu'un devrait pouvoir jouir paisiblement du caractère inviolable de sa demeure, en sachant qu'il ne fera pas l'objet d'extorsion ou d'une attaque par balle contre sa résidence ou son entreprise, susceptible de le tuer. C'est à cela que ressemble la vie dans les rues de Surrey, et c'est encore une fois lié au manque d'effectifs policiers.

La boucle est à nouveau bouclée. Où en sommes-nous maintenant? Nous en sommes au point où le gouvernement... Je ne sais pas à quoi cela est attribuable. Ni le premier ministre, ni aucun membre de ce comité du côté libéral, ni notre ministre de la Justice, Sean Fraser, n'ont expliqué pourquoi il a été jugé bon de communiquer secrètement avec le Bloc québécois et de négocier un accord pour appuyer l'amendement de ce parti visant à retirer des dispositions et une défense vieilles de dix ans dans le Code criminel, en échange d'un appui pour l'adoption du reste du projet de loi.

Les médias se sont certainement intéressés à la question. Cette fin de semaine-là, j'ai lu au sujet de cette entente secrète. Tout ce que je peux en déduire, compte tenu de ce dont j'ai fait part au Comité aujourd'hui et à d'autres occasions, c'est que le gouvernement craignait que le projet de loi C-9 soit compromis. Sinon, pourquoi prendrait-on une décision absolument politique qui va complètement à l'encontre de tout ce qui a été fait en matière de communication ou au moment d'interroger les témoins?

Je crois que c'est M. Lawton ou M. Baber qui a dit que si nous avions su qu'il y aurait un problème, peut-être que mes collègues conservateurs auraient réorienté leurs questions. Je suis certain que nous devons entendre les témoignages d'experts sur cette question. Je ne crois pas qu'un membre du Comité, à l'exception peut-être de M. Fortin, ait pu tirer la conclusion raisonnable qu'il existait des preuves pour appuyer sa position.

Nous avons été critiqués de l'approche adoptée par le gouvernement pour accorder la priorité au projet de loi C-9, en tant que première mesure législative pénale présentée par ce soi-disant nouveau gouvernement libéral dirigé par Mark Carney. Nous savions que la criminalité était un enjeu majeur lors des dernières élections parce que tous les partis en parlaient. Comment ont-ils pu ne pas se prononcer à ce sujet? Je serai franc en disant que je ne peux plus regarder mon fil de nouvelles en me réveillant, parfois à trois ou quatre heures du matin. Je suis incapable de lire une autre histoire déchirante de criminel récidiviste et violent qui a promis au tribunal qu'il respecterait toutes les conditions qui lui sont imposées.

● (1905)

Je suis d'accord avec toutes les conditions, même si elles sont contraignantes, Votre Honneur, et je suis prêt à accepter la surveillance électronique au besoin. Je ne communiquerai pas avec les victimes, je n'irai pas à certains endroits, je m'abstiendrai d'utiliser ou de posséder des armes à feu. Une litanie de conditions, sachant très bien...

Cela nous ramène aux quelque 20 ans de décisions des tribunaux en Ontario. Les contrevenants sont prêts à dire à peu près n'importe quoi, à invoquer n'importe quelle raison, pour réussir à sortir de prison. C'est une histoire après l'autre, et il ne faut que quelques minutes, et parfois des heures et des jours, pour qu'ils renient complètement la promesse qu'ils avaient faite aux tribunaux, mettant parfois en danger ceux qui ont versé des cautions pour eux, y compris des amis proches ou des membres de leur famille. Ils mettent tout le processus en péril simplement pour pouvoir continuer de faire ce qu'ils font le mieux, c'est-à-dire enfreindre la loi sans se soucier des conséquences. Pourquoi seraient-ils préoccupés par les conséquences, alors qu'au cours des 10 dernières années, le gouvernement libéral a créé un climat de non-respect de la loi sans conséquence? C'est le message qui est envoyé.

Patricia Lattanzio: J'invoque le Règlement.

Le président: Désolé, monsieur Brock.

Oui, madame Lattanzio.

Patricia Lattanzio: Monsieur le président, j'ai lu et relu l'amendement, et j'invite le député à faire de même. Il est très clair que nous voulons poursuivre l'étude article par article du projet de loi C-14. Tout ce que cet amendement prévoit, c'est d'établir le calendrier et de réaffirmer ce que nous avons déjà décidé la semaine dernière. Je constate que mon collègue parle de plein de choses, sans que cela ait un lien avec l'amendement.

Andrew Lawton: J'invoque le Règlement à ce sujet.

Le président: Un rappel au Règlement sur un rappel au Règlement?

Andrew Lawton: C'est concernant le rappel au Règlement.

Le président: Monsieur Lawton.

Andrew Lawton: Je présume que Mme Lattanzio déforme délibérément ce qui a été convenu la semaine dernière. Il n'y avait pas de limite au débat. La volonté réelle des libéraux de censurer et de restreindre le débat n'a reçu l'assentiment de personne. Il s'agit ultimement d'une déformation de la motion.

Le président: Je ne l'ai pas entendue dire cela.

Monsieur Brock, vous avez la parole. Je vous en prie.

Larry Brock: Y a-t-il d'autres députés conservateurs?

Le président: Monsieur Brock, vous avez la parole. Je vous en prie.

Larry Brock: Je pose une question au président.

Le président: Vous avez la parole pour présenter vos observations.

Larry Brock: Je vais présenter des observations, monsieur le président. Je demande simplement si d'autres députés conservateurs ont indiqué qu'ils étaient disposés à intervenir sur cette question.

Le président: Ils l'ont fait.

Larry Brock: Merci.

Je pourrais continuer à parler, mais je vais en venir au fait parce que j'imagine que Mme Lattanzio ne reconnaît pas la pertinence de mes propos, alors que j'allais littéralement revenir sur ce sujet d'ici une autre demi-heure. Je peux aller droit au but et, si nécessaire, revenir à cela plus tard pour terminer ce que je voulais partager avec le Comité.

Je suis prêt à proposer un sous-amendement à l'amendement de Mme Lattanzio qui se lirait comme suit:

Qu'à l'issue de l'examen article par article du projet de loi C-14, le Comité passe immédiatement à l'examen du projet de loi C-16.

C'était le préambule de ma motion.

L'amendement de Mme Lattanzio visait à revenir à l'étude article par article du projet de loi C-9, comme il a été convenu le 26 janvier 2026. Je supprimerais ce qui suit: « et si le Comité n'a pas terminé l'étude article par article du projet de loi C-9 avant 13 heures, le 9 février, que tous les autres amendements soumis au Comité soient réputés avoir été proposés, et que le président mette aux voix sur-le-champ et successivement, sans autre débat, tous les autres articles et amendements soumis au Comité, ainsi que toute question nécessaire pour disposer de l'étude article par article du projet de loi C-9, »

Le reste de la motion se poursuit ainsi: « et que le Comité commence l'étude du projet de loi C-16 à la prochaine réunion suivant l'étude article par article du projet de loi C-9. »

C'est le sous-amendement que je propose pour l'instant.

● (1910)

Le président: Merci, monsieur Brock.

Avez-vous cela par écrit?

Larry Brock: Je peux vous le fournir par écrit.

Le président: D'accord.

Nous allons suspendre la séance pendant quelques minutes, le temps d'obtenir le sous-amendement par écrit.

● (1910)

(Pause)

● (1930)

Le président: Nous reprenons nos travaux.

Lorsque nous avons suspendu la séance, M. Brock venait de présenter son sous-amendement à l'amendement de Mme Lattanzio, qui a été distribué et reçu par tous, je crois, et dont vous avez tous pu prendre connaissance.

Y a-t-il des commentaires sur le sous-amendement de M. Brock?

(Le sous-amendement est adopté à l'unanimité.)

Larry Brock: Passons aux témoignages.

Le président: Nous devons encore voter sur l'amendement et la motion.

Anthony Housefather: Nous devons revenir en arrière et [*inaudible*].

Une voix: Votons sur la motion telle que modifiée.

Le président: Non, nous devons revenir à l'amendement.

Nous revenons maintenant à l'amendement de Mme Lattanzio, tel que modifié par le sous-amendement de M. Brock.

Anthony Housefather: L'amendement a été modifié par le sous-amendement et il a été adopté. Ne pourrions-nous pas simplement passer à la motion principale en incluant le sous-amendement?

Le président: Nous avons voté sur le sous-amendement. Nous votons maintenant sur l'amendement tel que modifié par le sous-amendement. C'est ce que la procédure prévoit.

Anthony Housefather: Nous votons une nouvelle fois pour adopter le libellé que nous venons d'adopter.

● (1935)

Le président: Soyons clairs.

Mme Lattanzio a présenté un amendement à la motion de M. Brock. M. Brock a ensuite présenté un sous-amendement à cet amendement. Nous venons de voter sur le sous-amendement. Nous allons maintenant voter sur l'amendement tel que modifié par le sous-amendement de M. Brock.

Monsieur Lawton, je vous en prie.

Andrew Lawton: J'aimerais intervenir au sujet de l'amendement.

Patricia Lattanzio: Quel amendement? Nous sommes passés au sous-amendement.

Andrew Lawton: Non, nous avons réglé la question du sous-amendement et nous en sommes maintenant à l'amendement.

Patricia Lattanzio: Nous revenons à celui que j'ai présenté.

Andrew Lawton: Oui.

Le président: Nous revenons à l'amendement modifié.

Monsieur Lawton, vous avez la parole. Je vous en prie.

Patricia Lattanzio: L'amendement modifié, je comprends.

Andrew Lawton: Je tiens à préciser que tout cet exercice auquel les libéraux ont soumis le Comité est totalement inutile.

Ils peuvent faire les gorges chaudes. Tout comme ils...

Anthony Housefather: J'invoque le Règlement.

C'est une motion de M. Brock qui a interrompu les témoignages. Les libéraux n'ont soumis personne à rien.

Andrew Lawton: Ce n'est pas un rappel au Règlement.

Larry Brock: Nous débattons.

Le président: Merci, monsieur Housefather.

Anthony Housefather: Nous venons de nous entendre sur quelque chose. Vous pourriez vous arrêter et nous pourrions voter, mais encore une fois recommencer...

Larry Brock: Nous débattons.

Le président: Je vous rappelle que vous ne pouvez débattre entre vous sans passer par mon entremise.

Merci, monsieur Housefather.

Monsieur Lawton, vous avez la parole. Je vous en prie.

Andrew Lawton: Nous assistons encore une fois à des interruptions de la part des libéraux, qui nous empêchent de poursuivre nos travaux.

L'exercice est inutile parce que nous avons essayé, toute la soirée...

Je demeure optimiste. Je ne suis pas à Ottawa depuis assez longtemps pour avoir perdu cette qualité, apparemment. J'ai bon espoir que nous pourrions étudier le projet de loi C-14 dans son intégralité ce soir.

Le problème, et c'est ce qui nous frustre beaucoup concernant nos collègues libéraux, c'est qu'ils n'ont pas saisi une occasion en or, qui leur a été offerte au nombre incalculable de fois, d'accorder la priorité au projet de loi C-16, pour lequel il y a beaucoup plus de consensus parmi les Canadiens et certains des témoins que nous avons entendus aujourd'hui, et de commencer à l'étudier dès lundi.

C'est ce que continuent de préférer, non seulement les députés conservateurs du Comité, mais aussi des Canadiens qui demandent au gouvernement libéral de donner enfin suite à certains de ces appels. Vous savez ce que...

Anthony Housefather: Monsieur le président, j'invoque le Règlement au sujet de la pertinence.

Nous venons d'adopter, à la suite d'un sous-amendement proposé par un député conservateur, une motion qui précise l'ordre dans lequel nous allons procéder. Il n'y a plus de débat lié à l'article concernant l'ordre des travaux. Il vient d'être adopté. Je ne vois pas de pertinence dans cela.

Nous avons eu droit à deux heures et demie de propos faisant valoir cet argument. Ils viennent d'accepter un sous-amendement prévoyant l'étude du projet de loi C-9 lundi, mais ce n'est pas de cela qu'il est question.

Ce que M. Lawton dit n'est plus pertinent. Il fait encore de l'obstruction et retarde la réunion en se servant d'une motion présentée par son propre parti.

Le président: Merci.

Monsieur Lawton, M. Housefather a un bon argument. Je vous demanderais donc de vous en tenir au contexte de la discussion.

Andrew Lawton: La motion telle que modifiée porte sur les priorités du Comité et des projets de loi. Mes observations sont donc tout à fait pertinentes.

Je ne sais pas s'il y a quelqu'un après moi sur la liste des intervenants. Je suis tout à fait prêt à passer au vote dans quelques instants. Je dis simplement, aux fins du compte rendu, parce que je pense que c'est important, que nous avons essayé de faire en sorte que la réforme de la mise en liberté sous caution et de la détermination de la peine soit une priorité pour le Comité. C'est le rameau d'olivier que nous tendons aux Libéraux depuis de nombreux mois, et les Libéraux ont repoussé nos tentatives à chaque étape de cette réunion.

L'objectif principal du sous-amendement — et je suis heureux que nous ayons réglé cela — était de limiter le temps dont nous disposions pour débattre du projet de loi C-9. Mais je continue de penser qu'il est extrêmement inquiétant que les libéraux continuent d'accorder la priorité à ce projet de loi, sans que le ministre ait informé les Canadiens des consultations qu'il prétend avoir menées; que ce projet de loi soit toujours, dans leur esprit, plus pressant qu'un projet de loi qui traite des peines minimales obligatoires, qu'un projet de loi qui traite de la violence entre partenaires intimes, qu'un projet de loi qui vise à protéger les femmes et les enfants, ce qui devrait être une priorité que nous partageons tous. Cela devrait avoir la priorité sur un projet de loi qui vise la liberté religieuse.

Cela dit, je reconnais que les libéraux sont disposés à supprimer la limite imposée au débat, mais je me demande pourquoi ils sont si déterminés à faire avancer un projet de loi qui contient des dispositions qu'ils jugent tellement inacceptables.

Pour nous, la priorité est et demeurera toujours de réparer le système de mise en liberté sous caution des libéraux. Je suis heureux que nous puissions enfin revenir au projet de loi C-14, alors je remercie les libéraux.

Le président: Merci.

Je demande le vote sur l'amendement tel que modifié.

(L'amendement modifié est adopté par 5 voix contre 4. [Voir le Procès-verbal])

● (1940)

Le président: Je vais maintenant mettre aux voix la motion principale modifiée.

Larry Brock: Sur quoi votons-nous? Pouvez-vous préciser cela, s'il vous plaît?

Le greffier: Je vais lire la motion telle que modifiée. Je vous demande d'être patients, car il y a des changements.

Je vais la lire en anglais pour commencer et en français par la suite.

[Français]

Rhéal Éloi Fortin: Ça va aller, monsieur le greffier, il y a l'interprétation.

Le greffier: D'accord, c'est parfait.

[Traduction]

La motion modifiée serait la suivante: « Qu'à l'issue de l'examen article par article du projet de loi C-14, le Comité reprenne l'étude article par article du projet de loi C-9, comme il a été convenu le 26 janvier 2026 et commence l'étude du projet de loi C-16 à la prochaine réunion suivant la fin de l'étude article par article du projet de loi C-9. »

Larry Brock: Merci.

Le président: Merci, monsieur le greffier.

Je ne crois pas qu'il soit nécessaire de tout recommencer. Tout le monde comprend ce sur quoi on vote.

[Français]

Rhéal Éloi Fortin: Monsieur le président, il y a un problème lié à l'interprétation. Il est rare que j'écoute l'interprétation; j'écoute souvent le parquet. Par contre, l'interprète a dit autre chose que ce qui...

[Traduction]

Le président: Un instant, monsieur Fortin, l'interprétation ne fonctionne pas.

[Français]

Rhéal Éloi Fortin: Monsieur le président, en tout respect, je crois qu'il y a eu une erreur de la part de l'interprète. Ce que j'ai entendu en français est contraire à ce que je vois dans la version écrite en français que j'ai devant moi, où la fin de la motion demande que le Comité entreprenne l'étude du projet de loi C-16 à la réunion suivante, après l'achèvement de l'étude article par article du projet de loi C-9.

Est-ce bien ce sur quoi nous votons?

[Traduction]

Le président: Pour que tout soit clair, pourquoi ne pas recommencer le vote, afin qu'il n'y ait pas de malentendu? Je veux éviter les confusions.

(La motion modifiée est adoptée par 5 voix contre 4.)

Le président: À la ligne suivante de mon texte, il est dit que nous amorçons la deuxième heure de la réunion. Je vais sauter cette partie.

Je demande aux membres du Comité de ne pas intervenir avant que je les nomme.

Je tiens à remercier nos témoins. Je ne saurais trop insister sur le fait que nous vous sommes reconnaissants de la patience dont vous avez fait preuve en attendant de témoigner. C'est important pour nous que vous soyez ici, et nous savons que c'est important pour vous aussi. Nous vous remercions au nom de tous les membres du Comité.

Nous recevons Paul MacKinnon, président de l'International Downtown Association of Canada, et Matt Poirier, vice-président, Relations gouvernementales fédérales, du Conseil canadien du commerce de détail.

Messieurs, merci encore.

Monsieur Poirier, je vais commencer par vous. Vous avez cinq minutes. Je vous en prie.

Matt Poirier (vice-président, Relations gouvernementales fédérales, Conseil canadien du commerce de détail): Bonsoir, monsieur le président et mesdames et messieurs les membres du Comité. Je vous remercie de me donner l'occasion de représenter le Conseil canadien du commerce de détail, la voix des commerçants au détail du pays.

Nous représentons plus de 54 000 magasins de toutes tailles, des chaînes nationales aux commerçants indépendants. En tant qu'industrie, nous sommes le plus important employeur du secteur privé au Canada, fournissant des emplois à plus de 2,3 millions de Canadiens, soit un travailleur canadien sur huit. Nous sommes également à l'origine de plus de 80 milliards de dollars par année du PIB du Canada. En termes simples, lorsque le commerce de détail est prospère, l'économie canadienne l'est aussi.

À l'heure actuelle, notre secteur fait face à une crise unique au Canada. Si vous demandez à n'importe quel détaillant de ce pays quel est son principal problème, il ne dira pas que c'est l'inflation ou les chaînes d'approvisionnement, qui sont très problématiques en ce moment. Il vous dira plutôt que c'est la criminalité dans les commerces au détail. Elle ne représente plus seulement le coût de faire des affaires, mais elle constitue une véritable urgence nationale pour notre secteur. Les données de Statistique Canada confirment cette réalité. L'an dernier, alors que l'Indice de gravité de la criminalité chutait de 4 % et que les crimes contre les biens diminuaient de manière générale, la police rapportait que les incidents de vol à l'étalage avaient fait un bond de 14 %. Ce type de méfait a augmenté pendant quatre années consécutives. L'industrie du détail est donc une exception statistique dans le paysage de la criminalité au pays.

Selon les représentants de notre industrie, l'impact total de ces crimes avoisine les 9 milliards de dollars par année. Cela ne concerne toutefois pas seulement la valeur des biens volés. Il s'agit aussi d'un détournement de capitaux. Chaque dollar qu'un détaillant est obligé de dépenser pour des gardiens de sécurité ou une serrure est un dollar qui n'est pas consacré à l'amélioration de la productivité. Voilà le genre d'investissements qui profiteraient à l'économie et aux Canadiens. Essentiellement, nous forçons nos entreprises à investir dans leur protection plutôt que dans la croissance. Cela se traduit par une taxe cachée massive pour tous les consommateurs canadiens.

Que représente cette ponction de 9 milliards de dollars attribuable à la criminalité dans les commerces de détail pour les consommateurs? Il s'agit de 580 \$ par ménage, et encore plus lorsque les coûts croissants des mesures de sécurité supplémentaires s'ajoutent. J'ajouterais que les auteurs de ces crimes ne sont pas des Robins des bois. Ils font du tort à leurs voisins sur le plan économique, ainsi qu'aux propriétaires de magasins, en raison de la violence croissante, de l'absence de respect et des activités des gangs.

Nous sommes ici aujourd'hui parce que nous voulons aller au-delà de la description du problème et participer à la mise en œuvre de solutions. À notre avis, le projet de loi C-14 est une première étape sensée.

Le projet de loi C-14 porte notamment sur le problème des portes tournantes. Les dispositions relatives au renversement du fardeau de la preuve pour les récidivistes violents ciblent directement les criminels prolifiques responsables d'un pourcentage massif de ces incidents. Lorsqu'un détaillant voit la même personne en train de voler dans son magasin, 48 heures après avoir été arrêtée, cela démoralise son personnel et mine la confiance du public. Le projet de loi donne aux tribunaux les outils nécessaires pour mettre fin à ce cycle.

Deuxièmement, il cible les activités criminelles. En faisant du vol organisé dans les commerces de détail un facteur aggravant explicite dans la détermination de la peine, ce projet de loi reconnaît enfin que ce ne sont pas les petits vols à l'étalage qui sont en question. Nous avons affaire à des réseaux criminels sophistiqués qui font le commerce de biens volés. Le projet de loi C-14 fait en sorte que la peine corresponde à la nature organisée de l'infraction.

Troisièmement, il accorde la priorité à la sécurité des travailleurs. Avec l'augmentation de la violence dans les commerces de détail depuis la pandémie, nos 2,3 millions de travailleurs doivent savoir que la loi est de leur côté. L'accent mis sur la dissuasion des récidivistes envoie un message clair, à savoir que la sécurité de la personne derrière le comptoir est une priorité nationale.

Pour l'avenir, nous voyons le projet de loi C-14 comme le fondement d'une stratégie nationale plus vaste. Pour vraiment renverser la vapeur, nous devons un jour compléter cette mesure législative par un portail national de signalement, afin de suivre les réseaux organisés entre les provinces et de moderniser l'échange d'information entre les détaillants et les forces policières. Bien entendu, il est essentiel de veiller à ce que notre système de justice et nos forces policières soient suffisamment financés pour relever ces grands défis.

Le projet de loi C-14 est le catalyseur que nous attendions. C'est la solution dont les détaillants et les collectivités qu'ils desservent ont besoin. Nous exhortons le Comité à appuyer son adoption rapide.

Merci.

• (1945)

Le président: Merci.

Monsieur MacKinnon.

Paul MacKinnon (président, International Downtown Association Canada): Bonsoir.

Je remercie tous les membres du Comité de me donner l'occasion de comparaître devant eux aujourd'hui.

Je m'appelle Paul MacKinnon. Je suis président de l'International Downtown Association Canada et directeur général de la Downtown Halifax Business Commission.

IDA Canada est une coalition nationale de plus de 500 associations pour le développement commercial. À ce titre, nous représentons collectivement des centaines de milliers de propriétaires d'immeubles et d'entreprises, grandes et petites, présentes dans les centres-villes et les rues principales au pays.

Le mandat clair de notre organisation est de défendre les intérêts de nos membres, mais notre objectif général est de veiller à ce que nos centres-villes demeurent des centres d'activité commerciale et

d'innovation, ainsi que des centres culturels, dont profitent tous les citoyens.

Les centres-villes du Canada sont bien représentatifs de notre caractère national. Ils sont la vitrine de nos villes. C'est pourquoi IDA Canada croit qu'il est important de s'adresser au Comité aujourd'hui au sujet d'un problème qui touche de plus en plus les centres-villes et les centres urbains partout au pays, à savoir la criminalité.

Même si la criminalité n'est certainement pas exclusive aux centres-villes, ses répercussions sont plus visibles et se font surtout sentir dans nos rues principales, non seulement dans les grandes villes, mais de plus en plus dans les petites villes, ainsi que d'un océan à l'autre, de Vancouver, en Colombie-Britannique, à Thunder Bay, en Ontario, en passant par ma ville natale de Bridgewater, en Nouvelle-Écosse.

Les centres-villes sont des espaces publics partagés où les gens travaillent, vivent, magasinent et se rassemblent pour célébrer, se recueillir ou manifester pacifiquement. Lorsque la sécurité publique se détériore dans ces milieux, la confiance qui soutient ces collectivités s'effrite. Les conséquences de cette érosion sont de plus en plus visibles dans les centres-villes partout au Canada. Je suis sûr que vous l'avez vu dans vos propres collectivités, surtout au cours des cinq dernières années environ.

Tous mes collègues d'un bout à l'autre du pays partagent des histoires semblables. Au-delà de l'augmentation du désordre social, de l'itinérance, de la toxicomanie et de la consommation visible de drogues, nous constatons une escalade des vols à l'étalage audacieux en plein jour, des crimes qui victimisent les propriétaires d'entreprise et terrorisent le personnel de première ligne, souvent des jeunes femmes. Ces crimes sont perpétrés à maintes reprises par les mêmes personnes, dont certaines sont motivées par le besoin, mais plusieurs sont organisées et agissent apparemment impunément.

La police locale est frustrée par le fait que les arrestations sont inefficaces, et les entreprises sont de plus en plus frustrées par le système d'arrestation et de mise en liberté. Il y a un effet de spirale descendante. Les entreprises réduisent leurs heures d'ouverture, l'achalandage diminue, les Canadiens ne se sentent pas en sécurité lorsqu'ils reviennent au bureau, et la valeur des commerces diminue. Cela impose des limites supplémentaires aux budgets et aux services municipaux, qui sont souvent déjà très sollicités.

Les médias l'ont aussi remarqué. Deux grands titres récents, sans doute destinés à attirer des clics, ont été particulièrement troublants pour bon nombre d'entre nous. « N'allez pas au centre-ville! La catastrophe de l'itinérance dans les petites villes du Canada », titrait essentiellement le *Globe and Mail*, le 12 décembre. « Les centres-villes du Canada sont dévastés économiquement par le désordre dans les rues », écrivait le *National Post*, le 9 janvier.

Les données sur l'opinion publique renforcent ces préoccupations. Dans les trois plus grands centres urbains du Canada, soit Toronto, Vancouver et Montréal, les gens croient de plus en plus que la criminalité s'aggrave. Au centre-ville de Toronto, 76 % des résidents croient que la criminalité a augmenté au cours de la dernière année, ce qui représente une hausse importante par rapport à 2024. Dans la région métropolitaine de Vancouver, plus de 7 résidents sur 10 croient que la criminalité et la violence se sont aggravées, et près de 8 résidents sur 10 se disent préoccupés par l'état du centre-ville. À Montréal, seulement 3 % des résidents croient que la sécurité s'est améliorée dans la ville depuis 2020.

Ce problème ne touche pas seulement les grandes villes. Nos membres qui représentent des petites collectivités nous disent exactement la même chose. Bien que la perception de la criminalité ne corresponde peut-être pas entièrement aux statistiques sur la criminalité, une mauvaise perception de la sécurité aura raison de la vitalité de nos centres-villes, peu importe ce que nous ferons en matière de promotion, d'événements et d'embellissement.

Tous ces sondages font ressortir une tendance nationale plus générale à la baisse de la confiance dans la sécurité des centres-villes et des centres urbains du Canada. Lorsque les collectivités d'une province à l'autre, les structures de gouvernance et les modèles de services de police font état de tendances semblables, il devient évident que les municipalités ou les provinces ne peuvent pas relever ce défi à elles seules. Le leadership du gouvernement fédéral est essentiel. Si aucune mesure n'est prise pour régler les problèmes systémiques au sein du système de justice, la contribution sociale et économique des centres-villes et des rues principales continuera de s'éroder.

Nos membres prennent des mesures à l'échelle locale dans leurs propres collectivités. Les associations locales pour le développement commercial investissent dans des initiatives de sécurité et collaborent avec la police et les organismes de services sociaux, et nous travaillons en étroite collaboration avec les municipalités pour soutenir les populations vulnérables.

Cependant, il y a des limites claires à ce que nous pouvons accomplir lorsque des changements systémiques sont nécessaires. C'est pourquoi le travail de ce comité est si important. IDA Canada appuie les efforts législatifs bipartites, y compris le projet de loi C-14, comme une occasion de rétablir l'équilibre, ainsi que de renforcer la sécurité publique et la confiance dans les centres urbains, tout en maintenant l'intégrité du système de justice canadien.

Pour les centres-villes de tout le pays, les mesures à l'étude ont une grande importance. Elles aideront à déterminer si nos rues demeurent des lieux de possibilités et d'engagement, ou si elles se transforment de plus en plus en endroits que les gens veulent éviter.

Nous encourageons le Comité à examiner les répercussions nationales de cet enjeu et à agir sans hésitation. L'avenir des centres-villes, des collectivités et des économies du Canada en dépend.

Je vous remercie de votre attention et je me ferai un plaisir de répondre à vos questions.

• (1950)

Le président: Merci beaucoup à vous deux.

Nous allons commencer le tour de six minutes avec M. Baber.

Roman Baber: Merci beaucoup, monsieur le président.

Je vais utiliser mon temps de parole pour faire quelques brèves observations au sujet d'un événement concernant notre personnel et le mien, ce soir.

Tout d'abord, je suis très heureux que mon adjointe de circonscription, Martina Rosini, ait reçu plus tôt aujourd'hui le prix pour longs états de service. Elle travaille à la Chambre des communes depuis six ans. Elle a déjà travaillé au bureau du whip. Elle est tout simplement la meilleure adjointe de circonscription que l'on puisse avoir. Je reçois des courriels à son sujet, au moins toutes les deux semaines, pour la remercier d'avoir servi les électeurs que nous représentons. Je tiens à dire publiquement que je suis extrêmement

reconnaissant envers Mme Rosini pour tout ce qu'elle fait pour mon bureau, pour les gens de York-Centre et pour tous les Canadiens.

Même si elle n'a pas reçu de prix ce soir, j'aimerais saluer ma chef de cabinet, Bathusa Baskararajah, qui est dans la salle aujourd'hui, je crois. Elle travaille à la Chambre des communes depuis une dizaine de mois seulement, soit depuis mon élection il y a environ 10 mois, mais elle collabore avec moi depuis 14 ans, ce qui n'est pas peu dire. Elle a d'abord travaillé dans mon cabinet d'avocats, puis à Queen's Park. Ensuite, elle a travaillé pour moi entre Queen's Park et la Colline du Parlement, où elle m'épaule maintenant. Je suis très reconnaissant à Mme Baskararajah pour les 14 années qu'elle m'a consacrées, et je ne pourrais pas être plus heureux et fier.

Je tiens également à souhaiter la bienvenue à notre nouvel adjoint, Jonathan Lesarge, qui vient tout juste de se joindre à notre bureau et qui a déjà fait sa marque.

Je remercie les témoins de leur patience, messieurs. Nous avons plaisanté tout à l'heure en disant que nous allions manquer de café. Nous avons peur de ne pas pouvoir vous entendre aujourd'hui, mais je suis heureux que vous soyez ici.

Monsieur MacKinnon, je suis un grand admirateur du centre-ville de Toronto. Je représente une circonscription du nord de Toronto, et j'ai la chance d'aller encore très souvent au centre-ville.

... en ville
Les lumières sont plus éclatantes
La ville t'attend ce soir
En ville tout ira bien maintenant...

Je crois bien que c'est cela.

Je suis très préoccupé par la détérioration du centre-ville de Toronto. Il y a beaucoup de locaux vacants ici et là. Les gens ne se sentent plus en sécurité dans les transports en commun pour se rendre au centre-ville. Ils arrivent à la gare Union et voient beaucoup de sans-abri. Franchement, l'expérience d'aller au centre-ville pour assister à un match des Leafs ou des Raptors, ou simplement pour dîner sur la rue Queen avec votre être cher un samedi soir, n'est plus la même.

Outre la question de la mise en liberté sous caution — et j'espère que mes collègues sont prêts à vous écouter encore un peu —, y a-t-il autre chose que le gouvernement fédéral peut faire, pour le centre-ville de Toronto en particulier ou de façon générale?

• (1955)

Paul MacKinnon: Oui, ce sont d'excellents points.

Le centre-ville de Toronto est souvent un test décisif pour d'autres problèmes qui se poseront dans d'autres centres-villes. Nous travaillons beaucoup et très étroitement, avec nos collègues de Toronto. Toronto a la chance d'avoir maintenant 85 associations pour le développement commercial, et six dans le centre-ville, qui font un excellent travail.

Cependant, les préoccupations sont bien réelles et c'est une tendance que nous observons partout au pays. Il y a beaucoup de facteurs qui s'additionnent: les campements pour sans-abri, la criminalité, les problèmes sociaux, les problèmes de toxicomanie.

Lorsque nous sommes venus à Ottawa l'automne dernier et que nous avons rencontré un certain nombre de députés et de sénateurs, l'une de nos principales priorités était la sécurité publique en général, incluant l'approche du bâton dans la réforme de la mise en liberté sous caution, le projet de loi C-14, ainsi qu'une application de la loi améliorée et plus efficace, surtout pour les récidivistes. C'est un élément de l'équation.

L'autre élément de l'équation, c'est que nous préconisons également un déploiement plus efficace des fonds pour les services de santé mentale liés à la toxicomanie et aux sans-abri, parce qu'il y a beaucoup de recoupements. Un bon exemple que nous entendons souvent — et qui est probablement plus anecdotique que fondé sur des données probantes —, c'est que des gens commettent peut-être leur premier vol à l'étalage parce qu'ils sont dans le besoin, parce qu'ils sont sans abri ou qu'ils ont des problèmes de toxicomanie ou quoi que ce soit d'autre, mais que du jour au lendemain, à cause du système de remise en liberté, les gens peuvent commettre ces crimes en toute impunité. Nous entendons dire, surtout de la part de nos collègues de l'Ouest canadien, que ce sont les cibles idéales du crime organisé, qui leur fait commettre des vols dans les commerces de détail pour son compte, et c'est ce que nous constatons de plus en plus.

Il ne s'agit que d'un petit nombre de personnes, mais nous sommes également très préoccupés par la façon dont cela semble devenir beaucoup plus organisé, et c'est ce qui se passe dans tout le pays.

Roman Baber: Oui. En fait — et je m'adresse à M. Poirier —, lorsque j'examine le projet de loi C-14, je constate qu'il est très peu question du crime organisé.

La circonscription que je représente est située près du centre commercial Yorkdale et du centre commercial Centerpoint, où des vols audacieux ont été commis en plein jour dans des bijouteries. C'est impensable. Malheureusement, la seule chose que fait le projet de loi C-14 est d'obliger le juge à se concentrer sur le principe de dissuasion et de dénonciation dans la détermination de la peine. Il n'y a aucun changement en ce qui concerne la durée proprement dite. Aucune peine ne sera modifiée par le projet de loi C-14, sauf celle pour outrage au tribunal.

Monsieur Poirier, bien que vous appuyiez quelque peu le projet de loi, auriez-vous souhaité qu'il prévoie des peines plus longues pour le crime organisé?

• (2000)

Matt Poirier: Certainement. Nous avons tous les trois utilisé le mot « audacieux ». C'est le plus grand défi que nous voyons, et la situation ne s'améliore pas, surtout lorsqu'il s'agit de la criminalité dans les commerces de détail.

Nous sommes d'avis que le projet de loi C-14 est bien structuré, mais qu'il faut l'étoffer un peu plus. Nous avons des recommandations précises que nous avons communiquées au Comité aux fins d'examen et qui, en fait, portent sur la détermination de la peine.

Les peines consécutives par rapport aux peines concurrentes seraient très utiles. Que cela soit traité comme une circonstance aggravante lorsqu'il est question de détermination de la peine... C'est ce que nous appelons le rabais de peine. Dans le cas des crimes contre des commerces de détail, la nature particulière du problème est qu'on ne vole pas seulement une fois; on vole plusieurs fois. Si vous pouvez purger simultanément les peines pour les crimes commis, plus vous volez, plus la peine diminue.

Nous aimerions voir un peu plus de mordant dans ce domaine, particulièrement en ce qui concerne la détermination de la peine, et certainement pour ce qui est du cumul de la valeur des vols commis. À l'heure actuelle, si vous volez pour moins de 5 000 \$... Tous les réseaux du crime organisé qui commettent des vols dans des commerces de détail déjouent sur le système parce qu'ils connaissent bien la loi. Ils recrutent des jeunes vulnérables pour commettre ces crimes, parce qu'ils seront moins punis en tant que jeunes contrevenants. Ils organisent leurs vols et choisissent les endroits où ils sont commis pour s'assurer que le seuil de 5 000 \$ n'est pas dépassé. Commençons à additionner tout cela. Si je vole quelque chose chez un détaillant, puis chez un autre, ces vols sont traités en vase clos dans le système judiciaire, mais ils ont tous été commis la même journée. Il y a là des changements que nous aimerions certainement voir.

Le président: Merci, monsieur Baber.

Madame Dhillon, la parole est à vous. Je vous en prie.

Anju Dhillon: Merci, monsieur le président.

Je remercie nos deux témoins d'être venus nous parler de ce projet de loi sur la réforme de la mise en liberté sous caution. Vous deviez commencer à témoigner il y a environ trois heures; je vous présente mes excuses au nom des conservateurs pour leur obstruction systématique.

Vous et d'autres témoins êtes venus nous dire à maintes reprises qu'il était urgent que ce projet de loi soit adopté et que cela causait même un certain désespoir, parce qu'il concerne des communautés, des entreprises et des personnes vulnérables. Les témoins ont dit à maintes reprises qu'il n'était pas parfait, mais ce n'est pas grave, car c'est un bon début.

Ma première question s'adresse à M. Poirier. Je ne sais pas si M. MacKinnon aimerait intervenir. Une fois de plus, je vous remercie d'avoir attendu patiemment et de nous consacrer de votre temps précieux pour témoigner devant nous aujourd'hui.

Que pensez-vous des tactiques dilatoires continuelles des conservateurs? Ne voudriez-vous pas que ce projet de loi soit adopté rapidement?

Matt Poirier: Dans notre exposé, nous avons dit que nous espérierions que le Parlement adoptera ce projet de loi le plus tôt possible. Je réitère cette affirmation.

Anju Dhillon: Merci.

Et vous, monsieur MacKinnon?

Paul MacKinnon: J'y vois deux aspects importants. Le premier est la confiance des entreprises et les coûts réels qu'elles doivent assumer. De manière générale, les entreprises ne font pas toujours la distinction entre les différents ordres de gouvernement responsables des lois et de leur application. Elles sont frustrées par le système tout entier et par la porte tournante dont profitent les contrevenants. Il y a cet aspect de la confiance des entreprises, que nous observons et surveillons, et qui est en baisse.

L'autre aspect, qui concerne le grand public, est que les centres-villes sont comme les gens. Leur réputation peut se ruiner très rapidement, et il leur faut beaucoup de temps pour s'en remettre. Dans notre secteur, nous conseillons aux gens de venir au centre-ville, parce que c'est un endroit parfait pour eux. Toutefois, à l'heure actuelle, il nous est très difficile de changer de ton et d'avouer que la situation n'est plus aussi parfaite. C'est ce que nous entendons de la part de nos clients, alors il est urgent d'agir tout de suite, de rassurer les commerçants et de faire passer le message au public que l'application de la loi va se resserrer au centre-ville.

Je suis d'accord avec vous, il est urgent de faire avancer ce dossier.

Anju Dhillon: Merveilleux, merci.

Monsieur Poirier, les travailleurs de la vente au détail sont souvent en première ligne face à ces vols et, d'une certaine manière, ils se trouvent en plein cœur du danger. Qu'est-ce que le projet de loi C-14 indique à ces entreprises et à ces travailleurs sur le fait que le Parlement prend leurs préoccupations et leur sécurité au sérieux? Ils essaient simplement de gagner leur vie et d'exploiter une entreprise.

Pouvez-vous nous en dire plus à ce sujet?

• (2005)

Matt Poirier: Le moral des travailleurs est un gros problème dans le commerce de détail à l'heure actuelle. On peut examiner la question du seul point de vue de la sécurité au travail. Dans les cas de vol effronté et de vol à main armée, nous enseignons aux employés, à juste titre, à ne pas intervenir et à se tenir en retrait. Cela a pour effet malheureux de mettre en colère les clients du magasin, qui reportent cette colère sur les employés. Cela crée un milieu de travail très désagréable et toxique pour eux. Comme vous pouvez le comprendre, le moral en pâtit.

J'en ai parlé dans mon exposé, et je vais le répéter. Ce projet de loi sera utile s'il se traduit par des poursuites et des sanctions plus sévères pour les délits commis dans les commerces. Il enverra un message plus percutant que celui que reçoivent actuellement les employés, qui voient les récidivistes revenir dans le magasin: « Et c'est reparti pour un tour ». C'est vraiment ce qu'ils ressentent.

J'ajouterais que les délits dans les magasins au détail sont très particuliers, parce qu'ils se situent dans le spectre de la criminalité en général. Les gens pensent souvent que le vol à l'étalage est inoffensif. Eh bien non, il ne l'est pas. Les services de police y affectent toujours plus de ressources, parce qu'il se produit de plus en plus souvent.

Anju Dhillon: Parfait, merci beaucoup.

Monsieur MacKinnon, vos membres ont insisté sur la nécessité d'appliquer des solutions pratiques et réalisables. À votre avis, en quoi le projet de loi C-14 améliore-t-il la sécurité au centre-ville en mettant l'accent sur les récidivistes au lieu d'essayer de régler tous les problèmes en même temps?

Paul MacKinnon: Il sera bien plus utile d'adopter rapidement un projet de loi imparfait que d'attendre la perfection. Aucun projet de loi n'est parfait. Nous avons entendu cela à quelques reprises aujourd'hui. Nous ressentons tous une certaine urgence.

Je voudrais faire écho à certains commentaires de nos policiers. Ils ressentent beaucoup de frustration dans de nombreux cas. Ils subissent les conséquences de cette situation. Les entreprises les

blâment. Quand nous organisons des réunions publiques avec des policiers, ils expliquent que les procureurs leur disent de cesser de leur faire perdre leur temps en amenant des récidivistes.

Il y a beaucoup de frustration au sein du système, donc tout ce qui peut dissiper cette frustration et donner plus de pouvoir à la police... Je pense que les policiers désirent sincèrement en faire plus. Ils voient les effets qu'ont ces crimes sur la collectivité. Ils veulent vraiment en faire beaucoup plus. Ce projet de loi leur donnerait beaucoup plus de pouvoir.

Anju Dhillon: Je vous remercie infiniment d'être venus aujourd'hui et du temps que vous nous avez consacré.

Le président: Merci.

Monsieur Fortin, c'est à vous.

[Français]

Rhéal Éloi Fortin: Merci, monsieur le président.

Merci pour votre patience, messieurs MacKinnon et Poirier. Il ne faudrait pas que vous pensiez que vos témoignages ne sont pas utiles pour autant. Au contraire, ils sont très utiles à nos travaux. Nous sommes tous bien heureux de vous entendre.

Je vais poser ma question à M. Poirier, du Conseil canadien du commerce de détail.

Monsieur Poirier, à votre avis, est-ce que les membres du Conseil canadien du commerce de détail sont des gens qui, de façon générale, croient aux vertus de la réhabilitation des délinquants?

Matt Poirier: Oui, certainement. Nous travaillons très régulièrement avec les corps policiers et avec les communautés aussi pour essayer de faire de la prévention ou de réhabiliter les jeunes qui se trouvent dans cette situation.

La réhabilitation, c'est très important. Ça fait partie de la solution, selon nous. Or, ce que nous constatons, c'est qu'il y a un problème dans les magasins, à l'heure actuelle. Il faut traiter ça en amont. Notre travail comme organisation est de faire de la prévention et de travailler avec d'autres organisations en matière de réhabilitation, en mettant surtout l'accent sur les jeunes qui se retrouvent souvent dans des situations où l'on profite d'eux. Ça nous inquiète et nous travaillons sur ça. Je dirais que c'est important aussi pour plusieurs détaillants.

Rhéal Éloi Fortin: Si je comprends bien, le problème de violence ou de délinquance dans les établissements de commerce de détail vient surtout des jeunes.

Est-ce que vous avez une proportion quant au nombre de jeunes par rapport au nombre d'adultes? Diriez-vous que c'est moitié-moitié?

• (2010)

Matt Poirier: Ça dépend, ça peut être des jeunes aussi. La criminalité, ça vient à tout âge et ça prend toutes sortes de formes. Cependant, ce que nous observons, c'est que, quand ce sont des organisations criminelles qui sont impliquées, elles profitent des jeunes et les recrutent parce qu'ils sont moins punis par la loi s'ils se font prendre.

Rhéal Éloi Fortin: Avez-vous eu personnellement connaissance de situations où des organisations criminelles ont embauché des jeunes pour commettre des crimes? Pouvez-vous nous en parler?

Matt Poirier: Certainement. Ça arrive partout au pays. C'est pour ça que nous sommes contents de voir que le projet de loi C-14 propose des mesures pour cibler des gens qui sont plutôt des dirigeants. Selon nous, on pourrait renforcer ça aussi, pour donner plus de pouvoir et cibler les gens qui profitent des jeunes. C'est une de nos propositions.

Rhéal Éloi Fortin: Est-ce que les événements les plus fréquents chez vos membres sont des vols à l'étalage ou est-ce qu'on parle plutôt de violence de la part des délinquants?

Matt Poirier: Je pense que ce sont les deux. Toutefois, ce que nous remarquons, c'est une augmentation des types de vols avec violence, qui sont dangereux. C'est ce qui nous préoccupe. Il y a des manières de gérer le vol à l'étalage, mais, quand ça devient dangereux et que ce sont des gens armés, c'est beaucoup plus complexe. Nous ne pouvons plus gérer ça et le problème devient celui des services policiers.

Rhéal Éloi Fortin: D'accord.

Des experts sont venus témoigner pour nous dire que de placer dans des prisons des jeunes gens qui ont commis des crimes ou des actes comme le vol, ça peut souvent avoir un effet négatif. Ça impose une séparation de la famille, une perte d'emploi, une perte de logement, et ainsi de suite. Plutôt que de contribuer à leur réhabilitation, il arrive, semble-t-il, que ce soit plus nuisible qu'autre chose.

Je comprends que vous n'êtes pas un expert en criminologie, mais que me diriez-vous, en tant que représentant du Conseil canadien du commerce de détail, si je vous disais qu'on doit davantage maintenir en détention les délinquants qui ont commis des crimes violents et que, dans le cas des délinquants qui ont commis des crimes sans violence, ou en tout cas avec des violences moindres, on doit essayer d'axer les interventions sur la réhabilitation et d'autres processus? Quel serait votre avis là-dessus?

Matt Poirier: Lorsqu'on regarde le projet de loi C-14, on voit qu'il donne plus de pouvoir au système pour gérer ces cas ou prendre ces décisions. Pour nous, il est important que les policiers et le système judiciaire aient ces outils en main.

Comme je l'ai dit tout à l'heure, nous travaillons avec des organisations qui se préoccupent de ça. Pour notre part, nous constatons que les jeunes se font souvent piéger par des organisations criminelles, et le fait de pouvoir cibler les gens qui gèrent les organisations criminelles a du bon sens, selon nous.

Rhéal Éloi Fortin: Merci beaucoup, monsieur Poirier.

Je termine en soulignant la présence derrière moi de Michaël Akettia, qui travaille pour moi depuis cinq ans et qui n'est pas allé chercher sa médaille tantôt.

Merci, monsieur Akettia.

[Traduction]

Le président: Merci, monsieur Fortin.

Nous allons passer au deuxième tour.

Monsieur Lawton, vous avez cinq minutes.

[Français]

Andrew Lawton: Merci de votre présence, monsieur Poirier.

[Traduction]

Merci, monsieur MacKinnon, d'être venu.

Il y a quelques semaines, j'ai eu le grand privilège de m'adresser aux élèves d'une classe d'éducation civique à l'école secondaire St. Joseph's, dans ma circonscription. Contrairement à mes collègues libéraux, je ne suis pas sûr qu'ils étaient aussi enthousiastes à l'idée qu'un député vienne leur parler.

Précisons que j'essayais de leur faire comprendre les implications politiques de certains aspects du monde qui nous entoure. Je leur ai demandé combien d'entre eux se sentent en sécurité quand ils se promènent dans le centre-ville de St. Thomas. Après avoir répondu que non, ils ont éclaté de rire, parce qu'ils n'avaient jamais considéré leur ville comme étant un endroit sûr.

La sécurité s'est dégradée au cours de ces 10 dernières années. Les gens ne se sentent plus en sécurité dans les rues qu'ils empruntent depuis des décennies. Nous sommes confrontés non seulement à des problèmes de santé mentale, d'itinérance et de toxicomanie, mais aussi à une criminalité ouverte et effrontée.

Nous en avons déjà parlé un peu avec les témoins précédents, mais j'aimerais que vous nous expliquiez — vous en premier, monsieur MacKinnon — quelles sont les répercussions sur les entreprises. En effet, ce problème ne touche pas seulement les clients, mais quand ils cessent de magasiner au centre-ville, des communautés entières, grandes et petites, en pâtissent.

● (2015)

Paul MacKinnon: Il est évident que bon nombre de nos membres et des personnes les plus touchées soient traditionnellement des propriétaires de petites entreprises. Ils gèrent des restaurants et des magasins. Ils sont propriétaires et exploitants. Ils passent leurs journées dans leur entreprise, alors ils voient ce qui se passe dans les rues.

Il ne fait aucun doute qu'il y a eu une sorte de ligne de démarcation entre l'avant et l'après-pandémie. Bien des choses sont survenues ces dernières années. Les questions de droits de douane, de chaînes d'approvisionnement et d'autres pressions inflationnistes dépassent largement les compétences des propriétaires de petites entreprises. Ces questions les rendent très anxieux, mais ils ne pensent probablement pas que la police locale et eux-mêmes puissent y faire grand-chose.

Le vol à l'étalage, c'est autre chose. Je pense que s'ils voient le même voleur revenir semaine après semaine, apparemment sans subir de conséquences, ils se sentent frustrés. Cela leur coûte de l'argent. Cela les met en colère et ils ne comprennent pas pourquoi, logiquement, ces vols sont autorisés dans un pays où règnent la loi et l'ordre. Les propriétaires de petites entreprises se sentent impuissants face à bien des choses, mais ils tiennent à maîtriser celles qu'ils peuvent contrôler. À mon avis, voilà pourquoi ce problème est devenu si urgent.

Je crois qu'il faut aussi tenir compte du fait qu'en examinant les statistiques sur la criminalité — nous nous efforçons d'améliorer la collecte de ces données, tant au niveau local que national —, nous remarquons une forte hausse de certains crimes depuis les années 2020 ou 2021. L'incidence d'un grand nombre de ces crimes est restée stable. Elle a grimpé, mais elle est restée stable. D'un autre côté, le nombre de vols à l'étalage et de vols de moins de 5 000 \$ semble augmenter continuellement. C'est un grand problème social. Auparavant, c'était une chose...

Andrew Lawton: Mon temps est limité. Je vous remercie pour votre réponse.

Paul MacKinnon: Je ne savais pas que j'empiétais sur votre temps de parole. Je prenais tout mon temps pour vous répondre.

Andrew Lawton: Je comprends cela.

Quand vous parlez de l'effet des politiques sur la remise en liberté après capture, je sais que bon nombre de vos membres sont probablement très frustrés. Ils appellent la police, qui est très frustrée parce qu'elle doit arrêter les mêmes contrevenants à maintes reprises. Dans toutes les municipalités, un très petit nombre de délinquants commettent généralement une majorité écrasante des crimes.

Les propriétaires d'entreprise en arrivent-ils tout simplement à cesser de signaler ces délits? Arrêtent-ils de présenter une demande d'assurance pour une vitrine cassée et se contentent-ils de payer le coût du vol à l'étalage parce qu'ils n'ont plus d'autre recours?

Paul MacKinnon: Oui, c'est exactement cela.

Nous essayons toujours de leur faire comprendre que les ressources dépendent des statistiques. Elles découlent des statistiques. Nous expliquons à nos propriétaires d'entreprise que, même s'il y a peu de chances que le délinquant qui a brisé leur vitrine pendant la nuit soit tenu responsable, ils doivent appeler la police, car cela permet aux statistiques de présenter la situation avec exactitude.

C'est un véritable défi. Les propriétaires sont trop frustrés. Ils ne croient pas que l'on agira, alors ils n'en font pas rapport. Ils sous-estiment probablement les statistiques.

Andrew Lawton: Ma question vous semblera étrange, mais elle s'inscrit dans un contexte plus vaste. Est-ce que certains de vos membres vous ont dit qu'ils pensent que l'une de leurs principales priorités consiste à surveiller les textes religieux ou les expressions religieuses au Canada?

Paul MacKinnon: Je ne pense pas avoir jamais entendu de commentaire à ce sujet.

Andrew Lawton: C'est bien ce que je pensais. Vous avez affaire à des personnes qui sont en première ligne, car on brise leurs vitrines et l'on vole leurs stocks. C'est leur priorité réelle. Je suis heureux que nous nous occupions de cela maintenant.

J'ai une dernière question pour vous, monsieur MacKinnon.

Selon vous, qu'est-ce qui a retardé ce dossier? Il y a bien longtemps que vos membres et vous-même appelez à l'aide.

Paul MacKinnon: C'est une bonne question. Je ne sais pas.

Depuis plusieurs années, nous venons à Ottawa pour participer à ces réunions. Ce sujet a acquis toujours plus d'importance pour notre association, surtout pendant ces deux dernières années. Il semble avoir pris un véritable élan grâce à toutes les rencontres que nous avons eues l'année dernière avec des députés de différents partis. Nous avons le sentiment que des progrès considérables ont été réalisés, en particulier au cours de ces 12 derniers mois.

Qu'est-ce qui a motivé cela? Je pense que nous étions simplement très heureux de voir que le gouvernement se préoccupe lui aussi d'un problème qui nous tient à cœur.

Le président: Merci, monsieur Lawton.

À vous la parole, monsieur Chang.

Wade Chang (Burnaby Central, Lib.): Je remercie les témoins pour leur présence et leur patience pendant que nous attendions que les conservateurs terminent leur obstruction systématique.

Monsieur Poirier, pouvez-vous parler au Comité d'un incident précis où des infractions répétées ou des conditions de mise en liberté sous caution ont eu une incidence directe sur un employé du commerce de détail ou sur un magasin?

Matt Poirier: Oui, j'ai justement un bon exemple à présenter.

À Winnipeg, un détaillant et ses employés ont été profondément atteints quand un contrevenant, qui avait commis 120 vols au cours des 12 derniers mois, s'en est pris à son magasin. Il n'avait jamais été emprisonné. Il s'était contenté de promettre de comparaître devant le tribunal à la date fixée. Vous pouvez imaginer l'effet démoralisant du délit de ce contrevenant qui avait commis 120 vols en un an.

Pour revenir au point soulevé par M. MacKinnon, nous en sommes arrivés à un point où les détaillants, à cause de leur position dans la hiérarchie de la criminalité, ont cessé de signaler ces délits. Même si les statistiques soulignent une augmentation constante de la criminalité, en particulier dans le commerce de détail, les chiffres sont probablement sous-estimés à cause de la frustration des travailleurs de ce secteur. La police ne peut pas faire grand-chose, parce qu'il lui manque des ressources et des agents à affecter à ces délits.

Nous nous sommes efforcés de collaborer avec les services de police pour renforcer leur capacité, mais il nous faut des outils pour fournir les ressources nécessaires. C'est ce que nous demandons. Nous sommes très satisfaits du contenu de ce projet de loi, mais ce n'est qu'un premier pas. Il faut vraiment que les fonds le suivent.

● (2020)

Wade Chang: Quelles ont été les répercussions sur la santé mentale des employés de la vente au détail fréquemment exposés à la criminalité ou à des troubles de santé mentale?

Matt Poirier: Elles sont considérables. Comme je l'ai dit, le moral n'a jamais été aussi bas dans l'industrie.

Du point de vue de l'employeur, lorsqu'on fait face à une pénurie de main-d'œuvre au départ, cela n'aide pas. Prenons l'exemple d'Ottawa. Juste au marché By, beaucoup de chaînes de restaurants ont décidé de fermer boutique. L'un des problèmes est la criminalité, mais c'est aussi une question de trouver des gens pour travailler dans ces secteurs. Qui voudrait le faire?

Ce sont là les grands défis. Le moral en prend un coup, puis c'est la rétention, et ensuite le recrutement. C'est simplement un cercle vicieux que nous devons briser.

Wade Chang: Quelles dispositions précises du projet de loi C-14 sont les plus susceptibles d'entraîner des réductions mesurables de la criminalité dans le secteur du commerce de détail, et comment le Parlement devrait-il évaluer le succès?

Matt Poirier: La disposition d'inversion du fardeau de la preuve est de toute évidence un changement bienvenu. Il s'agit simplement de rendre plus difficile la mise en liberté sous caution pour que ces personnes ne soient pas tout de suite de retour dans les magasins, ou de leur imposer le fardeau de prouver pourquoi elles ne devraient pas l'être, surtout dans l'exemple que j'ai donné où quelqu'un s'est fait prendre à voler 120 fois en un an. C'est littéralement un record.

Ce que nous sommes particulièrement heureux de voir dans le projet de loi, c'est la mention précise du vol organisé dans le secteur du commerce de détail comme facteur aggravant dans la détermination de la peine. Nous adorons voir cela — il est à peu près temps —, mais je pense que nous pouvons ajouter quelque chose, comme je le disais à M. Fortin, pour cibler le projet de loi vers les dirigeants des réseaux du crime organisé et les jeunes vulnérables ou les personnes ayant des problèmes de santé mentale qui sont recrutés dans ces réseaux.

Wade Chang: Quelles mesures de soutien ou de coordination supplémentaires le Conseil canadien du commerce de détail estime-t-il nécessaires pour que le projet de loi C-14 améliore vraiment la sécurité dans le secteur du commerce de détail?

Matt Poirier: Ce que nous aimerions voir au-delà du projet de loi C-14, c'est un portail national d'informations. À l'heure actuelle, il y a des services de police partout au pays qui ont des données, qu'ils alimentent dans divers systèmes, mais qui ne traversent pas vraiment les frontières. Parfois, cela ne concerne même pas les services de police.

Nous avons un très gros problème pour ce qui est de signaler et de trouver. Si la criminalité gravite entre Windsor, en Ontario, et Toronto ou Montréal, il est difficile de suivre tout cela. Honnêtement, nous pensons que la création d'un portail national d'informations, où ce ne sont pas seulement les forces policières, mais aussi des gens comme les détaillants qui peuvent y contribuer et accéder à l'information qu'il contient, donnera de meilleures données au gouvernement et aux organismes d'application de la loi.

C'est une solution facile. C'est simplement un problème de coordination. Nous disposons maintenant de la technologie nécessaire pour être en mesure de rendre cela dynamique et d'essayer de prévenir des crimes. Ce n'est pas dans le projet de loi C-14. Cela relève de la sécurité publique, mais c'est de toute évidence quelque chose dont nous parlons depuis un certain temps et que nous aimerions voir comme prochaine étape.

• (2025)

Wade Chang: Merci.

Le président: Monsieur Fortin, vous avez deux minutes et demie.

[Français]

Rhéal Éloi Fortin: Merci, monsieur le président.

Monsieur Poirier, vous parliez à l'instant d'un registre d'informations. En fait, les policiers font cette demande depuis longtemps, et ça fait partie des choses qu'on souhaite mettre en place. Je suis toutefois un peu étonné de vous entendre en parler, parce que je ne croyais pas que le Conseil canadien du commerce de détail pouvait s'intéresser à cet aspect, qui m'apparaît un peu technique.

Je vous ai entendu dire que, vous aussi, vous pourriez y avoir accès. J'aimerais que vous m'expliquiez l'accès auquel vous pensez. Qu'est-ce qui serait utile à vos membres? Comment accéderaient-ils à ces informations et qu'en feraient-ils?

Matt Poirier: Certainement, il y a des limites en matière de vie privée, et nous respectons énormément ce type de règles.

D'une certaine manière, nos membres ont des services qui s'occupent de prévenir des vols et des choses comme ça. Eux, ils n'ont pas d'information. Ils travaillent avec les services de police, mais, souvent, c'est lié à une ville, et pas à d'autres villes. Il y a un manque de données. Nos membres pourraient fournir de telles don-

nées à l'échelle nationale ou les utiliser dans leurs entreprises pour mieux voir où sont les tendances. Dans le fond, ils pourraient utiliser ces informations pour un paquet de choses.

Rhéal Éloi Fortin: Est-ce qu'on parle, par exemple, d'interdire l'accès des personnes inscrites dans ce registre aux magasins de détail?

Matt Poirier: Non, ce ne serait pas si grave que ça. Ça permettrait juste de voir l'évolution de la tendance criminelle, par exemple. Ça pourrait aider énormément et, à notre avis, c'est un système que les corps policiers pourraient utiliser. Par exemple, quand ils trouvent et ramassent quelqu'un, ils peuvent ainsi voir si cette personne a déjà commis d'autres infractions. Ça leur donne une meilleure idée. Surtout, quand la cause arrive devant un juge, ils peuvent présenter un dossier plus étoffé.

Rhéal Éloi Fortin: Je comprends.

Monsieur Poirier, je vous remercie beaucoup de votre témoignage.

Merci à vous aussi, monsieur MacKinnon. Je ne vous ai pas posé de questions, et j'ai presque envie de m'en excuser. Ce n'est pas parce que ce que vous nous disiez n'était pas intéressant ou important.

Je vous remercie beaucoup.

[Traduction]

Le président: Merci, monsieur Fortin.

Monsieur Gill, vous avez cinq minutes.

Amarjeet Gill: Merci, monsieur le président.

Merci à vous deux. Merci de votre patience. Les conservateurs accordent de l'importance à votre temps et à vos commentaires sur cet important projet de loi, le projet de loi C-14.

C'est la tendance chez les libéraux: lorsqu'ils ne peuvent pas accomplir quoi que ce soit ou collaborer, ils aiment blâmer l'opposition. J'en viens directement à la question, que les Canadiens veulent probablement entendre et voir régler, car nous voulons que le projet de loi C-14 soit adopté le plus tôt possible.

Nous savons tous que la criminalité est à la hausse et que les entreprises et les résidents en paient le prix. Des rapports indiquent que les extorsions ont augmenté de façon spectaculaire ces dernières années. Dans ma circonscription, Brampton-Ouest, c'est devenu une réalité effrayante pour les familles et les propriétaires d'entreprise.

De votre point de vue, monsieur Poirier, le projet de loi C-14 s'attaque-t-il suffisamment à l'extorsion et protège-t-il les victimes contre l'intimidation répétée ou laisse-t-il des lacunes qui mettent encore en danger les propriétaires d'entreprise et les Canadiens?

Matt Poirier: Je pense que le projet de loi C-14, surtout en ce qui concerne la criminalité dans le secteur du commerce de détail, représente une nette amélioration par rapport à ce que nous avons actuellement. Comme je l'ai mentionné, le fait de cibler plus particulièrement le crime organisé dans le secteur du commerce de détail, qui est un gros problème, surtout dans la région du Grand Toronto, et de cibler ce niveau de criminalité comme facteur aggravant est certainement une bonne chose. Cela va améliorer la situation.

De plus, l'inversion du fardeau de la preuve fera en sorte qu'il sera plus difficile d'obtenir une mise en liberté sous caution, ce qui aidera à régler les problèmes de moral chez les détaillants qui voient les mêmes récidivistes frapper à leur porte, parfois en l'espace de quelques jours. Uniquement sur cette échelle, c'est certainement une évolution très positive à notre avis. Je pense qu'il est encore possible de peaufiner le projet de loi et d'avoir un impact encore plus grand, non pas d'avoir un autre projet de loi, mais dans le cadre du projet de loi C-14.

Il ne fait aucun doute que les suggestions et le libellé proposé dont j'ai fait part au Comité pourraient être utiles pour l'étude article par article, mais c'est ainsi que nous voyons les choses. En nous concentrant sur les vrais méchants et non sur les personnes vulnérables, nous pouvons simplement l'améliorer sans trahir ce que prévoit le projet de loi et l'équilibrer.

● (2030)

Amarjeet Gill: À votre avis, le projet de loi C-14 donne-t-il aux Canadiens l'assurance que l'extorsion sera efficacement réprimée?

Matt Poirier: Je ne suis pas un expert de l'extorsion. C'est de toute évidence une préoccupation dans le secteur du commerce de détail, mais pas aussi grande. Je pense qu'ils sont plus préoccupés par la hardiesse. Cela en fait certainement partie, mais je peux dire sans crainte de me tromper que les détaillants accueilleraient favorablement toute mesure qui contribuerait à réduire ce problème également.

Amarjeet Gill: J'aimerais demander à M. MacKinnon s'il croit que le fait d'éliminer le principe de retenue pour accorder la priorité à la sécurité publique aiderait vraiment à revitaliser les centres-villes partout au Canada.

Paul MacKinnon: Tout à fait. C'est autant une question de perception qu'une question de réalité. Une bonne partie de la perception selon laquelle les centres-villes ne sont pas sûrs est attribuable à d'autres problèmes, pas seulement à la criminalité. C'est le désordre social. Ce sont les campements de sans-abri. Tout cela donne l'impression que les choses ne sont pas sécuritaires. Mais nous savons que lorsqu'il est question de crime ou de vol dans le secteur du commerce de détail, ce sont des crimes réels et qu'on peut faire quelque chose à cet égard. Nous pensons que c'est vraiment important.

Il y a des centres-villes au Canada qui sont déjà considérés comme dangereux, mais ce n'est certainement pas le cas de tous à l'heure actuelle. Je pense qu'il est très important d'agir rapidement. C'est vraiment fondamental. Si les gens ne se sentent pas en sécurité, ils ne viendront pas au centre-ville. Cela aura des retombées économiques qui se feront sentir dans tout le pays.

Le président: Merci, monsieur Gill. Nous allons nous arrêter ici.

J'ai une question pour vous, monsieur MacKinnon.

Les églises, synagogues et mosquées sont-elles habituellement membres d'une ADC?

Paul MacKinnon: Le nombre de membres varie un peu. Elles font partie de mon organisation. Essentiellement, si vous avez une utilisation non résidentielle dans la zone de chalandise d'une ADC, vous êtes membre.

Je dirais que la plupart d'entre nous considéreraient tous ces lieux de culte comme des membres.

Le président: Merci.

Nous allons nous arrêter ici. Au nom de tous les membres du Comité, je tiens à vous remercier encore une fois de votre patience, de vos témoignages et de votre présence ici aujourd'hui.

Je vais suspendre la séance, mesdames et messieurs. Ensuite, nous reviendrons et passerons à l'étude article par article.

● (2030)

(Pause)

● (2045)

Le président: Nous reprenons nos travaux. Bon retour à tous.

Je souhaite la bienvenue à nos fonctionnaires, qui vont nous aider dans l'étude article par article, et j'aimerais commencer par vous remercier. Vous avez été incroyablement patients. Je sais que vous attendez de vous joindre à nous depuis un bon moment déjà, alors nous vous en sommes extrêmement reconnaissants.

Nous accueillons encore une fois Matthew Taylor, avocat général principal et directeur général, Section de la politique en matière de droit pénal; Samantha Reynolds, avocate-conseil par intérim, Division du système de justice pénale pour les adolescents; Peter Grbac, avocat, Section de la politique en matière de droit pénal; Leah Burt, avocate, Section de la politique en matière de droit pénal; et Lise-Anne Wheeler, avocate, Division de la justice pénale pour les adolescents.

Avant de commencer, j'aimerais faire quelques observations à l'intention des membres du Comité sur la façon dont les comités procèdent à l'étude article par article d'un projet de loi. Comme son nom l'indique, il s'agit d'un examen de tous les articles dans l'ordre où ils apparaissent dans le projet de loi. J'annoncerai chaque article l'un après l'autre, et chacun fera l'objet d'un débat et d'un vote.

Si un député propose un amendement à l'article en question, je lui donnerai la parole afin qu'il puisse l'expliquer. L'amendement sera ensuite soumis au débat. Lorsque tous les députés qui le souhaitent se seront exprimés, l'amendement sera mis aux voix. Les amendements seront examinés dans l'ordre dans lequel ils apparaissent dans le dossier que le greffier a remis à chaque député. S'il y a des amendements corrélatifs, ils seront mis aux voix ensemble.

Les amendements ont été numérotés dans le coin supérieur droit pour indiquer quel parti les a présentés. Il n'est pas nécessaire qu'un comotionnaire propose un amendement. Une fois qu'il aura été proposé, vous aurez besoin du consentement unanime pour le retirer.

Au cours du débat sur un amendement, les députés peuvent proposer des sous-amendements. Ces sous-amendements ne nécessitent pas l'approbation du motionnaire. Nous ne pouvons examiner qu'un seul sous-amendement à la fois, et ce sous-amendement ne peut être amendé. Lorsqu'un sous-amendement est proposé à un amendement, il est mis aux voix en premier. Ensuite, un autre sous-amendement peut être proposé, ou le Comité peut examiner l'amendement principal et voter.

Encore une fois, tout amendement ou sous-amendement proposé doit être présenté par écrit dans les deux langues officielles.

Merci beaucoup à tous.

Passons au projet de loi C-14. Je vais passer à l'ordre du jour. Conformément à l'article 75(1) du Règlement, l'étude de l'article 1, le titre abrégé, est reportée.

(Les articles 2 à 6 inclusivement sont adoptés.)

Le président: Il y a un nouvel article 6.1, l'amendement CPC-1. Cependant, les amendements CPC-1, CPC-2.1 et CPC-2.2 sont très semblables. Je crois qu'il y a eu des discussions quant à savoir lequel de ces trois vous allez proposer.

Monsieur Baber.

• (2050)

Roman Baber: Je crois que vous constaterez qu'il y a consentement unanime de la part des députés Brock et Lawton pour retirer les amendements CPC-1 et CPC-2.1, et nous allons passer à l'amendement CPC-2.2.

Le président: Vous voulez passer à l'amendement CPC-2.2.

D'accord. Les amendements CPC-1 et CPC-2.1 sont donc retirés.

Larry Brock: C'est exact.

[Français]

Rhéal Éloi Fortin: J'invoque le Règlement, monsieur le président.

[Traduction]

Le président: Monsieur Fortin.

[Français]

Rhéal Éloi Fortin: Je veux juste savoir une chose. Est-ce que l'amendement CPC-2.2, sur lequel nous allons voter, est celui que nous venons tout juste de recevoir par courriel? Je ne l'ai pas dans ma liasse d'amendements.

Je ne dis pas que je suis contre.

[Traduction]

Je suis peut-être d'accord, mais je veux simplement savoir duquel il s'agit.

Le président: On me dit qu'il a été envoyé par courriel.

• (2055)

[Français]

Rhéal Éloi Fortin: Je viens juste de le recevoir.

[Traduction]

Anthony Housefather: En ce qui concerne le nouvel article de M. Baber, dites-vous qu'il s'agit du nouvel article 6.1 pour le projet de loi C-14? Il n'est pas écrit « 2.2 ».

Le président: C'est 13870955.

Roman Baber: Je vais peut-être essayer de faciliter les choses, si vous me le permettez, pour les membres du Comité. Je m'excuse. Nous venons de remarquer une légère omission. Si vous voulez une copie papier, je vous suggère de jeter un coup d'œil à l'amendement CPC-2.1 de M. Lawton.

La seule différence entre l'amendement de M. Lawton et le mien, c'est qu'il dit que « employé des services de transport en commun s'entend d'une personne qui travaille pour une organisation qui fournit au public des services de transport de passagers » et je l'élargis en disant: « personne travaillant, y compris à titre d'agent contractuel, pour un service de transport. »

Patricia Lattanzio: Allons-nous éliminer l'amendement CPC-2.1?

Roman Baber: Nous éliminons l'amendement CPC-2.1 parce que l'amendement CPC-2.2 vise non seulement les « employés », mais aussi les « contractuels ».

• (2105)

Le président: Si vous voulez prendre un moment pour y jeter un coup d'œil, nous pouvons suspendre la séance pendant quelques minutes.

• (2055)

(Pause)

• (2105)

Le président: Nous reprenons nos travaux.

Pendant la suspension des travaux, nous avons tous reçu une copie papier de l'amendement CPC-2.2, qui vient d'être présenté. D'après ce que je comprends, les amendements CPC-1 et CPC-2.1 sont retirés. Nous devons donc examiner l'amendement CPC-2.2 et le mettre aux voix.

Y a-t-il des commentaires sur l'amendement CPC-2.2?

Monsieur Baber, allez-y.

Roman Baber: Je vous remercie, monsieur le président.

J'ai le bonheur de représenter une circonscription située au nord de Toronto, là où la Commission de transport de Toronto, la CTT, a son siège. Depuis quelques années, nous constatons une recrudescence marquée de la violence à l'endroit de la CTT. Plus précisément, les voies de fait ont augmenté de 160 % au cours de la dernière décennie et, dans leur ensemble, les crimes violents ont grimpé de 127 %.

L'autre jour, nous avons entendu Michael Atlas, conseiller juridique de la CTT, qui nous a dit que les agressions contre des travailleurs du transport en commun ont atteint des sommets inégalés. Il va sans dire que ces méfaits ralentissent le système. Ils font des victimes là où nous ne souhaitons pas en voir. Les employés de la CTT travaillent très fort, tout comme ceux de tous les services de transport en commun du pays.

L'Association canadienne du transport urbain n'a cessé de réclamer cet amendement, en vertu duquel une agression commise contre un travailleur des services de transport en commun constitue une circonstance aggravante dont le tribunal doit tenir compte dans la détermination de la peine.

Des discussions ont eu lieu quant à la meilleure définition à adopter, et je suis d'avis que l'amendement CPC-2.2 est bien rédigé, en ce sens qu'il définit ce qu'on entend par employé et service de transport en commun, tout en étendant la protection aux entrepreneurs et pas seulement aux employées. Par exemple, les services de transport en commun ont souvent recours à du personnel d'entretien et de sécurité; ces personnes doivent donc être aussi protégées.

Je pense que c'est nécessaire. Les députés Brock et Lawton ont proposé un amendement très similaire, voire identique, dans le même esprit.

Je vous remercie.

Le président: Monsieur Housefather, vous avez la parole.

Anthony Housefather: Nous convenons également qu'il faut protéger les travailleurs des services de transport en commun, et je vais certainement appuyer cet amendement.

Le président: Merci.

L'amendement CPC-2.2 est-il adopté?

(L'amendement est adopté. [Voir le Procès-verbal])

Le président: Nous passons maintenant à l'amendement CPC-2.

Monsieur Brock, nous vous écoutons.

Larry Brock: L'amendement CPC-2 ajouterait un nouvel article au projet de loi, soit l'article 6.1. Cet article énoncerait une nouvelle règle pour l'imposition de peines consécutives pour toute récidive d'une infraction liée à la traite de personnes. Plus précisément, il ajouterait un nouvel article au Code criminel — l'article 279.031 qui serait inséré immédiatement après l'article 279.03. Il vise toute personne se trouvant « en état de récidive pour une infraction prévue aux articles 279.01, 279.011, 279.02 ou 279.03 ». Le Code criminel énumère diverses manières dont la traite des personnes peut se pratiquer, y compris la traite de mineurs. La peine doit être « purgée consécutivement à toute autre peine sanctionnant une autre infraction basée sur les mêmes faits ».

Nonobstant les préoccupations que les libéraux exprimeront sans doute au sujet du cumul de peines consécutives d'emprisonnement, et nonobstant le fait que les peines d'emprisonnement à perpétuité pour la traite de personnes sont quasi impossibles à établir...

Je vais demander aux représentants du gouvernement de nous signaler une seule décision contraignante prononcée dans notre pays qui fixe la barre aussi haut, soit l'imposition d'une peine d'emprisonnement à perpétuité pour une personne reconnue coupable de traite de personnes. Quand j'étais jeune avocat, je me rappelle avoir été mécontent d'une décision rendue par un juge de ma région et de la peine peu sévère qu'il avait imposée. En tant que jeune procureur de la Couronne, j'avais naïvement demandé la peine maximale. Je me souviens que ce juge chevronné m'a dit: « Maître Brock, je comprends votre passion, mais les peines maximales sont généralement réservées, exception faite pour un meurtre, au pire type de délinquant qui commet une infraction sous-jacente dans les pires circonstances. Je n'ai encore jamais eu affaire à ce pire type de délinquant. »

Nous savons que la traite des personnes est un véritable fléau pour la société et que cette pratique est très répandue, particulièrement en Ontario et dans ma circonscription. Tous les hôtels longeant la très fréquentée route 403... Il y a pas mal d'hôtels et, tous les jours sans exception, le service de police local, la Police provinciale de l'Ontario ou le Service de police des Six Nations surveillent les activités de traite qui ont lieu dans ces hôtels. Cela se produit tous les jours. Je sais que, depuis beaucoup trop longtemps, la traite de femmes et de filles autochtones est un fléau pour la société canadienne; ces femmes et ces filles sont touchées de manière disproportionnée. En tant que parlementaires, nous devons adopter une position très ferme en ce qui concerne les peines consécutives pour la traite de personnes. À mon avis, toute peine moindre constitue un manquement à notre responsabilité d'assurer la sécurité des victimes et des Canadiens.

Je suppose que l'amendement peut être modifié parce que, d'après ce que j'ai compris — et les fonctionnaires me corrigeront si je me trompe —, l'imposition d'une peine d'emprisonnement à perpétuité dépend des facteurs aggravants, notamment de l'âge.

Permettez-moi de vous poser deux questions.

Premièrement, ai-je raison au sujet de l'imposition d'une peine d'emprisonnement à perpétuité s'il existe des circonstances aggravantes particulières dans le cadre du régime de traite de personnes?

Deuxièmement, êtes-vous en mesure de réfuter ce que j'ai dit au sujet de l'absence de jurisprudence permettant d'établir qu'un

juge — dans n'importe quelle province ou territoire, à n'importe quel niveau, y compris les cours d'appel — a prononcé ou confirmé une peine d'emprisonnement à perpétuité pour traite?

Mes questions s'adressent à l'un ou l'autre d'entre vous.

• (2110)

Matthew Taylor (avocat général principal et directeur général, Section de la politique en matière de droit pénal, ministère de la Justice): Je vais commencer par vous dire ceci.

En réponse à votre première question, vous avez raison. La peine maximale d'emprisonnement à perpétuité ne s'applique que dans les circonstances les plus graves et...

[Français]

Rhéal Éloi Fortin: J'invoque le Règlement, monsieur le président. Il n'y a pas d'interprétation.

[Traduction]

Le président: Veuillez reprendre, monsieur Taylor.

Monsieur Fortin, est-ce que cela fonctionne maintenant? Oui.

• (2115)

Matthew Taylor: Monsieur Brock, vous avez raison de dire que la peine maximale d'emprisonnement à perpétuité s'applique dans les cas les plus graves de traite de personne. En l'absence de circonstances aggravantes, la peine est de 14 ans.

Quant à votre deuxième question, je vous renvoie à la décision rendue par la Cour suprême dans l'affaire Friesen, où il est dit que les peines maximales ne sont pas nécessairement réservées aux cas exceptionnels, mais aux cas où elles sont justifiées.

Votre question d'un ordre plus pratique est la suivante: les peines d'emprisonnement à perpétuité s'appliquent-elles dans des cas de traite de personnes? Je ne me souviens d'aucune décision allant dans ce sens. Je vais devoir le confirmer, mais je ne pense pas qu'il y en ait.

Larry Brock: Je vous remercie.

Monsieur le président, voilà ce que j'avais à dire à l'appui de mon amendement.

Le président: Merci, monsieur Brock.

Madame Lattanzio, c'est à vous.

Patricia Lattanzio: J'ai deux questions à poser aux fonctionnaires.

Peuvent-ils me dire quelles sont les peines minimales obligatoires pour l'infraction de traite de personnes? Quelles seraient les conséquences du cumul de peines minimales obligatoires?

Matthew Taylor: Avant de répondre à vos questions, j'aimerais soulever un point de procédure très mineur. Nous avons remarqué, dans la numérotation, qu'il s'agit de l'article 6.1, et l'amendement CPC précédemment mentionnait également l'article 6.1. Vous allez peut-être devoir adapter le libellé si jamais les deux amendements sont adoptés.

Pour répondre à vos questions sur les peines minimales obligatoires, les peines minimales pour l'infraction principale de traite de personnes sont de cinq ans dans des circonstances aggravantes pour les victimes adultes et de quatre ans dans tous les autres cas. En ce qui concerne la traite d'enfants visée à l'article 279.011, la peine est de six ans dans des circonstances aggravantes et de cinq ans dans tous les autres cas.

Il y a aussi les peines minimales obligatoires pour l'infraction relative à l'obtention d'un avantage matériel, conformément à l'article 279.02, lorsque cette infraction est liée à la traite d'enfants; la peine minimale obligatoire est alors de deux ans.

Ensuite, l'infraction relative aux documents, prévue à l'article 279.03, est punissable d'une peine minimale obligatoire d'un an lorsqu'elle est liée à la traite d'enfants.

La question du cumul que vous avez soulevée est importante dans ce contexte, parce que l'inquiétude suscitée par un amendement semblable adopté par le Parlement dans le cadre d'un projet de loi d'initiative parlementaire qui n'est jamais entré en vigueur, était que, s'il entraînait en vigueur, les peines minimales obligatoires seraient cumulées les unes après les autres, ce qui risquait de soulever des problèmes au regard de l'article 12 de la Charte. L'imposition de peines minimales obligatoires crée un risque de cumul plus élevé que les peines maximales.

Patricia Lattanzio: Je vous remercie.

Le président: Allez-y, monsieur Brock.

Larry Brock: Pour que ce soit clair, monsieur Taylor, est-ce que le projet de loi C-5 a eu un impact sur les peines minimales obligatoires imposées pour des infractions liées à la traite de personnes.

Matthew Taylor: Pas à ma connaissance. Aucun amendement n'a été apporté au projet de loi C-5 relativement à ces peines minimales obligatoires.

Larry Brock: À votre connaissance, est-ce qu'une cour d'appel provinciale ou territoriale ou la Cour suprême du Canada s'est prononcée sur la constitutionnalité des peines minimales obligatoires prévues pour les cas de traite?

Matthew Taylor: Pas à ma connaissance. Pas à l'étape de l'appel, et je ne pense pas qu'il y en ait eu en première instance, mais je vais devoir vous le confirmer. Il n'y en a certainement pas eu en appel.

Larry Brock: Merci.

Le président: Très bien. Comme il n'y a plus de mains levées, je vais vous demander si l'amendement CPC-2 est adopté.

(L'amendement est rejeté par 5 voix contre 4. [Voir le Procès-verbal])

Le président: L'article 7 est-il adopté?

(L'article 7 est adopté.)

Le président: L'article 8 est-il adopté?

(L'article 8 est adopté.)

(Article 9)

Le président: L'article 9 nous amène à l'amendement BQ-1.

Monsieur Fortin, souhaitez-vous intervenir à ce sujet?

• (2120)

[Français]

Rhéal Éloi Fortin: Monsieur le président, je voudrais simplement dire que les lignes que nous demandons d'éliminer concernent les vols d'autos. Les vols d'autos sont évidemment une plaie à laquelle il faut s'attaquer, nous sommes d'accord sur ça. Toutefois, nous pensons que l'imposition de peines consécutives pour un vol d'auto est excessive et que ça ne peut qu'aggraver les situations et nuire à la réhabilitation des individus. Pour cette raison, nous proposons de supprimer les lignes 3 à 7 de la page 3, qui correspondent au paragraphe 333.11(1) proposé.

[Traduction]

Le président: Merci, monsieur Fortin.

L'amendement BQ-2 est-il adopté?

(L'amendement est rejeté. [Voir le Procès-verbal])

Le président: Nous passons à l'amendement BQ-2.

Monsieur Fortin, nous vous écoutons.

[Français]

Rhéal Éloi Fortin: C'est la même chose, monsieur le président.

Le paragraphe 333.1(3) du Code criminel concerne les vols de véhicules à moteur. Malgré le fait que nous sommes d'accord sur l'importance de lutter contre ce fléau et que nous sommes d'accord sur les peines imposées au Code criminel, la question des peines consécutives nous apparaît comme étant déraisonnable. Pour ce qui est de la proportion de la peine, nous pensons qu'on doit laisser le tribunal user de sa discrétion pour adapter les peines aux cas qui lui sont soumis. C'est donc du cas par cas. Pour cette raison, nous pensons qu'il faut laisser la latitude au tribunal lorsqu'il est question de vol de véhicules.

[Traduction]

Le président: Merci, monsieur Fortin.

L'amendement BQ-2 est-il adopté?

(L'amendement est rejeté. [Voir le Procès-verbal])

Le président: Nous passons à l'amendement BQ-3.

Monsieur Fortin, nous vous écoutons.

[Français]

Rhéal Éloi Fortin: Nous ne proposerons pas l'amendement BQ-3, monsieur le président.

[Traduction]

Le président: L'amendement n'est pas proposé, merci.

L'article 9 est-il adopté?

(L'article 9 est adopté.)

Le président: L'article 10 est-il adopté?

(L'article 10 est adopté.)

(Article 11)

Le président: Monsieur Fortin, vous proposez l'amendement BQ-4.

[Français]

Rhéal Éloi Fortin: C'est le même raisonnement que pour l'amendement BQ-3. Il nous apparaît encore une fois ici qu'on doit laisser le pouvoir discrétionnaire au juge et qu'on ne doit pas imposer de peines consécutives.

[Traduction]

Le président: Si vous proposez cet amendement, la règle suivante s'appliquera. Si vous supprimez l'article 11, vous devez examiner l'article 16.78 de *La procédure et les usages de la Chambre des communes*, quatrième édition, qui prévoit ceci:

Un amendement qui vise à supprimer un article tout entier est irrecevable puisque voter contre l'adoption de l'article en question aurait le même effet.

Autrement dit, monsieur Fortin, l'amendement est irrecevable, mais cela ne vous empêche pas de voter sur l'article 11 quand nous y arriverons.

L'amendement BQ-4 n'est pas proposé. Merci.

L'article 11 est-il adopté?

(L'article 11 est adopté.)

Nous voilà rendus au nouvel article 11.1, qui est l'amendement G-1. Cet amendement renvoie au paragraphe 524(6.2) proposé du Code criminel, créé par l'amendement G-5. L'amendement G-1 dépend donc de l'adoption du G-5.

Il en va de même pour les amendements G-1, G-3 et G-4. Si j'ai bien compris, les amendements G-1, G-3 et G-4 sont conditionnels à l'adoption de l'amendement G-5. Je pense donc que nous devons les réserver jusqu'à ce que nous traitons de l'amendement G-5.

• (2125)

Patricia Lattanzio: Voulez-vous que j'explique l'amendement G-5 maintenant, puisque ces amendements sont conditionnels à son adoption?

Le président: C'est peut-être la solution la plus simple, mais il faut d'abord avoir le consentement unanime des membres du Comité pour examiner l'amendement G-5 et passer ensuite aux amendements G-1, G-3 et G-4.

(Les amendements sont réservés.)

Le président: Allez-y, madame Lattanzio.

Patricia Lattanzio: L'article 524 du Code criminel autorise le tribunal à traiter ensemble toutes les accusations en suspens contre un accusé, ce qui lui permet de rendre une décision globale concernant la mise en liberté sous caution et de rendre une ordonnance qui amplifie l'application et le respect des conditions de mise en liberté sous caution. L'article 29 du projet de loi élargirait la portée du processus d'annulation de la mise en liberté sous caution décrit à l'article 524 afin qu'il s'applique également aux personnes qui ont été accusées de n'importe quelle infraction, non seulement d'un acte criminel, pendant qu'elles étaient en liberté sous caution. L'article 29 changerait également le fardeau de la preuve, qui passerait d'un fardeau inversé à celui qui s'appliquerait en vertu de l'article 515, plutôt que d'inverser le fardeau pour la totalité du processus décrit à l'article 524.

Le président: Merci.

Monsieur Baber, vous avez la parole.

Roman Baber: J'aimerais avoir une précision. La première partie de votre amendement me plaît bien, mais pas la deuxième. Si je

vous ai bien comprise, votre amendement simplifie le processus de mise en liberté sous caution parce qu'il permet au magistrat ou au juge d'examiner toutes les infractions en instance devant le tribunal aux fins de la mise en liberté sous caution.

Patricia Lattanzio: C'est exact.

Roman Baber: Cela me semble tout à fait logique. Ce que vous dites, cependant, c'est qu'en conséquence, il n'y aurait pas inversion du fardeau de la preuve dans ces audiences en raison des infractions moins graves portées devant le tribunal, sans tenir compte du fait que pour certaines de ces infractions le fardeau de la preuve doit être inversé.

Patricia Lattanzio: Je vous suggère de poser cette question aux fonctionnaires.

Le président: Monsieur Grbac, vous hochez la tête.

Peter Grbac (avocat, Section de la politique en matière de droit pénal, ministère de la Justice): Dans le projet de loi C-14, une erreur s'est glissée par inadvertance et elle a eu pour effet de supprimer la disposition prévoyant l'inversion du fardeau de la preuve qui figurait initialement dans le Code criminel. Cet amendement vise à réintroduire la disposition prévoyant l'inversion du fardeau de la preuve pour toute nouvelle infraction punissable par mise en accusation commise pendant que l'inculpé était libéré sous caution.

Larry Brock: Cela va de soi.

Peter Grbac: Pour être clair, l'amendement élargirait également la portée de la première partie. Elle reste en place.

Roman Baber: Nous n'allons pas nous heurter à des problèmes à cause de la Charte parce que nous associons des infractions pour lesquelles le fardeau de la preuve n'est pas inversé à d'autres pour lesquelles il l'est? Cela ne devrait pas se produire, n'est-ce pas?

Peter Grbac: Je peux dire que le fardeau de la preuve qui s'appliquait au départ dans le Code criminel serait rétabli. À ma connaissance, il n'y a aucun problème lié à la Charte.

• (2130)

Roman Baber: C'était l'inversion du fardeau de la preuve.

Peter Grbac: C'est exact.

Roman Baber: Merci.

Le président: Monsieur Brock, c'est à vous.

Larry Brock: Je sais gré à Mme Lattanzio de son explication, mais, sauf son respect, celle de M. Grbac est beaucoup plus facile à comprendre.

Permettez-moi de situer le problème. Dites-moi si je me trompe. En pratique, lorsqu'une question liée à l'article 524 est soulevée au cours d'une audience de mise en liberté sous caution... D'abord, j'avais l'habitude de demander une arrestation en vertu de l'article 524. Deuxièmement, je précisais clairement que je demandais l'annulation de toutes les mises en liberté antérieures applicables dans l'administration en cause. Si j'avais les ressources et le temps nécessaires, et si je savais qu'il y avait des accusations en instance dans d'autres administrations, je les faisais transférer si j'avais la capacité de retarder l'audience de mise en liberté sous caution.

Ai-je raison de dire que, si nous acceptons cet amendement du gouvernement, cela ne changera rien à ce que je viens de vous décrire? Cela déclenche ensuite l'application d'une disposition d'inversion du fardeau de la preuve dès qu'une opposition en vertu de l'article 524 est déclarée. Est-ce toujours le cas?

Peter Grbac: Oui, c'est ce que je comprends. Ce dispositif demeurerait en place.

Larry Brock: Merci.

Le président: Monsieur Lawton, vous avez la parole.

Andrew Lawton: Monsieur Grbac, je veux m'assurer de bien comprendre. Vous avez dit que c'était une erreur dans la rédaction du projet de loi C-14. Qui a remarqué cette erreur? Est-ce que cela provenait de votre ministère ou de quelqu'un du côté ministériel?

Peter Grbac: C'est au cours de la rédaction que l'erreur a été remarquée.

Andrew Lawton: Merci.

Larry Brock: Monsieur le président, à titre de précision, si l'amendement G-5 est adopté...

Le président: Nous revenons à l'amendement G-1. Nous allons revenir à l'ordre que nous suivons. Retour vers le futur.

(L'amendement est adopté. [Voir le Procès-verbal])

Le président: Cela nous ramène à l'amendement G-1.

Madame Lattanzio, c'est à vous.

Patricia Lattanzio: Il s'agit d'une modification de forme corrélative à l'amendement G-5, comme on l'a déjà dit, qui modifiait l'article 29 du projet de loi C-14. Cette modification est nécessaire pour assurer un renvoi correct au paragraphe 524(6.2) proposé. Ce changement ferait en sorte que la personne qui est appelée à comparaître pour donner ses empreintes digitales soit au courant des conséquences, pour la mise en liberté sous caution, du non-respect de l'assignation.

Nous ne faisons que mettre de l'ordre dans le libellé de la loi.

Le président: Merci.

Monsieur Housefather, allez-y.

Anthony Housefather: À titre de précision, cela signifie essentiellement qu'on dit au prévenu que, s'il ne respecte pas ses conditions de mise en liberté sous caution, cela pourrait mener à sa détention. Est-ce exact?

Peter Grbac: C'est exact. Il s'agit en fait d'aviser les prévenus.

Anthony Housefather: D'accord. Merci.

Le président: Monsieur Brock, à vous.

Larry Brock: Le but de cet amendement est d'ordonner aux juges et aux juges de paix de donner cette précision en rendant une décision. C'est ce que je dois comprendre?

Peter Grbac: Non. Il s'agirait d'un amendement ou d'un renvoi à une comparution pour la prise d'empreintes digitales. Il ferait en sorte qu'un prévenu qui reçoit une assignation à comparaître pour la prise des empreintes digitales sache que sa liberté sous caution pourrait être révoquée en vertu de l'article 524 et qu'il pourrait être détenu s'il ne se conforme pas à l'assignation.

Larry Brock: Ce serait donc une exigence pour le service de police et l'agent qui procède à l'arrestation.

Peter Grbac: Il modifierait...

Larry Brock: Les empreintes digitales ne sont pas prises au palais de justice. Est-ce exact? Cela se fait au poste de police.

Peter Grbac: C'est exact.

Larry Brock: Ce serait une charge supplémentaire pour les policiers.

Peter Grbac: Je crois comprendre qu'il s'agirait simplement d'une mise à jour pour informer les prévenus. C'est donc dans le formulaire.

Larry Brock: Pourquoi? S'agit-il d'une directive verbale ou du formulaire lui-même?

● (2135)

Peter Grbac: Ce serait dans la citation à comparaître elle-même. Cela en mettrait le libellé à jour.

Le président: L'amendement G-1 est-il adopté?

(L'amendement est adopté. [Voir le Procès-verbal])

(L'article 12 est adopté.)

Le président: Nous passons maintenant au nouvel article 12.1, ce qui nous amène à l'amendement CPC-3.

J'ai fait remarquer, dans la préparation de notre étude, qu'il y a des similitudes entre cet amendement et les amendements CPC-9 et CPC-10. La principale différence que je tiens à souligner, c'est que l'amendement CPC-3 définit l'expression « infraction majeure ». Si, pour une raison quelconque, l'amendement CPC-3 n'est pas adopté, alors la notion d'infraction majeure ne sera pas définie, et il y a ensuite les amendements CPC-9 et CPC-10.

Je tenais simplement à vous le signaler.

Monsieur Brock, vous avez la parole.

Larry Brock: Par cet ajout, chers collègues, j'essaie de faire le pont entre le libellé et l'intention qui sous-tend le projet de loi d'initiative parlementaire C-242 d'Arpan Khanna, Loi favorisant la détention au lieu de la liberté sous caution. Le libellé utilisé dans le texte du député prévoyait la mise en détention automatique pour les prévenus inculpés d'infractions majeures ou reconnus coupables d'une infraction au cours d'une période antérieure d'un certain nombre d'années.

Je remercie le président d'avoir précisé que l'amendement CPC-3, qu'il soit adopté ou non, aura des répercussions sur d'autres parties de nos amendements. Il définit la notion d'infraction majeure. Il s'agit d'une infraction autre qu'une infraction prévue à l'article 469. L'article 469 prévoit la présomption de détention dès qu'un prévenu est arrêté, par exemple, pour meurtre ou trahison. Il n'a pas le droit à une audience de mise en liberté sous caution au niveau de la cour provinciale, mais doit plutôt passer par la cour supérieure s'il souhaite en obtenir une. Il y a une présomption de détention. Nous voulons qu'il en aille de même pour ceux qui sont accusés ou qui ont déjà été reconnus coupables d'infractions majeures, ainsi définies: passibles d'emprisonnement à perpétuité, de peines de 10 ans ou plus, ou bien de plus de cinq ans s'il y a violence ou si quelqu'un a été blessé ou aurait pu l'être.

Comme le président l'a souligné, cette définition est utilisée plus loin dans les amendements CPC-6 et CPC-7 pour déclencher l'application de différentes règles précises de mise en liberté sous caution.

Le président: Merci, monsieur Brock.

Monsieur Fortin, à vous la parole.

[Français]

Rhéal Éloi Fortin: Merci, monsieur le président.

Bien que je comprenne l'intention de nos collègues conservateurs et qu'elle soit valable à certains égards, il n'en demeure pas moins que le Bloc québécois souhaite laisser la discrétion au tribunal.

L'idée d'une détention automatique est vraiment contraire à ce que nous considérons comme étant nécessaire du point de vue de l'administration de la justice. Les contrevenants, quelle que soit la gravité de leur crime, feront face à un juge qui va décider s'il y a lieu ou pas d'ordonner par exemple une garde préventive ou de décider de la peine. Des peines minimales sont prévues à certains endroits dans le Code criminel. Par contre, il est ici question de créer une mesure d'application de la détention automatique pour certains crimes. Ça retire au tribunal la possibilité d'adapter la peine et la procédure judiciaire au cas par cas.

Malheureusement pour nos collègues conservateurs, nous allons voter contre cet amendement.

[Traduction]

Le président: Monsieur Brock, c'est votre tour.

Larry Brock: Je remercie M. Fortin de son intervention, mais je tiens à dire très clairement que nulle part dans mon explication, nulle part dans l'intention qui sous-tend l'amendement, il n'est question de mise en détention automatique. La détention automatique n'existe pas dans le Code criminel. Nous ne la demandons pas.

Selon mon explication de ce qui se passe au titre de l'article 469, il y a présomption de détention. Cela n'empêche pas le délinquant de présenter une demande de mise en liberté sous caution; cela ne peut tout simplement pas se faire au niveau inférieur, au niveau provincial, parce qu'il n'a pas compétence pour les infractions aux termes de l'article 469. L'audience elle-même doit se tenir en cour supérieure. Comme je l'ai dit à maintes reprises au Comité et à la Chambre, nous avons un problème important avec les délinquants violents qui sont souvent passibles d'une peine d'emprisonnement de 10 ans ou plus, ou de plus de cinq ans s'il y a eu violence et si quelqu'un a été blessé ou avait pu l'être.

Ce que je propose est aussi motivé par le problème que nous avons dans les tribunaux inférieurs. À l'heure actuelle, le système judiciaire, partout au Canada, est toujours en mode rattrapage, après les retards et problèmes importants attribuables à la pandémie et à la réaction du système judiciaire à cette crise. Il manque de ressources, de salles d'audience, de juges et de juges de paix. J'ai appris grâce aux témoignages recueillis à l'occasion des assemblées publiques que j'ai tenues aux quatre coins du Canada, en discutant de façon anecdotique avec les services de police, les procureurs de la Couronne et les avocats de la défense, qu'à cause des retards importants accumulés dans le système de justice, des juges de paix fixent des délais pour la tenue d'audiences sur les mises en liberté sous caution contestées. Aussi étrange que cela puisse vous paraître, c'est contre-productif. Cette pratique prive le procureur de la possibilité de présenter une argumentation complète. Il y a des exemples au Canada où les audiences sur les mises en liberté contestées en vertu de l'article 524, dont nous avons parlé, ont été limitées à 30 minutes. Il m'est arrivé de mettre 30 minutes, sinon plus, simplement pour lire les rapports d'incident, prendre connaissance des accusations en instance et disséquer un casier judiciaire.

Ce que nous voulons faire, et toute l'attention a porté... Le gouvernement conviendra que le public, la police, les premiers ministres provinciaux et les maires ne se soucient guère de la grande majorité des prévenus accusés d'infractions criminelles, de ceux qui en sont à leur première infraction, à leur deuxième ou à leur troi-

sième, de ceux qui se sont trouvés au mauvais endroit au mauvais moment, ont pris de mauvaises décisions et ont été appréhendés avec des compagnons. Ils passent par le système. Ils en tirent des leçons et ils se réadaptent grâce au système. Ce n'est pas d'eux qu'il s'agit, mais du groupe peu nombreux des récidivistes violents. Des témoins, surtout des milieux policiers, ont dit au Comité qu'ils savent exactement qui sont ces habitués du crime. Ils les connaissent par leur nom. Ils connaissent leurs antécédents criminels. Ils savent où ils vivent. Ils savent que ce n'est qu'une question de temps avant qu'ils ne récidivent.

Je le répète, le but visé était de mettre en place un processus qui met à part ces récidivistes violents, les retire du volet provincial général, qui est surchargé et surmené, et les oriente vers les cours supérieures. La seule façon de le faire, à part modifier l'article 469 pour y inclure une infraction majeure, serait de créer une catégorie distincte de considérations relatives aux infractions majeures afin d'obtenir le même effet.

● (2140)

Dès qu'un accusé est inculpé et que la définition d'infraction majeure s'applique, il y a présomption de détention — non pas détention automatique, ce qui serait contraire à la Charte —, et l'audience sur la mise en liberté sous caution, si l'accusé souhaite qu'elle ait lieu, se tiendrait devant une autre instance, et non devant une cour provinciale. Voilà l'intention qui sous-tend l'amendement.

● (2145)

Le président: D'accord, je ne vois pas d'autres mains levées. L'amendement CPC-3 est-il adopté?

(L'amendement est rejeté par 5 voix contre 4. [Voir le Procès-verbal])

Le président: L'article 13 est-il adopté?

(L'article 13 est adopté)

(Article 14)

Le président: Cela nous amène à l'amendement CPC-4.

C'est celui de M. Brock, mais avant de lui céder la parole, je tiens à dire que si l'amendement CPC-4 est adopté, l'amendement G-2 ne pourra pas être proposé en raison d'un conflit de lignes.

Dans la troisième édition de *La procédure et les usages de la Chambre des communes*, on peut lire:

Les amendements doivent être proposés dans un ordre qui suit le texte à modifier. Une fois que le comité a modifié une ligne d'un article, il ne peut la modifier de nouveau par un autre amendement: une ligne ne peut être modifiée qu'une seule fois.

Monsieur Brock, vous avez la parole.

Larry Brock: Je dirais que c'est probablement l'amendement le plus important présenté par le Parti conservateur du Canada. C'est le mantra et la position de notre parti, comme je l'ai dit à maintes reprises et encore aujourd'hui, que la politique favorisant l'alternance des arrestations et des remises en liberté trouve son origine dans le principe de retenue présenté par Justin Trudeau et le gouvernement libéral dans le projet de loi C-75, en 2019.

Justin Trudeau, ses ministres de la Justice de l'époque, d'autres ministres, d'autres députés et des députés d'arrière-ban ont tous repris le même refrain: nous avons seulement codifié exactement ce que la Cour suprême du Canada nous a demandé de faire, dans l'affaire Antic. J'ai lu cet arrêt, à titre professionnel, probablement une demi-douzaine de fois et probablement une autre demi-douzaine de fois en tant que parlementaire. Nulle part la Cour suprême du Canada n'y demande au gouvernement fédéral, à ce moment-là, de faire quoi que ce soit modifiant l'article 493.1 du Code criminel. Le gouvernement a agi de sa propre initiative, et le message faux, négatif et erroné que Justin Trudeau et ses ministres ont propagé au Canada était, je le répète, qu'ils n'ont rien fait d'autre que ce que la Cour leur a demandé de faire.

Cela dit, le principe de retenue, au fond, se résume ainsi: les tribunaux — y compris les juges et les juges de paix, qui tiennent des audiences sur la mise en liberté sous caution tous les jours de l'année, puisque le système de justice pénale ne prend pas de pause pour les jours fériés et travaille tous les jours de l'année... Depuis 2019, ces juges et ces juges de paix ont reçu l'ordre du gouvernement libéral, dont la politique est un échec, d'ordonner la mise en liberté du prévenu le plus tôt possible, dans les conditions les moins restrictives possibles.

C'est anecdotique, mais j'ai discuté avec un certain nombre de juges et de juges de paix en poste et à la retraite. Tous m'ont dit que leur capacité d'exercer le pouvoir discrétionnaire approprié en vertu du paragraphe 515(10), en ce qui a trait aux motifs de détention — les motifs primaires, secondaires et tertiaires —, était entièrement neutralisée par le principe de retenue.

L'amendement proposé ici reprend littéralement le discours, la position que le Parti conservateur du Canada propose depuis 2019... Plus précisément, depuis que je suis devenu parlementaire en 2021, et certainement après l'élection de notre chef, Pierre Poilievre, nous nous sommes concentrés sur la formulation de notre position et avons demandé au gouvernement d'abroger cette partie du projet de loi C-75 et, essentiellement, de le remplacer par ce que les intervenants préconisent, c'est-à-dire substituer au principe de retenue le principe de la protection de la collectivité et de la sécurité des victimes.

L'amendement remplace l'article 14 par un nouvel article 493.1, qui fait de la sécurité publique le premier facteur à prendre en considération lorsqu'il s'agit de se prononcer sur la mise en liberté, la détention et les conditions applicables, en vertu des paragraphes 515(1) et 515(2). Il précise également que cela s'applique lorsque les principes de mise en liberté sous caution sont appliqués au titre des articles 498, 499, 503 et 515, qui sont des moyens différents d'accorder la mise en liberté.

• (2150)

Cet amendement vient directement d'Arpan Khanna, notre collègue de Woodstock. Le texte se trouve dans son projet de loi d'initiative parlementaire intitulé Loi favorisant la détention au lieu de la liberté sous caution.

Merci, monsieur le président.

Le président: Merci, monsieur Brock.

Nous allons passer à M. Lawton, puis à Mme Lattanzio.

Andrew Lawton: Merci, monsieur le président.

Merci à M. Brock et aussi à notre collègue qui ne fait pas partie du Comité, M. Khanna, pour leur leadership dans ce dossier. Lorsque j'ai discuté de questions de justice pénale avec les responsables de l'application de la loi et d'autres intervenants communautaires, ils ont établi un lien direct entre le principe de retenue, inscrit dans le Code criminel par le projet de loi C-75 et le système de mise en liberté sous caution comparable à une porte-tambour.

Quelle qu'ait été l'intention du gouvernement, et je ne ferai aucun procès d'intention, les juges et les juges de paix ont interprété cet article d'une manière qui, si simple soit le libellé, ordonne la mise en liberté des délinquants le plus tôt possible et aux conditions les moins sévères. Au cours de notre étude de la mise en liberté sous caution en général, avant que le projet de loi ne soit renvoyé au Comité, de nombreux agents d'application de la loi ont raconté comment le principe de retenue les amenait à devoir arrêter à répétition les mêmes personnes parce que les juges s'inspiraient de ce principe et non de l'arrêt Antic et remettaient les prévenus en liberté.

Parmi tout ce sur quoi nous pouvons trouver un terrain d'entente — et comme nous l'avons vu dans nos délibérations jusqu'à maintenant, nous avançons allègrement dans l'étude du projet de loi —, il s'agit ici d'une pierre d'achoppement, en ce sens qu'une simple clarification du principe de retenue ne permet pas de tenir compte des problèmes vraiment graves soulevés par les intervenants et les témoins qui ont comparu devant le Comité.

J'ajoute que, en soustrayant certaines infractions à l'application du principe de la retenue, le gouvernement avoue, dans le projet de loi C-9, que ce principe est une disposition intrinsèquement clémente, ou une disposition qui, par nature et nécessairement, oriente les juges vers la clémence. Sinon, pourquoi faudrait-il retirer certaines infractions à son application?

Je vais donc appuyer avec beaucoup d'enthousiasme l'amendement de M. Brock. J'exhorte tous les membres du Comité, si nous voulons vraiment que le projet de loi C-14 soit à la hauteur des discours qui sont tenus, à ne pas se contenter des propos du ministre de la Justice tentant de préciser le sens du principe de retenue. Il nous faut un libellé concret qui dise aux collectivités de tout le pays que la sécurité publique doit toujours être au premier rang des priorités.

Merci.

Le président: Madame Lattanzio, vous avez la parole.

Patricia Lattanzio: Merci, monsieur le président.

Ma question s'adresse aux fonctionnaires.

Pouvons-nous préciser que si le principe de retenue était abrogé, il continuerait de s'appliquer en vertu de la common law? Pouvons-nous dire expressément que, même s'il était abrogé, il subsisterait en common law?

• (2155)

Peter Grbac: Je peux dire que le principe de retenue continuerait de s'appliquer en common law, même s'il était supprimé dans le Code criminel. C'est parce que la Cour suprême a interprété la Charte comme exigeant la retenue à l'étape de la mise en liberté sous caution, puisque des restrictions sont imposées à la liberté de personnes qui sont toujours présumées innocentes, et cela se trouve dans l'arrêt Zora de la Cour suprême.

Patricia Lattanzio: D'accord.

Par conséquent, un conflit entre le principe de la sécurité et de la protection du public contenu dans un texte de loi et le principe de retenue de la common law entraînerait également une grande confusion et occasionnerait probablement des litiges et des retards, n'est-ce pas?

Peter Grbac: Je signale que les motifs secondaires de détention prévus au paragraphe 515(10) du Code criminel comprennent le passage que voici: « sa détention est nécessaire pour la protection ou la sécurité du public, notamment celle des victimes et des témoins ». On risque de créer une certaine confusion dans le Code criminel.

Patricia Lattanzio: Pour ces raisons, je vais m'opposer à la motion et j'exhorte les députés à s'y opposer et à voter plutôt en faveur de l'article 14 du projet de loi, qui indiquerait aux tribunaux comment appliquer le principe de retenue afin d'assurer la protection du public.

Le président: Merci, madame Lattanzio.

Nous allons passer à M. Baber, puis à M. Lawton.

Roman Baber: Merci.

Au cours de ma première année à la faculté de droit, le professeur nous a demandé: « À votre avis, qu'est-ce qui l'emporte, la common law ou un texte de loi? » La réponse est très claire. C'est la loi qui l'emporte sur la common law.

Si nous adoptons l'amendement de M. Brock, le principe de retenue serait supplanté.

Les fonctionnaires vont certainement répondre qu'il peut y avoir un problème à cause de la Charte en ce sens que la Cour suprême pourrait avoir interprété le principe de retenue comme étant englobé dans la Charte. Fort bien, mais il faut se brancher. On voit déjà, à l'alinéa 493.11(2)c) proposé, qu'on s'éloignerait du principe de retenue. Nous rejeterions ce principe pour certaines infractions. Cela me porte à croire que vous entrevoyez une latitude suffisante pour écarter le principe de retenue, et que vous allez probablement laisser aux tribunaux le soin de déterminer si telle ou telle décision est conforme aux critères constitutionnels.

C'est donc que l'idée de nos collègues libéraux selon laquelle, d'une façon ou d'une autre, nous allons déroger à la Constitution si nous abrogeons le principe de retenue est erronée. C'est simplement un argument juridique de base que je fais valoir.

Matthew Taylor hoche la tête.

C'est une question juridique, je sais, mais je voudrais qu'on me dise si ce que je viens d'avancer est exact. Nous pouvons écarter le principe de retenue par un texte législatif. Nous ne savons pas ce que cela donnerait sous l'angle de l'application de la Charte. Quoi qu'il en soit, le projet de loi dans sa forme actuelle contourne déjà le principe de retenue pour certaines infractions. Alors, laissons les tribunaux décider si l'amendement de M. Brock est constitutionnel ou non, étant donné que les libéraux font essentiellement la même proposition.

Matthew Taylor: Je vous remercie de vos questions et observations.

J'aborderai peut-être la question sous un angle un peu différent, et j'espère que cela vous aidera tous dans vos délibérations.

Vous avez certainement raison de dire que le texte d'une loi l'emporte clairement sur la common law. Le Parlement peut légiférer pour modifier une règle de common law.

J'attire toutefois votre attention sur le principe de retenue énoncé à l'article 493.1, en particulier la dernière partie de cette disposition. Les observations que M. Brock a faites tout à l'heure sont toutes parfaitement fondées et exactes, à propos du passage « aux conditions les moins sévères possible dans les circonstances », mais il est important de se rappeler qu'à la toute fin, on dit également: « tout en tenant compte des motifs visés aux paragraphes 498(1.1) ou 515(10) ».

Je vous dirais que le principe de retenue ne va pas à l'encontre de la sécurité publique ou des autres motifs pour lesquels la détention pourrait convenir, comme le risque de fuite ou la remise en cause de la confiance à l'égard de l'administration de la justice. Comme nous en avons discuté la semaine dernière au Comité, les motifs sont clairs. S'il y a lieu de détenir quelqu'un pour des raisons de sécurité publique, le Code criminel dispose qu'il faut le faire.

Le principe de retenue ne dit pas: « malgré l'existence de ce motif, il faut libérer... ». C'est tout le contraire. Le principe de retenue dit que, dans des circonstances appropriées, la mise en liberté devrait être favorisée lorsqu'il n'y a pas de motif de détention et lorsque les risques posés par l'accusé peuvent être gérés en toute sécurité dans la collectivité.

• (2200)

Roman Baber: Monsieur Taylor, je reviens à la question de Mme Lattanzio.

Mme Lattanzio a demandé aux témoins: même si l'amendement des conservateurs était adopté et si le principe de retenue était écarté — disons par l'amendement de M. Brock —, est-ce qu'il survivrait en vertu de la common law?

Je vous soumetts en toute déférence que la réponse à cette question est non, ce ne serait pas le cas. Vous pouvez soutenir qu'il pourrait encore survivre s'il y avait des contestations fondées sur la Charte qui visent à faire respecter le principe de retenue.

Ai-je raison jusqu'à présent?

Matthew Taylor: Absolument. La Constitution, la Charte et la jurisprudence relative à la Charte continueraient de s'appliquer.

Si vous me permettez d'ajouter...

Roman Baber: Excusez-moi, monsieur Taylor.

Je vais séparer mes questions par souci de clarté.

C'était là la première partie. Avant d'en arriver à la Constitution, la common law ne va pas s'appliquer si elle est écartée par une loi. À ce sujet, il y a un consensus, mais vous allez dire qu'ici, la common law, c'est la Charte et que le principe, l'abrogation du principe de retenue, pourrait être incompatible avec elle. Je vous dis que c'est fort bien, mais que cela vaut d'un côté comme de l'autre. Or, l'alinéa 493.11(2)c), dans sa forme actuelle, cherche à écarter le principe de retenue pour certaines infractions.

Je signale à mes collègues libéraux et aux fonctionnaires ici présents que l'argument selon lequel, d'une façon ou d'une autre, l'amendement des conservateurs serait inconstitutionnel et dérogerait à la Charte ne tient pas, car on peut soutenir que l'article des libéraux, tel qu'il est conçu pour certaines infractions, ne serait pas conforme à la Charte non plus.

Monsieur Taylor, soit dit entre professionnels, je crois faire une bonne proposition.

Matthew Taylor: Deux choses, en guise de réponse.

Pour commencer, tout le cadre de la mise en liberté sous caution prévu au Code criminel est structuré de façon à reposer sur la retenue. La semaine dernière, vous avez entendu des témoignages au sujet de l'application de ce principe: on passe des conditions les moins restrictives à celles qui le sont davantage. Cela reflète en fait le principe de la retenue et la notion selon laquelle un accusé est libéré sous caution sans condition s'il ne présente pas de risque de fuite, s'il ne pose aucun risque pour la sécurité publique ou si sa mise en liberté ne remet pas en question la confiance envers l'administration de la justice.

Tout le système repose sur la retenue. Je reviens à ce que j'ai dit tout à l'heure, c'est-à-dire qu'il n'est pas nécessaire de considérer le principe de la retenue comme opposé aux considérations liées à la sécurité publique ou à la détention. Si on aborde la question sous cet angle, on peut dire que d'autres modifications proposées dans le projet de loi C-14 ne sont pas incompatibles avec le principe de retenue. Elles y sont tout à fait conformes.

Roman Baber: Merci, monsieur Taylor.

Je rappelle encore à mes collègues libéraux que le Parlement est suprême et que nous avons la capacité de régler la mise en liberté sous caution tout en respectant les limites imposées par la Constitution.

Presque tous les témoins qui ont comparu devant le Comité ont fait valoir que le principe de retenue suscite beaucoup de problèmes. Quoi qu'en disent les fonctionnaires, la réalité dans nos tribunaux est que le principe de retenue est la principale considération.

Nous le savons à cause du projet de loi lui-même. Le paragraphe 493.11(1) proposé se lit comme suit: « Il est entendu que l'article 493.1 n'exige pas la mise en liberté du prévenu. » Merci d'avoir précisé qu'il n'y a pas d'exigence de mise en liberté, mais l'alinéa 493.11(2)c) proposé, tel que rédigé par le gouvernement, ne laisse aucun doute au sujet de son interprétation du principe de retenue. Voici ce que vous dites:

... le juge de paix ou le juge, selon le cas, ne cherche pas en premier lieu à mettre en liberté le prévenu à la première occasion raisonnable dans le cas où il est visé [par les paragraphes suivants].

En d'autres termes, vous interprétez le principe de retenue comme signifiant qu'à moins qu'il ne s'agisse de l'un des paragraphes que vous essayez d'inclure, un juge ou un juge de paix doit accorder la priorité à la mise en liberté du prévenu. Votre propre loi a fait pencher la balance dans l'interprétation du principe de retenue et le juge ou le juge de paix doit chercher en premier lieu à mettre le prévenu en liberté à la première occasion. C'est ce que je comprends de votre propre texte.

M. Brock dit que c'est exactement ce qui cause le phénomène des mises en liberté et réincarcérations à répétition dans notre système de mise en liberté sous caution, et c'est précisément ce à quoi l'amendement des conservateurs, l'amendement de M. Brock, vise à mettre fin.

Je demande à mes collègues libéraux de cesser de laisser entendre, à tort, que cela n'écarterait pas la common law et le principe même de la retenue. Je sais que ce ne serait pas le cas. Si nous croyons que la Charte peut jouer et que les droits qu'elle garantit se-

raient violés, alors je vous dirai que votre propre projet de loi tel qu'il est rédigé violerait également la Charte.

La grande question est celle de la pondération, celle de savoir ce qu'un tribunal ferait, ce que la Cour suprême ferait, face à cette réalité d'un système de mise en liberté sous caution qui ressemble à une porte-tambour, de la criminalité et du chaos qui règnent dans nos rues.

Mettons fin à la saga. Ne choisissons pas de revoir ces dispositions dans deux ans, dans quatre ans, dans six ans. Sauvons beaucoup de vies. Mettons fin à la pratique selon laquelle un juge de paix ou un juge doit chercher en premier lieu la mise en liberté du prévenu pour tout ce qui ne relève pas de la portée étroite des exceptions prévues par le projet de loi C-14.

Merci.

● (2205)

Le président: Monsieur Lawton, vous avez la parole.

Andrew Lawton: Merci. Je crois que cette question s'adresse à vous, monsieur Taylor.

J'aimerais simplement confirmer que votre opinion concorde avec celle que le ministre Fraser a émise en comité, à savoir que le principe de la retenue dans le Code criminel n'est que la codification d'un point qui existerait si l'article 493.1 n'existait pas. Est-ce exact?

Matthew Taylor: C'est exact.

Andrew Lawton: D'accord. En ce sens, croyez-vous que l'ajout des précisions que contient l'article 14, modifiera de façon importante l'application du principe de la retenue?

Matthew Taylor: Je pense que vous avez également entendu dire la semaine dernière que l'on reconnaît que la codification du principe de la retenue a donné lieu à la libération sous caution de personnes dans certains dossiers, alors que ce n'était peut-être pas indiqué.

D'après les conversations que nous avons eues avec nos partenaires provinciaux, cela se produit dans certains dossiers. L'objectif des amendements proposés contenant ces précisions est de prendre des mesures à l'égard de ces situations.

Andrew Lawton: Selon la perspective générale, donc, les juges n'ont pas bien compris et ces clarifications les aideront à comprendre comment la loi est censée être interprétée.

● (2210)

Matthew Taylor: Je ne suis pas au tribunal lorsque ces causes sont entendues. Je peux seulement vous faire part de conversations que j'ai eues avec certains de nos collègues, où ces préoccupations ont été exprimées.

Oui, il s'agit de mieux guider les responsables, qu'il s'agisse des procureurs, des juges de paix ou des juges, lorsqu'ils présentent leurs observations sur la demande de mise en liberté sous caution ou qu'ils déterminent si la mise en liberté sous caution est appropriée, afin qu'ils tiennent compte de certains principes, de certaines règles et de certains concepts.

Le président: L'amendement CPC-4 est-il adopté?

Roman Baber: Je demande un vote par appel nominal, s'il vous plaît.

(L'amendement est rejeté par 5 voix contre 4. [Voir le Procès-verbal])

Le président: Je vais suspendre la séance quelques instants pour permettre à tout le monde de s'étirer les jambes, puis nous reviendrons.

• (2210)

(Pause)

• (2220)

Le président: Nous reprenons nos travaux.

Nous en sommes à l'amendement G-2.

Madame Lattanzio, vous avez la parole.

Patricia Lattanzio: Merci, monsieur le président.

Ce changement est également corrélatif au changement proposé dans l'amendement G-5.

Cette motion apporterait un amendement corrélatif à l'article 14 en ajoutant l'article 524 sur le renversement du fardeau de la preuve à la liste des dispositions relatives au renversement du fardeau de la preuve visées par l'alinéa 493.11(2)c) proposé du projet de loi.

L'article 14 comprend un amendement qui enjoint aux tribunaux de ne pas accorder une considération primordiale à la libération d'une personne qui fait l'objet d'un renversement du fardeau de la preuve. La modification ferait également en sorte que toutes les dispositions actuelles sur le renversement du fardeau de la preuve proposées dans le projet de loi soient comprises dans cet article.

Je demande le consentement unanime pour que le vote sur l'amendement G-2 s'applique aux amendements G-3, G-4 et de G-6 à G-11.

Roman Baber: Non.

Le président: L'amendement G-2 est-il adopté?

(L'amendement est adopté. [Voir le Procès-verbal])

Le président: L'article 14 modifié est-il adopté?

Un député: (Avec dissidence.)

(L'article 14 modifié est adopté avec dissidence.)

(L'article 15 est adopté.)

Le président: Voici un nouvel article. Il s'agit de l'article 15.1.

C'est l'amendement CPC-5. J'ai examiné cette disposition et j'y ai réfléchi, et je vais la déclarer hors de portée.

• (2225)

Andrew Lawton: Nous aimerions contester cette décision. Cette disposition est issue des témoignages que nous avons entendus au sujet du projet de loi à ce comité.

Le président: Vous avez le droit de contester.

Roman Baber: Monsieur le président, en ce qui concerne la portée, je comprends qu'il y a un lien avec l'immigration, mais cette disposition porte sur une condition de mise en liberté sous caution. Il s'agit d'un projet de loi sur la mise en liberté sous caution, et il n'est pas rare que les tribunaux tiennent compte du statut d'immigration dans le système pénal. L'élément d'immigration qu'elle contient ne devrait pas faire en sorte qu'elle soit considérée hors de la portée du projet de loi.

Le président: Merci, monsieur Baber. C'est là un argument juridique soigneusement conçu.

J'ai pris ma décision en me fondant sur un argument de procédure, alors ma décision ne change pas.

(La décision de la présidence est maintenue par 5 voix contre 4.)

Le président: Cela nous amène à l'amendement G-3.

Madame Lattanzio, vous avez la parole.

Patricia Lattanzio: Merci, monsieur le président.

Encore une fois, cette motion constitue une modification corrélatrice à l'amendement G-5, qui modifierait l'article 29 du projet de loi C-14. Cette modification est nécessaire pour assurer un renvoi adéquat au paragraphe 524(6.2) proposé. Ces changements feraient en sorte que les conséquences de la non-comparution au tribunal ou du non-respect des conditions seraient indiquées sur l'avis de comparution ou l'engagement de l'accusé. Ces conséquences comprendraient le renversement du fardeau de la preuve et peut-être la détention en vertu de l'article 524.

Roman Baber: J'aimerais obtenir une précision. Est-ce que cela s'applique à l'assignation elle-même, au formulaire?

Patricia Lattanzio: Il s'agit d'informer l'accusé.

Roman Baber: Est-ce que cela serait prescrit sur un formulaire envoyé à l'accusé?

Peter Grbac: C'est exact.

Le président: L'amendement G-3 est-il adopté?

(L'amendement est adopté. [Voir le Procès-verbal])

(Les articles 16 à 20 sont adoptés.)

Le président: Nous en sommes au nouvel article 20.1, qui est l'amendement G-4.

Allez-y, madame Lattanzio.

Patricia Lattanzio: Cette motion est une modification de forme corrélatrice à l'amendement G-5, qui modifierait l'article 29 du projet de loi C-14. Cette modification est nécessaire pour assurer un renvoi adéquat au paragraphe 524(6.2) proposé.

Cette modification ferait en sorte que les conséquences sur la mise en liberté sous caution du non-respect d'une assignation à comparaître seraient indiquées sur l'assignation qui est délivrée à l'accusé, ce qui obligerait celui-ci à se présenter au tribunal ou à se rendre à un autre endroit aux fins d'identification, y compris pour prendre des photos et des empreintes digitales.

(L'amendement est adopté. [Voir le Procès-verbal])

(Les articles 21 et 22 sont adoptés.)

(Article 23)

Le président: Cela nous amène à l'amendement CPC-6.

Monsieur Lawton, vous avez la parole.

Andrew Lawton: C'est un amendement que je suis très heureux de proposer, même si je regrette qu'il soit nécessaire. J'espérais que la réforme de la caution ferait partie du projet de loi initial.

Cet amendement dit simplement que « le juge ou le tribunal ne doit pas désigner une personne comme caution » — il ne peut donc permettre à quelqu'un de se porter garant d'une personne dans le cadre de sa mise en liberté sous caution —, « si cette personne a été déclarée coupable d'un acte criminel dans les dix ans précédant la date de l'ordonnance de remise en liberté ».

En termes simples, il s'agit d'un amendement qui empêchera les personnes reconnues coupables de crimes graves d'agir comme caution pour autrui, dans l'espoir qu'elles ne commettront pas de crime ou qu'elles ne violeront pas autrement leurs conditions de mise en liberté sous caution.

Dans un monde idéal, on ne voudrait pas qu'une personne qui a déjà été reconnue coupable d'un crime grave agisse comme caution pour quelqu'un d'autre. Nous avons mis en place une mesure assez raisonnable qui a été tirée du travail que notre collègue, Arpan Khanna a effectué sur la Loi favorisant la prison au lieu de la liberté sous caution.

Nous en avons déjà parlé devant ce comité. Cette mesure a été réclamée par les défenseurs des droits des femmes. Plus tôt ce soir, nous avons entendu M. Campbell, de l'Association des policiers de Toronto, dire que le fait d'empêcher les criminels condamnés d'agir comme caution constituerait une étape importante dans le renforcement du système de mise en liberté sous caution et, espérons-le, dans le renforcement du respect des conditions relatives à la mise en liberté sous caution.

J'aimerais aussi citer Marc Roskamp, le chef de police de St. Thomas, en Ontario, qui a témoigné devant le Comité et qui a également soulevé cette question.

C'est dans cet esprit que je propose cet amendement.

• (2230)

Le président: Monsieur Brock, vous avez la parole.

Larry Brock: Je tiens à dire aux fonctionnaires que j'ai été plutôt choqué d'apprendre que nous devons présenter cet amendement parce que, bien naïvement et à tort, j'ai tout naturellement supposé qu'il existait une loi ou une règle qui empêchait une personne ayant un casier judiciaire comportant des actes criminels d'agir à titre de caution.

Pour revenir à mon époque de pratique, si je savais qu'une caution avait un casier judiciaire, j'en glissais un mot au juge qui présidait le procès. Le juge disqualifiait tout simplement cette personne.

À part le Code criminel, y a-t-il d'autres lois, politiques ou autre qui empêchent actuellement les juges de tout le pays... d'habiliter une personne ayant un casier judiciaire à servir de caution sans cet amendement?

Peter Grbac: Je peux vous dire que rien dans le Code criminel ne contraint qui que ce soit. J'aimerais attirer votre attention sur le paragraphe 515.1(1), qui stipule qu'avant d'être nommée à titre de caution, une personne doit présenter une déclaration et que, dans cette déclaration, elle doit décrire le contenu de son casier judiciaire.

Pour ce qui est des provinces et des territoires, c'est une question de pratique. Certaines administrations définissent les procédures selon lesquelles une caution doit se présenter devant le tribunal. J'aimerais également souligner que d'autres administrations élaborent actuellement des protocoles.

Pour répondre à votre question, il n'y a rien de contraignant.

Larry Brock: Sur le plan officiel, comme représentant du ministère de la Justice du Canada, cet amendement est-il conforme à vos normes pour assurer l'uniformité?

Matthew Taylor: Certainement, monsieur Brock. Votre amendement permet une application uniforme. Quant à savoir si le Parlement souhaite l'adopter, c'est au Parlement de décider.

Larry Brock: D'accord.

(L'amendement est adopté. [Voir le Procès-verbal])

Le président: Nous passons maintenant à l'amendement CPC-7, également présenté par M. Brock.

Larry Brock: Le CPC-7 crée une règle visant le renversement du fardeau de la preuve dans le cas de certaines infractions majeures pendant la mise en liberté d'une personne accusée antérieurement d'une infraction majeure.

Est-ce que le rejet de mon amendement précédent, visant la création d'un article comportant la définition d'une infraction grave, a une incidence sur la possibilité de débattre de celui-ci ou de le soumettre au vote?

Le président: Non. Je pense simplement que cela signifie qu'il y a absence de définition dans l'amendement proposé plus tôt, voilà tout.

Larry Brock: D'accord.

Il ajoute un nouvel alinéa 515(6)d). Si la personne est accusée d'une infraction grave alors qu'elle était déjà sous le coup d'une ordonnance de mise en liberté après avoir été déclarée coupable d'une infraction majeure au cours des 10 dernières années, cette personne devra être détenue, à moins qu'elle ne prouve que sa détention n'est pas justifiée. Cette personne doit présenter un plan de libération conditionnelle clair, qui tienne compte des risques énumérés au paragraphe 515(10).

Anthony Housefather: Monsieur le président, je regarde l'amendement CPC-7 et il ne semble pas correspondre à ce que M. Brock lit. CPC-7 est la troisième infraction. Je pense que vous avez peut-être le mauvais numéro, ou alors c'est moi, mais l'un d'entre nous a le mauvais numéro.

• (2235)

Larry Brock: Mes instructions sont inexactes, alors je m'en excuse, chers collègues.

Il est proposé que l'article 23 soit modifié par adjonction, après la ligne 32, page 9, de ce qui suit:

(xii,1) qui est une infraction avec usage présumé de violence et qui constituerait le troisième acte criminel ou subséquent avec usage de violence de l'accusé,

Le président: Y a-t-il d'autres commentaires? D'accord.

(L'amendement est adopté.)

Le président: Nous passons maintenant à l'amendement CPC-7.1, qui est celui de M. Lawton.

Je viens de le recevoir. Est-ce que tout le monde en a une copie papier?

Très bien, il a été distribué.

Monsieur Lawton, vous avez la parole.

Andrew Lawton: Monsieur le président, celui-ci est assez explicite. Nous devons comprendre, et le Code criminel tient déjà compte de ses interactions avec la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés. On ajouterait, après la ligne 36, page 9, ce qui suit:

(9.1) Le paragraphe 515(6) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa a), de ce qui suit:

(a.1) dans le cas d'un acte criminel, autre qu'une infraction visée à l'article 469, et si l'accusé est un ressortissant étranger au sens du paragraphe 2(1) de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, une condamnation le rendrait interdit de territoire au Canada en vertu des articles 34, 35, 36 ou 37 de cette loi.

Le président: Merci, monsieur Lawton.

Monsieur Housefather, vous avez la parole.

Anthony Housefather: Monsieur le président, je crois être favorable à cet amendement, mais nous l'avons aussi reçu à la dernière minute et il est très difficile de l'évaluer. Ce n'est pas la faute de M. Lawton. Il se fonde sur un témoignage de lundi dernier, et je crois bien être d'accord avec le témoin en question. Je suis préoccupé parce que je n'ai pas eu l'occasion de vérifier s'il est compatible avec la Charte.

Puis-je demander aux fonctionnaires, peut-être à M. Taylor, si cet amendement pose problème du point de vue de la Charte? Pourrait-on procéder différemment en conservant son intention initiale? Quel serait l'effet final de l'adoption de 7.1, disons, sans amendement, dans son état actuel?

Matthew Taylor: Nous ferons de notre mieux pour répondre à cette question, mais nous avons eu peu de temps pour y réfléchir.

Vous savez tous que le renversement du fardeau de la preuve va à l'encontre des droits garantis par la Charte et du droit à une mise en liberté assortie d'un cautionnement raisonnable, c'est-à-dire: pas de détention sans motif valable. Nous nous trouvons forcément dans une situation où les droits garantis par la Charte entrent en jeu. Cela dit, la Cour suprême a maintenu le renversement du fardeau de la preuve dans certaines circonstances. Il existe une ressource ministérielle accessible au public, appelée Charterpedia. Elle contient beaucoup de renseignements utiles sur cette disposition, à l'alinéa 11e), sur le droit à une mise en liberté sous caution raisonnable.

Je pense qu'il est important, dans le cadre de vos délibérations à ce sujet, de réfléchir au but de l'amendement proposé et de déterminer si cet objectif est lié à la réalisation des objectifs du système de mise en liberté sous caution. Encore une fois, les objectifs du système de mise en liberté sous caution sont de gérer le risque posé par les accusés, compte tenu des motifs de leur détention — c'est-à-dire de gérer le risque de fuite pour des raisons de sécurité publique ou de promouvoir la confiance dans l'administration de la justice.

Il est important de comprendre l'objectif derrière l'amendement proposé et de voir si cet objectif est lié aux motifs de détention énumérés. Si ce lien pouvait être établi plus étroitement, et en fonction de la jurisprudence, un amendement de cette nature serait moins susceptible d'aller à l'encontre des droits protégés par la Charte.

Anthony Housefather: Je suis avocat, pourtant ce jargon juridique m'a semblé abscons. Certains de mes collègues ont peut-être compris mieux que moi.

Je comprends qu'il y a un risque associé à la Charte, mais j'aimerais savoir si c'est parce que vous mettez tout un groupe de personnes dans une seule catégorie sans, par exemple, établir de distinction entre les réfugiés qui pourraient se trouver au pays et qui sont différents d'autres personnes qui pourraient détenir un visa d'étudiant, être titulaires d'un permis de travail ou qui seraient de simples visiteurs au Canada?

• (2240)

Matthew Taylor: Je suis désolé pour ma dernière réponse, si c'était...

Anthony Housefather: Non, il est tard. Si vous pouviez simplifier un peu les choses pour nous, ce serait formidable.

Matthew Taylor: C'est une observation valable. Il faut se demander si le simple fait qu'une personne soit un ressortissant étran-

ger accusé d'un type particulier d'infraction constitue nécessairement une preuve que cette personne présente, dans tous les cas, un risque de fuite, qu'elle soulève une préoccupation en matière de sécurité publique ou que sa libération éventuelle ferait en sorte de miner la confiance dans l'administration de la justice.

Anthony Housefather: Puis-je poser une autre question? Prenons l'exemple d'un étudiant étranger des États-Unis, ou d'un groupe de touristes des États-Unis qui ont troublé la paix à Montréal parce qu'ils étaient ivres et turbulents. Ils sont allés dans les bars de danseuses de la rue Sainte-Catherine puis ils se sont saoulés ensuite. Mais ce sont des Américains. En théorie, ils pourraient facilement retourner aux États-Unis, de l'autre côté de la frontière.

Quelle incidence cela aurait-il? Si nous adoptions cette disposition, est-ce que cela correspondrait à la catégorie d'infraction dont nous discutons? J'essaie simplement de voir à quel niveau on atteint cet objectif.

Matthew Taylor: Merci pour l'exemple.

Il y a deux choses. Premièrement, si j'ai bien compris la motion, elle se limite, en matière d'infraction présumée, aux infractions punissables par voie de mise en accusation. Il faudrait donc qu'il s'agisse d'infractions plus graves.

Anthony Housefather: Disons que c'est plus grave que l'ivresse et la turbulence. Disons que c'est une agression. Disons qu'il y a bataille dans un bar.

Matthew Taylor: Bien sûr. S'il s'agissait d'un acte criminel, alors oui, cela s'appliquerait. J'aimerais également souligner qu'il existe une disposition dans le régime de mise en liberté sous caution qui crée un renversement du fardeau de la preuve à l'égard des personnes qui ne résident pas ordinairement au Canada. Le renversement du fardeau de la preuve pour les résidents ordinaires du Canada s'applique plus directement au risque de fuite.

Pour revenir à votre exemple, monsieur Housefather, au sujet d'une personne en visite, qui n'est pas un résident et qui ne vit pas au Canada. Dans ces circonstances, le renversement du fardeau de la preuve serait applicable pour gérer un potentiel risque de fuite.

Anthony Housefather: Êtes-vous en train de dire qu'il existe déjà une disposition concernant les ressortissants étrangers, essentiellement articulée autour du risque de fuite? Pouvez-vous m'indiquer de quel article du Code criminel il s'agit ou l'endroit où il se trouve?

Matthew Taylor: Il s'agit du sous-alinéa 515(6)a.1). Il ne s'agit pas de ressortissants étrangers, mais de personnes qui ne résident pas habituellement au Canada. Il pourrait s'agir d'un citoyen canadien ou d'un résident permanent qui ne vit pas au Canada. Encore une fois, le risque de fuite constitue la raison d'être de cette politique, parce qu'ils ne résident pas au Canada, alors qu'un ressortissant étranger peut être un résident permanent du Canada et ne pas nécessairement avoir de lien avec un autre pays.

Anthony Housefather: Merci.

Le président: Monsieur Lawton, vous avez la parole.

Andrew Lawton: Merci beaucoup.

En ce qui concerne l'échéancier, je comprends les préoccupations de M. Housefather. Cela témoigne de l'importance des témoins. C'est M. Sundberg, lundi, qui a soulevé cette lacune du système de mise en liberté sous caution. Nous avons très rapidement cherché à travailler avec les rédacteurs, et nous leur sommes très reconnaissants d'avoir été aussi rapides qu'ils l'ont été, mais cela signifie que nous n'avons pas eu les quelques jours qu'il nous aurait fallu pour examiner la question.

Je vais lire un extrait du mémoire de M. Sundberg à ce sujet pour répondre à la question d'intention soulevée par M. Taylor:

Cette proposition renforce la justice et la légitimité. Le Canada accueille des millions d'immigrants et de résidents temporaires qui respectent la loi et qui contribuent à la société. Une disposition précise sur le renversement du fardeau de la preuve est explicitée aux articles 34 à 37 de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés. Le Canada est ouvert et juste, mais il réagira fermement et conformément au droit lorsqu'un petit sous-groupe abuse de cette ouverture pour perpétrer des crimes graves, participer au crime organisé ou adopter des comportements qui menacent la sécurité.

Je veux simplement être très clair au sujet des articles de la LIPR auxquels nous appliquons cela. L'article 34 porte sur la sécurité, notamment sur le terrorisme, l'article 35 porte sur les violations des droits de la personne ou des droits internationaux, l'article 36 porte sur la grande criminalité — et c'est important, il ne porte pas sur les contraventions pour conduite avec facultés affaiblies ou pour excès de vitesse — et 37, sur la criminalité organisée.

Nous savons, surtout en raison des cas d'extorsion qui ont ravagé la collectivité de M. Gill à Brampton et celle de Surrey, que bon nombre des entités du crime organisé qui en sont responsables sont, en grand nombre dans certains cas, des ressortissants étrangers. Le risque de fuite est donc un élément important. Nous proposons qu'une disposition de renversement du fardeau de la preuve soit étendue à un très petit groupe de personnes qui n'ont pas de statut au Canada, afin que nous puissions les détenir et maintenir les fondements du système judiciaire.

J'aimerais simplement souligner que l'amendement, tel qu'il est formulé, porte strictement sur ces quatre articles de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, afin d'éviter qu'on l'utilise pour créer une catégorie plus vaste et indifférenciée, ce qui serait préoccupant.

• (2245)

Le président: Merci.

Monsieur Fortin, vous avez la parole.

[Français]

Rhéal Éloi Fortin: Merci, monsieur le président.

J'aurais des questions à poser aux témoins.

La discussion tourne autour de ça, mais je m'interroge sur l'impact que cet amendement pourrait avoir en vertu de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés.

Corrigez-moi si je me trompe, mais on comprend que le cas dont on parle ici est celui d'un accusé, c'est-à-dire une personne qui n'est pas encore reconnue coupable, mais qui est accusée d'un acte criminel, qui est également un étranger au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, et pour qui une déclaration de culpabilité emporterait son interdiction de territoire. Autrement dit, on arrête quelqu'un, on l'accuse d'un crime quelconque autre qu'une infraction mentionnée à l'article 469 du Code criminel et, si cet in-

dividu est un étranger, on le détient, mais il n'a pas encore été reconnu coupable.

La question que j'ai en tête est la suivante: quel effet cet amendement aurait-il?

Évidemment, si la personne est reconnue coupable, on convient que, comme le libellé proposé le dit, ça emportera son interdiction de territoire. Toutefois, si la personne est innocentée et qu'on l'a détenue de façon préventive, est-ce que ça aurait un impact sur sa demande d'immigration, premièrement?

Deuxièmement, quel serait l'impact sur sa famille? Souvent, ces individus arrivent avec une conjointe, un conjoint, des enfants. Un tel individu est un étranger au sens de la loi, mais il est peut-être ici depuis un an ou deux, je ne le sais pas.

Je m'interroge sur l'impact de cet amendement. Si nous l'adoptons, quel impact va-t-il avoir en vertu de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés? Est-ce que quelqu'un est en mesure de me répondre à ce sujet?

Matthew Taylor: Malheureusement, je ne le pense pas. Je ne suis pas un expert de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés. Je ne sais pas s'il y aurait un impact sur une personne accusée d'avoir commis un crime ou un impact sur sa demande en vertu de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés.

Rhéal Éloi Fortin: J'imagine que personne d'autre ne le sait non plus.

Matthew Taylor: Je vais chercher une réponse pour vous et en faire part au Comité.

Rhéal Éloi Fortin: Oui, j'aimerais ça.

[Traduction]

Le président: Merci, monsieur Fortin.

Monsieur Baber, vous avez la parole.

Roman Baber: Je ne suis pas sûr que M. Fortin ait bien interprété l'amendement qui est devant nous.

Nous ne parlons pas de l'effet d'une condamnation au criminel sur le statut d'immigrant ou sur l'admissibilité au Canada. Ce que dit M. Lawton est que, conformément à cet amendement, le renversement du fardeau de la preuve s'appliquerait si, en vertu de ces quatre articles de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, les personnes reconnues coupables étaient interdites de territoire au Canada.

La Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés les rend déjà inadmissibles sur déclaration de culpabilité quand il est question de crime organisé, de terrorisme ou d'une infraction grave. Ce que dit l'amendement, c'est que si un tel cas se présentait, le renversement du fardeau de la preuve devrait s'appliquer au cautionnement.

• (2250)

[Français]

Rhéal Éloi Fortin: Me permettez-vous de répondre à M. Baber, monsieur le président, même si ce n'est peut-être pas la façon habituelle de procéder?

Je me pose la question parce que, dans le cas de figure dont on parle, la personne accusée n'est pas encore reconnue coupable. Elle est juste accusée. Elle sera peut-être reconnue coupable. Évidemment, le cas échéant, il n'y a plus de problème. En tout cas, la question que je me pose ne s'applique plus. Cependant, si la personne est innocentée et qu'on l'a détenue avant qu'elle ne le soit, est-ce que ça aura un impact, que ce soit durant ou après sa détention, sur lui, sur sa famille, sur sa demande d'immigration, sur ses enfants?

Je m'interroge sur ce qu'on est en train de faire à tous ces gens. Peut-être que mon inquiétude est sans fondement, et c'est ce que j'aurais voulu entendre, mais on me dit qu'on ne le sait pas, donc je demeure inquiet à ce sujet. Comprenez-vous?

[Traduction]

Le président: Merci, monsieur Fortin.

Monsieur Lawton, vous avez la parole.

Andrew Lawton: Je dirai simplement, en réponse aux questions de M. Fortin, que le processus d'immigration ne se trouve en rien modifié. À l'heure actuelle, un ressortissant étranger accusé d'une de ces infractions pourrait déjà être détenu. En vertu de la loi actuelle, rien n'empêche leur arrestation, leur détention ou leur libération sous caution, pas plus que leur condamnation ou un jugement de non-culpabilité en leur faveur. C'est le processus d'immigration qui prévaut. La seule chose que nous changeons, je dirais à M. Fortin, c'est qu'il y a un renversement du fardeau de la preuve en matière de mise en liberté sous caution pour les personnes qui font partie de ce sous-groupe. C'est le seul changement que nous prévoyons effectuer et il n'a aucun effet sur le statut d'immigration.

Nous ne faisons qu'élargir une catégorie d'infractions déjà désignée et veiller à ce que le renversement du fardeau de la preuve s'applique, ce qui ne modifie même pas l'admissibilité d'une personne à la libération sous caution. Seul le fardeau de la preuve se trouve déplacé.

Cet amendement n'affecte en rien la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés.

Le président: Avez-vous une question, monsieur Baber?

Roman Baber: Non, j'ai juste une observation.

Je remercie M. Lawton et j'espère que M. Fortin est satisfait.

Dans sa rédaction actuelle, le paragraphe 23(9) du projet de loi ajoute une disposition à la fin. La dernière partie du paragraphe actuel élargit déjà la liste des infractions qui entraînent le renversement du fardeau de la preuve, c'est-à-dire celles qui contreviennent à la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés.

À la page 9 du projet de loi, le paragraphe 23(9) dit: « L'alinéa 515(6)a)... est modifié ». Au sous-alinéa 23(9)(xiv) — la dernière partie — le renversement du fardeau de la preuve s'appliquerait à « une infraction prévue aux articles 117 ou 118 de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés ».

Tout ce que nous faisons ici, c'est en ajouter deux ou trois autres... pour tenter d'élargir un peu la portée du projet de loi C-14.

Anthony Housefather: Est-ce l'article 117 ou l'article 118?

Roman Baber: Eh bien, je suppose que nous devons examiner la question.

Anthony Housefather: Allons voir.

Roman Baber: J'apprécie votre enthousiasme, monsieur Housefather.

Le président: Puis-je faire une suggestion, mesdames et messieurs? Plutôt que d'avoir des échanges de part et d'autre de la table, pourquoi ne pas suspendre la séance pendant quelques minutes, question de bien définir le sens des articles en référence et établir ce à quoi ils renvoient? Ensuite, nous pourrions avoir une discussion plus éclairée, peut-être même un vote?

Je vais suspendre la séance pour quelques...

Roman Baber: Puis-je proposer que nous poursuivions? Peut-être pourrions-nous en reporter l'étude pour un instant, et je vérifierai la réponse. Nous y sommes presque, nous sommes presque...

Le président: Je vais suspendre la séance, monsieur Baber.

• (2250)

(Pause)

• (2250)

Le président: Nous reprenons nos travaux.

Lorsque nous avons suspendu la séance, personne de précis n'avait la parole. Renforçons l'application de cette règle.

Je vais commencer par M. Baber.

• (2300)

Roman Baber: Merci.

Nous avons consulté la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés pour préciser que l'article 117 s'applique au passage de clandestins et à la traite des personnes. Essentiellement, ce que je veux dire, c'est que le projet de loi C-14, dans sa forme actuelle, inclut déjà certaines dispositions de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés qui visent à renverser le fardeau de la preuve. M. Lawton propose dans son amendement que nous ajoutions d'autres infractions très graves à la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, pour inclure le terrorisme, le crime organisé, la trahison et ce genre de choses.

Cela a beaucoup de sens. Nous procédons déjà ainsi, alors effectuons cette légère amélioration.

Le président: Madame Lattanzio, vous avez la parole.

Patricia Lattanzio: J'ai une très brève question à poser aux fonctionnaires. À l'examen de cet amendement, relevez-vous des risques liés à la Charte?

Matthew Taylor: Oui, il y a des risques liés à la Charte, et je n'ai peut-être pas été explicite dans ma réponse sur ce point. Nous savons, avec les cas de renversement du fardeau de la preuve qui ont été confirmés, qu'ils étaient associés aux objectifs du système de mise en liberté sous caution. Le système de mise en liberté sous caution et le motif valable de détention sont ancrés dans ces trois motifs de détention. Il faut des éléments de preuve pour démontrer, lorsqu'il s'agit d'étrangers accusés de certaines infractions, un lien clair avec le risque de fuite, le risque pour la sécurité publique ou pour la confiance dans l'administration de la justice. En l'absence de telles preuves, les risques se trouvent grandement atténués.

J'aimerais ajouter un autre élément pour votre compréhension. Si j'ai bien compris la motion, pour un certain nombre de motifs d'interdiction de territoire, dont il a déjà été question — sécurité, crime organisé, etc. —, il existe des dispositions de renversement du fardeau de la preuve. Le traitement des personnes accusées de ces crimes est donc différent. Une personne accusée de terrorisme fait l'objet d'un renversement du fardeau de la preuve. Cette possibilité existe déjà, comme je l'ai expliqué à M. Housefather, dans la situation où la personne ne réside pas habituellement au Canada.

Patricia Lattanzio: Merci.

Le président: Monsieur Lawton, vous avez la parole.

Andrew Lawton: Très brièvement, est-ce que des intervenants et des défenseurs des libertés civiles ont soulevé des enjeux relatifs à la Charte par rapport à d'autres parties du projet de loi, selon lesquels tout resserrement des restrictions en matière de mise en liberté sous caution pourrait rendre le projet de loi vulnérable à une contestation fondée sur la Charte?

Matthew Taylor: Comme je l'ai dit la semaine dernière lorsque j'ai comparu devant vous en compagnie du ministre Fraser, l'énoncé concernant la Charte fournit une explication assez détaillée de l'intersection entre les modifications proposées et les droits garantis par la Charte. Comme pour toute modification apportée au régime de mise en liberté sous caution, il est certain que ces éléments seront examinés de près. Nous avons écouté les témoignages. Des gens ont exprimé des préoccupations au sujet d'éventuels risques liés à la Charte.

Andrew Lawton: Le projet de loi soulève d'autres enjeux relatifs à la Charte, comme tout ce qui concerne la mise en liberté sous caution. Je veux simplement m'assurer que les gens n'y voient pas une raison d'éviter de faire des propositions parce que des questions pourraient être soulevées.

Le président: Merci.

C'est au tour de M. Housefather.

Anthony Housefather: Merci, monsieur le président.

De toute évidence, presque tous les projets de loi comportent des risques liés à la Charte. On prend ces risques d'un niveau très bas à un niveau moyen, puis élevé. Dans ce cas-ci, je crois que je comprends mieux ce que vous dites.

Dans les versions précédentes ou dans d'autres parties du projet de loi où vous renversez le fardeau de la preuve, ou quand, dans le passé et maintenant dans ce projet de loi, nous avons inversé le fardeau de la preuve, c'était toujours lié au type d'infraction qu'une personne a commise. Est-ce exact? En gros, la catégorie des délinquants comprendrait toutes les personnes dans l'univers qui ont potentiellement commis une infraction, parce qu'elles sont accusées, mais non condamnées. Le problème ici, c'est qu'il ne s'agit pas de toutes les personnes dans l'univers qui ont potentiellement commis une infraction, mais d'une catégorie de personnes, comme toutes les femmes, tous les hommes ou toutes les personnes de 18 ans et moins.

Ici, nous avons pris une catégorie de gens, à savoir tous ceux qui ne sont pas des citoyens canadiens, des résidents permanents ou peu importe comment on les appelle. Nous avons procédé par catégorie de personnes plutôt que par infraction. Pour certaines des infractions que nous incluons dans le champ d'application de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés — et je n'ai pas encore eu l'occasion d'examiner attentivement les articles mentionnés dans cet amendement —, d'autres personnes dans l'univers pour-

raient commettre cette infraction et pourraient être des citoyens canadiens ou résidents permanents. Elles ne seraient pas assujetties au renversement du fardeau de la preuve, puisqu'elles auraient commis la même infraction que la personne qui n'est pas citoyenne canadienne ou résidente permanente. C'est là qu'il y a un problème lié à la Charte. Est-ce exact?

• (2305)

Matthew Taylor: Oui, je pense que c'est une façon très utile de décrire la situation, monsieur Housefather. Ce serait comme dire que les personnes d'une certaine région du Canada qui ont commis certaines infractions sont assujetties au renversement du fardeau de la preuve, mais que celles d'une autre région du Canada n'y sont pas assujetties pour la même infraction.

Le président: Nous ne prenons pas la parole à notre guise, monsieur Baber. Nous avons une liste d'intervenants. Si vous voulez figurer sur cette liste, je vais vous y inscrire.

Entretemps, M. Housefather a la parole.

Anthony Housefather: C'est ce que je voulais comprendre. Ce n'est pas que je crois nécessairement que les personnes qui n'ont pas la citoyenneté canadienne ou la résidence permanente devraient avoir absolument les mêmes droits que les citoyens canadiens et les résidents permanents dans chaque cas, mais je voulais comprendre où se situe le risque, selon vous. Je pense maintenant mieux comprendre.

Le président: Merci.

Monsieur Baber, vous avez la parole.

Roman Baber: Pour moi, tout cela n'a rien à voir avec la politique, d'accord. Il s'agit d'une discussion professionnelle, et je m'insurge contre ce qui se passe au sein du Comité.

Tout d'abord, la résidence et la citoyenneté sont des considérations très importantes au moment de la mise en liberté sous caution, parce que nous examinons le risque de fuite. En ce qui concerne la distinction que fait M. Taylor au sujet d'une catégorie de personnes qui possèdent ou non la citoyenneté canadienne, le tribunal des cautionnements fait déjà souvent cette distinction.

C'est ce que vous vouliez dire, monsieur Housefather.

Je vois que M. Taylor opine du bonnet. Merci. Il sait ce qui s'en vient.

Je ne suis pas du tout d'accord avec votre réponse à la question de Mme Lattanzio. Elle a demandé si une question liée à la Charte se posait par rapport au point que M. Lawton soulève, et vous avez répondu par l'affirmative, mais votre préoccupation concerne le projet de loi en général, à savoir les infractions au fardeau inversé. Toutes les infractions visées par le renversement du fardeau de la preuve dont vous élargissez la liste ici suscitent la même préoccupation constitutionnelle. Il faut bien le comprendre.

Sauf que, lorsqu'il s'agit de la gravité des infractions et de leur capacité à résister à un examen fondé sur la Charte, ce que M. Lawton propose est une catégorie d'infractions plus graves, en fait la catégorie d'infractions les plus graves — la trahison et le crime organisé — qui a le plus de chances de résister à un examen fondé sur la Charte. C'est une distinction que M. Taylor n'a pas faite. Tout cela est évidemment sujet à contestation fondée sur la Charte, mais, à mon humble avis, cette catégorie le serait moins.

Je demande que nous demeurions intellectuellement cohérents et honnêtes quant à la façon dont nous appliquerions la loi dans le cadre de notre analyse du projet de loi.

Le président: Merci, monsieur Baber.

Je tiens à rappeler à tous les membres que nos témoins sont ici pour nous aider. Lorsqu'on leur pose des questions, ils répondent au mieux de leurs capacités. Si certains ont des points de vue différents, ils ont le droit de les exprimer, mais je le ferais de façon respectueuse. Je m'en tiendrai là.

Est-ce que quelqu'un d'autre souhaite intervenir?

Puisqu'il n'y a personne, l'amendement CPC-7.1 est-il adopté?

Nous allons tenir un vote par appel nominal.

(L'amendement est rejeté par 5 voix contre 4. [Voir le Procès-verbal])

(Article 8)

Le président: Cela nous vient de M. Lawton. Nous allons lui donner la parole.

Andrew Lawton: Je ne vais pas m'étendre sur le sujet. Je sais qu'il se fait très tard. Je vais simplement souligner un point fondamental.

Lorsque nous parlons de la mise en liberté sous caution et des décisions connexes, nous devons reconnaître ce que nos témoins ont dit et ce que nous avons tous observé, à savoir qu'il existe une grande incohérence, parfois même dans l'interprétation des mêmes lois. Nous le constatons entre autres par rapport aux situations dans lesquelles les personnes qui ne possèdent pas la citoyenneté canadienne ou la résidence permanente doivent remettre leur passeport. On pourrait penser qu'il s'agit là d'une condition de mise en liberté sous caution assez courante, mais il est choquant de constater que son application n'est pas si courante ni si uniforme.

Mon amendement est très simple: en libérant toute personne ne possédant pas la citoyenneté canadienne ou la résidence permanente au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, le juge assortit l'ordonnance d'une condition selon laquelle l'accusé doit remettre tous ses passeports. Cela permet d'éviter que, comme nous l'avons vu dans plusieurs cas, notamment en matière d'extorsion, des personnes ne se présentent pas à leur procès, quittent le pays et échappent à la justice, parce qu'elles sont de nationalité étrangère et ont un endroit où aller. Cela garantit que la rétention du passeport est une mesure courante lorsqu'une personne de cette nature est libérée sous caution.

• (2310)

Le président: Merci.

Monsieur Brock, vous avez la parole.

Larry Brock: Je dirai d'emblée que je serais absolument choqué qu'un député, peu importe son parti, s'oppose à cet article. Lorsqu'il s'agit d'une personne qui n'a pas la citoyenneté canadienne ou la résidence permanente, le motif principal est invoqué. Le motif principal de détention en vertu du paragraphe 515(10) est l'existence ou non de preuves établissant que l'accusé ne se présenterait pas au tribunal. En général, la preuve serait facile à faire si la personne est citoyenne canadienne et est domiciliée sur le territoire où l'enquête sur le cautionnement a lieu. Si la personne a un domicile, un emploi et d'autres liens avec la collectivité, il serait très facile de s'acquitter

du fardeau de la preuve, qu'il s'agisse du fardeau de la Couronne ou du fardeau inversé.

Quand nous avons affaire à une personne qui n'a pas la citoyenneté canadienne ou la résidence permanente, je la classerais dans la même catégorie qu'un vagabond qui se trouve, par exemple, sur le territoire d'Ottawa, mais qui est habituellement domicilié en Colombie-Britannique et qui traverse le pays en auto-stop. La personne n'est pas mise en liberté par le service de police, elle est détenue en vue d'une audience sur le cautionnement et elle présente une demande. Les motifs principaux permettant de douter ou non de la présence de cette personne devant le tribunal seraient absolument pris en compte.

Il n'est que logique d'imposer une condition raisonnable lorsque les motifs principaux sont en jeu. Nous ne voulons pas qu'une personne qui fait face à des accusations criminelles au Canada plie bagage et fuie le pays pour échapper à sa responsabilité criminelle. Une façon de garantir en toute sécurité que cette personne restera au Canada, pas nécessairement qu'elle se présentera devant le tribunal, mais qu'elle restera dans ce pays, c'est de lui retirer son passeport. Je reviens à mon propos initial. Je serais absolument choqué, consterné et inquiet si un membre du comité de la justice n'appuyait pas sans réserve cet amendement.

Le président: Monsieur Baber, vous avez la parole.

Roman Baber: J'ai un commentaire de 15 secondes. Chaque fois que vous quittez le tribunal des cautionnements, le juge ou le juge de paix se penche vers vous. Que vous dit-il en Ontario? Il vous dit de ne pas quitter l'Ontario. Ne quittez pas la province où vous vous trouvez. Cet amendement donne du mordant à l'une des conditions les plus importantes que les magistrats chargés des cautionnements imposent chaque jour.

Merci de votre attention.

Le président: Quelqu'un d'autre veut-il intervenir?

Monsieur Fortin, vous avez la parole.

[Français]

Rhéal Éloi Fortin: Monsieur le président, je lis l'amendement CPC-8 et je trouve qu'il ressemble beaucoup à l'amendement CPC-5, qui, selon ce que vous avez déclaré, dépasse la portée du projet de loi. Je cherche à comprendre pourquoi la même justification ne vaut pas pour les deux amendements.

Il y a quand même d'autres éléments qui me chicotent concernant cette question.

Manifestement, selon le Code criminel, le juge peut exiger la saisie des passeports ou demander la remise des passeports lorsqu'il remet un individu en liberté. L'article 501(3)f) du Code criminel prévoit déjà cette mesure. On voudrait maintenant que ce ne soit pas une possibilité qui est offerte au tribunal, mais bien une obligation. Au lieu de pouvoir exiger la remise des passeports, le tribunal aurait le devoir de le faire. Ça m'agace un peu, parce qu'on s'enlève le privilège de laisser un juge, en qui on a confiance, décider de ce qui est opportun au cas par cas.

Sur le fond, je ne serais pas d'accord, mais, au surplus, si on a déclaré que l'amendement CPC-5 dépassait la portée du projet de loi, je soupçonne que ça devrait être le cas aussi de l'amendement CPC-8. Dans le cas contraire, je me demanderais alors pourquoi on a déclaré que l'amendement CPC-5 dépassait la portée du projet de loi, parce que les deux amendements me semblent très similaires.

• (2315)

[Traduction]

Le président: Pour répondre à votre premier point, monsieur Fortin, l'amendement CPC-5 dépasse la portée parce qu'il n'aurait pas amendé une disposition du projet de loi. Celui-ci est légèrement différent.

Y a-t-il quelqu'un d'autre sur la liste?

[Français]

Rhéal Éloi Fortin: Je comprends l'importance que peut avoir, dans certains cas, le fait de retirer les passeports, mais c'est déjà prévu au Code criminel, sauf qu'on laisse le tribunal en décider. Or, si l'amendement CPC-8 est adopté, il n'y aurait plus de possibilité de décider au cas par cas; ce serait une obligation. Ça, ça m'embête un peu. J'ai tendance à avoir confiance en nos tribunaux, même s'ils ne m'ont pas toujours donné raison lorsque j'ai plaidé devant eux. Toutefois, de façon générale, ils sont plutôt fiables, et j'aime bien cette idée d'une justice humaine qui tient compte de la spécificité de chaque cas.

[Traduction]

Le président: Merci, monsieur Fortin.

C'est à vous, monsieur Lawton.

Andrew Lawton: Cet amendement vise les personnes qui ont été accusées, qui ont déjà obtenu une libération sous caution et qui ne sont pas des citoyens canadiens ou des résidents permanents. Il vise simplement à assurer l'uniformité et à protéger l'intégrité du régime de mise en liberté sous caution et du système judiciaire en exigeant que les passeports soient remis. Je pense que la plupart des Canadiens seraient probablement choqués d'apprendre que cela ne figure pas déjà dans la loi. Cela devrait être tout simple et, pour revenir à ce que M. Brock disait tout à l'heure, je m'attends à ce que ce soit le cas.

Je n'ai rien d'autre à ajouter.

Le rire que je viens d'entendre de la part d'un de mes collègues libéraux me laisse croire que ce n'est peut-être pas exact. Cela me déconcerte.

Merci de votre attention.

Le président: J'ai entendu des rires dans la salle, monsieur Lawton, mais je ne sais pas si vous pouvez les attribuer à quelque chose en particulier. Je ne pense pas que ce soit nécessairement juste.

Est-ce que quelqu'un d'autre souhaite intervenir à ce sujet? Non. Très bien.

(L'amendement est rejeté par 5 voix contre 4. [Voir le Procès-verbal])

Le président: Nous en sommes à l'amendement CPC-9. Allez-y, monsieur Brock.

Larry Brock: Cet amendement reformule la juste cause dans la liste des facteurs tertiaires à l'alinéa 515(10)c). Il remplace explici-

tement le sous-alinéa 515(10)c)(iv) et élargit la liste de ce qui pouvait être pris en compte à titre de « juste cause » pour des motifs tertiaires. À l'heure actuelle, la notion de juste cause est mal définie dans le Code criminel.

Cela inclurait désormais explicitement la protection et la sécurité du public, la prévention des préjudices physiques ou psychologiques pour les victimes, y compris les enfants victimes et leurs familles, la prévention de toute ingérence dans l'administration de la justice et le maintien de la confiance dans l'administration de la justice.

Dans la mesure du possible, je pense qu'il nous incombe, au comité de la justice, de nous efforcer d'améliorer les lois. Il est certain que l'amélioration du libellé du Code criminel est toujours considérée comme une bonne chose. Nous ne voulons pas que des dispositions du Code criminel donnent lieu à de multiples interprétations. J'aimerais beaucoup que notre système de justice pénale soit noir ou blanc, sans nuances de gris.

Pour ce faire, nous avons besoin de clarté et de certitude et, au besoin, nous devons préciser ce qui risque d'être interprété différemment, selon l'interprétation de l'accusé, de la Couronne ou d'un juge de ce que signifie réellement « juste cause ». Le silence règne. Il règne depuis plusieurs années. J'invite les fonctionnaires du ministère de la Justice à me corriger si je me trompe, mais je ne crois pas qu'il existe dans ce pays de jurisprudence — je peux faire erreur — qui donne quelque indication que ce soit sur le sens à donner à l'expression « juste cause ».

Lorsque nous pouvons apporter de la clarté, de la certitude et de l'uniformité, cela peut toujours être considéré comme un pas dans la bonne direction.

J'invite les fonctionnaires du ministère de la Justice à donner leur avis, au besoin.

• (2320)

Le président: Il a dit « au besoin ».

Matthew Taylor: Je vais commencer pendant que mon collègue fait des recherches. Je vais répéter ce que j'ai déjà dit au sujet des motifs de détention qui sont considérés comme une juste cause par les tribunaux, à savoir le risque de fuite, la sécurité publique et la confiance dans l'administration de la justice.

Monsieur Grbac, avez-vous trouvé quelque chose?

Peter Grbac: Non. On le retrouve dans la décision de la Cour suprême ainsi que dans l'arrêt Antic. C'est ce que je vérifiais.

Larry Brock: Pour préciser, est-ce qu'un tribunal d'une province ou d'un territoire a défini l'expression « juste cause »?

Matthew Taylor: Je ne sais pas si je peux répondre à cette question. Je pense que la notion de juste cause est sujette à interprétation, pour répondre à votre question, monsieur Brock, et les tribunaux ont interprété l'expression « juste cause » comme incluant les concepts que j'ai décrits dans ma réponse précédente, mais elle pourrait en inclure d'autres.

Le président: Merci.

Monsieur Housefather, vous avez la parole.

Anthony Housefather: Si je comprends bien, messieurs, l'alinéa 515(10)b) inclut déjà ce qui est prévu à l'alinéa b) et dans le sous-alinéa i). L'ajout consisterait à ajouter les éléments inclus dans le sous-alinéa (ii). Je le lis, et il est essentiellement identique jusqu'à ce point. Les facteurs actuellement énumérés au sous-alinéa (ii), qu'ils figurent ou non dans cet article, doivent-ils déjà être pris en considération?

Peter Grbac: Oui, bien que je signale que l'expression « infractions majeures » ne figurerait pas au paragraphe 515(10) pour les motifs secondaires.

Anthony Housefather: Cependant, les « infractions majeures » ne sont pas définies dans le Code criminel. Est-il question des « infractions majeures » ailleurs dans le Code criminel?

Peter Grbac: Non, je ne le crois pas.

Anthony Housefather: Cet amendement est donc fondé sur une définition qui a été rejetée dans un amendement précédent. La référence sera inhabituelle dans le Code criminel, parce qu'il s'agirait de la seule référence à des « infractions majeures ».

Peter Grbac: Je le crois, oui.

Anthony Housefather: Je pense que ce serait incohérent.

Merci de votre attention.

Le président: L'amendement CPC-9 est-il adopté?

(L'amendement est rejeté par 5 voix contre 4. [Voir le Procès-verbal])

Le président: L'article 23 est-il adopté?

Un député: Avec dissidence.

(L'article 23 est adopté avec dissidence.)

Le président: Le nouvel article 23.1 nous amène à l'amendement CPC-10.

Je tiens à vous rappeler qu'il est 23 h 25. Nous avons des ressources pour un peu moins de trois heures ce soir, jusqu'à 2 h 15 du matin. Nous avons ensuite des ressources à notre disposition, de 11 heures vendredi jusqu'à minuit. C'est ma façon d'encourager tout le monde à essayer de nous sortir d'ici avant 2 h 15.

Monsieur Brock, la parole est à vous pour l'amendement CPC-10.

● (2325)

Larry Brock: D'accord. Je vais simplement contre-vérifier et m'assurer que mes notes de travail concordent avec l'amendement lui-même.

Le nouvel article 23.1 sera connu sous le nom de détention obligatoire en cas de récidive de certaines infractions majeures. Ce sera inclus dans un nouvel amendement au paragraphe 515(11.1). Il crée une règle selon laquelle le juge de paix doit ordonner la détention, sans pouvoir discrétionnaire, lorsque l'accusé est inculpé d'une infraction majeure et que les deux conditions suivantes sont remplies: a) l'infraction principale alléguée en question a été commise alors que l'accusé jouissait d'une libération pour une autre infraction majeure; b) que l'accusé a été déclaré coupable d'une infraction majeure au cours des 10 années précédentes avant d'être inculpé de l'infraction actuelle.

Le président: Monsieur Housefather, vous avez la parole.

Anthony Housefather: Nous ne pouvons pas revenir là-dessus, parce que ce n'est défini nulle part ailleurs dans le Code criminel. Je ne pense pas que quiconque examinerait ces dispositions saurait ce qu'est une « infraction majeure » dans l'un ou l'autre des articles, alors je vais voter contre.

Le président: Merci. Est-ce que quelqu'un d'autre souhaite intervenir?

L'amendement CPC-10 est-il adopté?

(L'amendement est rejeté par 5 voix contre 4. [Voir le Procès-verbal])

(L'article 24 est adopté.)

(Les articles 25 à 28 sont adoptés.)

Le président: Cela nous amène à l'article 29 et à l'amendement BQ-5. Je cède la parole à M. Fortin.

[Français]

Rhéal Éloi Fortin: Ah d'accord, je croyais que nous étions rendus à l'amendement CPC-10.1.

[Traduction]

Le président: Un instant, monsieur Fortin. Nous en sommes à l'amendement BQ-5.

[Français]

Rhéal Éloi Fortin: D'accord.

En fait, je ne proposerai pas l'amendement BQ-5, monsieur le président.

[Traduction]

Le président: D'accord. Merci.

(L'article 29 est adopté.)

Le président: Cela nous amène à l'article 30 et à l'amendement BQ-6.

Allez-y, monsieur Fortin.

[Français]

Rhéal Éloi Fortin: Je ne proposerai pas l'amendement BQ-6, monsieur le président.

[Traduction]

Le président: Très bien.

(L'article 30 est adopté.)

(Les articles 31 à 34 sont adoptés.)

Le président: Le nouvel article 34.1 nous amène à l'amendement G-6.

Allez-y, madame Lattanzio.

● (2330)

Patricia Lattanzio: Là encore, cette motion est une modification corrélative à l'amendement G-5, qui modifiait l'article 29 du projet de loi C-14. Cette modification est nécessaire pour s'assurer qu'il y a des renvois appropriés aux paragraphes 524(6.1) et (6.2) proposés. Elle ferait en sorte que les décisions de mise en liberté sous caution ou de détention d'un accusé rendues en vertu de l'article 524 puissent faire l'objet d'une révision par les cours d'appel partout au pays.

Le président: Puisque personne ne lève la main, l'amendement G-6 est-il adopté?

(L'amendement est adopté. [Voir le Procès-verbal])

(Les articles 35 à 37 sont adoptés.)

Le président: Cela nous amène à l'amendement BQ-7.

Allez-y, monsieur Fortin.

[Français]

Rhéal Éloi Fortin: Je ne proposerai pas l'amendement BQ-7, monsieur le président.

[Traduction]

Le président: Merci.

Cela nous amène à l'amendement BQ-8.

[Français]

Rhéal Éloi Fortin: C'est la même chose pour l'amendement BQ-8, monsieur le président: je ne le proposerai pas.

[Traduction]

Le président: Très bien. Nous poursuivons.

(L'article 38 est adopté.)

(L'article 39 est adopté.)

Le président: Nous passons maintenant à l'amendement CPC-10.1, qui porte sur l'article 39.1 proposé.

Allez-y, monsieur Baber.

Roman Baber: Merci. Je crois qu'une copie papier a été distribuée au début de la séance.

Cet amendement ordonne aux juges de ne pas tenir compte du fait que l'accusé, qui vient d'être reconnu coupable d'une infraction... pourrait avoir un effet quelconque sur son statut d'immigrant et, par conséquent, lui imposer une peine plus clémente. Ces dernières années, nous avons vu à plusieurs reprises des tribunaux imposer une peine plus clémente afin de ne pas causer un préjudice à une personne qui venait d'être condamnée pour une infraction par rapport à son dossier d'immigration. Les conservateurs croient que la citoyenneté canadienne est un cadeau exceptionnel et que ceux qui ne sont pas citoyens canadiens ne devraient pas bénéficier d'une peine plus clémente, parce qu'ils ne sont pas citoyens et qu'ils travaillent potentiellement... le processus d'immigration.

Je pense que c'est tout à fait logique.

Le président: Merci, monsieur Baber.

Monsieur Fortin, allez-y.

[Français]

Rhéal Éloi Fortin: J'ai une question à poser aux experts, que ce soit M. Taylor ou quelqu'un d'autre.

Cet amendement ne va-t-il pas à l'encontre de ce que la Cour suprême, dans le cadre de la réforme, a déjà établi comme étant une interprétation valable de la Charte?

[Traduction]

Matthew Taylor: La Cour suprême s'est penchée sur cette question dans l'affaire *R. c. Pham*. Elle a discuté de la capacité des tribunaux qui déterminent la peine de tenir compte de ce qu'elle appelle les conséquences indirectes dans le cadre de la détermination de la

peine et, pour un délinquant, la conséquence d'une peine en matière d'immigration est considérée comme une conséquence indirecte, tout comme les répercussions sur l'emploi d'une personne peuvent être considérées comme une conséquence indirecte à l'étape de la détermination de la peine dans le système de justice pénale.

Les tribunaux ont dit clairement que les tribunaux qui déterminent la peine peuvent tenir compte de conséquences indirectes, comme les conséquences en matière d'immigration, mais seulement dans la mesure où cela ne change pas ce qui serait autrement une peine juste et appropriée. Si un tribunal conclut qu'une peine juste est de trois ans, et qu'il tient compte des conséquences en matière d'immigration, par exemple, et déclare: « Je prends ces conséquences en considération et j'imposerais plutôt une peine de 18 mois d'emprisonnement », ce serait inapproprié et incompatible avec les balises du tribunal. Cependant, s'il s'agit d'une différence d'une semaine ou de quelques jours, ce qui reste dans la fourchette des peines proportionnelles. Les tribunaux ont déclaré que c'était acceptable.

● (2335)

[Français]

Rhéal Éloi Fortin: Donc, tel qu'il est libellé présentement, cet amendement irait à l'encontre des principes de l'arrêt *Pham*. Êtes-vous d'accord avec moi?

Matthew Taylor: Je pense que oui. Si cet amendement était adopté, il serait impossible pour la Cour de considérer les répercussions sur l'immigration dans le cas où quelqu'un serait reconnu coupable.

Rhéal Éloi Fortin: Monsieur le président, j'aimerais porter un autre point à l'attention de notre comité.

Notre collègue conservatrice Mme Rempel Garner a déposé le projet de loi C-220, qui est à l'étude à la Chambre — je ne sais pas exactement à quelle étape il est rendu — et qui traite justement de cette question.

Considérant le fait que ça irait à l'encontre des principes établis par la Cour suprême et considérant le fait qu'il y a déjà un projet de loi sur la question et que nous serons appelés à l'étudier, je pense que nous devrions voter contre cet amendement.

Merci, monsieur le président.

[Traduction]

Le président: Merci.

Monsieur Baber, vous avez la parole.

Roman Baber: Non, cela ne contreviendrait à aucune décision de la Cour suprême.

Le président: C'est dit.

Roman Baber: Ce que j'entends ici me laisse vraiment perplexe.

M. Taylor a parlé des cadres permissibles que la Cour suprême a établis pour l'application de cet article, c'est-à-dire la prise en compte de conséquences indirectes. Ce que M. Taylor a dit, et je vois qu'il acquiesce, c'est qu'un tribunal aurait le droit de tenir compte de conséquences indirectes, sur le statut d'immigrant, par exemple, et pourrait réduire la peine pour autant qu'elle demeure appropriée par ailleurs, indépendamment de la conséquence indirecte.

Il a donné l'exemple d'une peine scandaleuse qui serait inacceptable. Il aurait aussi pu dire quelque chose comme, si une peine de trois ans était appropriée et que le tribunal, après avoir examiné le dossier d'immigration, prononçait une peine de deux ans, et qu'une peine de deux ans était appropriée dans les circonstances, indépendamment du dossier d'immigration, alors cela serait acceptable. Ce serait permis.

Est-ce exact, monsieur Taylor?

Matthew Taylor: Je pense...

Roman Baber: Désolé.

Cela ne veut pas dire...

Le président: Voulez-vous une réponse à la question, monsieur Baber?

Roman Baber: Non, merci.

Cela ne veut pas dire que la prise en compte de conséquences indirectes est protégée par la Charte.

Nous discutons des principes de la détermination de la peine tous les jours, et il en est encore question dans ce projet de loi. Par exemple, nous demandons aux tribunaux de tenir compte des principes de dissuasion et de dénonciation. Et ce, malgré le fait, monsieur Fortin, que les tribunaux puissent avoir d'autres considérations.

C'est ce que je veux remettre en question. C'est sur ce point que j'aimerais obtenir une réponse. Oui, il s'agit peut-être d'un principe actuel de détermination de la peine, mais cela ne signifie pas que ce principe, la prise en compte de conséquences indirectes, est protégé par la Constitution.

Est-ce exact, monsieur Taylor?

Matthew Taylor: Je ne sais pas si une jurisprudence établie par les cours d'appel tient compte des dimensions constitutionnelles de cette question.

Si vous me permettez de réitérer ce que j'ai dit plus tôt en réponse à l'une de vos questions, le Parlement a le droit d'adopter des lois qui peuvent modifier la common law. Comme je l'ai indiqué dans ma réponse à M. Fortin, si cet amendement était adopté et que le projet de loi était voté, le Parlement établirait ainsi une nouvelle règle de détermination de la peine selon laquelle les tribunaux ne seraient pas autorisés à tenir compte des conséquences de la peine sur l'immigration.

• (2340)

Roman Baber: Merci.

Autrement dit, cela pourrait être incompatible avec l'actuel...

Si vous me le permettez, je m'adresse à mon collègue du Bloc, dont je ne semble pas avoir l'attention en ce moment. Je pense qu'il a mal compris les propos de M. Taylor.

Je ne pense pas que M. Taylor ait précisé que la proposition ne viole pas la Charte. Encore une fois, j'aimerais que le fonctionnaire donne un portrait un peu plus fidèle...

Patricia Lattanzio: J'invoque le Règlement, monsieur le président.

Roman Baber: ... de ce qui est proposé.

Le président: Monsieur Baber, il y a un rappel au Règlement.

Patricia Lattanzio: Nous posons des questions aux fonctionnaires. Ils répondent, puis nous essayons en quelque sorte de clarifier ou d'interpréter les réponses avec un collègue. Je ne sais pas si c'est conforme à la procédure, monsieur le président, mais j'aimerais que vous vous prononciez sur cette question.

Le président: Je pense que c'est un bon point. J'ai essayé d'aborder cette question tout à l'heure, monsieur Baber.

Ces cinq témoins sont ici pour nous aider. Ce sont des avocats. Ils travaillent pour le gouvernement du Canada. Ils sont ici pour répondre à nos questions. Ils ne sont pas ici pour être contestés ou débattus.

Si vous avez une opinion différente, je vous encourage à leur poser une question. Si vous n'aimez pas la réponse, vous pourrez en discuter plus tard dans vos observations. Nous ne sommes pas dans une salle d'audience. Il n'y a pas de jury.

Je vous demande de faire preuve de respect envers les témoins.

Nous avons tous des divergences d'opinions. C'est notre droit.

Roman Baber: Monsieur le président, je ne manque pas de respect au témoin.

Le président: Vous avez contesté M. Taylor à plusieurs reprises.

À l'avenir, monsieur Baber, j'aimerais simplement que les gens s'en souviennent. C'est tout ce que je dis.

Roman Baber: J'ai entendu l'interprétation de M. Fortin, sur la base des propos de M. Taylor, selon laquelle cet amendement est peut-être en quelque sorte *ultra vires* et pourrait ne pas être conforme à la Charte.

Si c'est ce que M. Taylor a laissé entendre, je tenais à préciser que ce n'est pas le cas, et ce n'est pas ce qu'il a laissé entendre, au bénéfice de mon collègue du Bloc.

Le président: Il est légitime de lui poser une question pour obtenir des précisions, mais vous lui avez posé la question, puis vous lui avez dit que vous ne vouliez pas de réponse. Si vous voulez des précisions, laissez-le répondre à la question.

Roman Baber: Je l'ai laissé répondre à la question, et je crois que j'avais raison.

J'aimerais demander à mon...

Le président: Eh bien, ce n'est pas ce que vous avez fait, parce que je vous ai demandé si vous vouliez une réponse et vous avez dit non.

Monsieur Baber, vous avez toujours la parole.

Roman Baber: Voici ce que je vais dire. Je le répète, je voulais me faire élire, je voulais venir ici, en ma qualité de professionnel. C'est pourquoi je suis assis à cette table. Je me fiche de la politique. Ça ne me plaît pas que nous passions des heures à nous accuser mutuellement de faire obstruction à tel ou tel projet de loi. Je veux que toutes les personnes concernées fassent preuve d'honnêteté professionnelle. J'ai le droit d'insister là-dessus, monsieur le président.

Le président: Vous avez le droit d'exiger l'honnêteté professionnelle, mais je m'insurge lorsque vous laissez entendre que vous ne l'obtenez pas. Je demanderais que vous présumiez simplement que nous faisons preuve d'honnêteté professionnelle, parce que c'est le cas, et que nous nous abstenions de laisser entendre que ce n'est pas le cas, surtout en ce qui concerne les témoins.

Quelqu'un d'autre veut-il parler de l'amendement CPC-10.1?

Monsieur Housefather, vous avez la parole.

Anthony Housefather: Oui, je comprends tout cela. Je veux simplement offrir à M. Taylor...

Monsieur Taylor, je suis vraiment désolé. Vous semblez être sous la loupe.

Si je me souviens bien, l'arrêt *R. c. Pham* portait sur les principes de détermination de la peine en common law; il ne portait pas sur les principes découlant de la Charte. Tout ce que nous essayons de comprendre, je pense, c'est... Toutefois, cela ne veut pas dire que des principes découlant de la Charte n'auraient pas pu être énoncés dans l'arrêt *R. c. Pham*.

Avez-vous des préoccupations liées à la Charte... ou est-ce simplement que vous ne le savez pas parce que vous ne savez pas si la Cour d'appel s'est prononcée sur les préoccupations relatives à la Charte quant à savoir si oui ou non...? Il est certain que le Parlement, du point de vue de la common law, peut la modifier et adopter une loi en ce sens.

Je n'essaie pas de vous faire dire ce que vous n'avez pas dit, alors j'aimerais que vous ayez l'occasion de répondre, mais je pense que, tout à l'heure, vous vouliez dire que vous ne contesteriez jamais le fait que le Parlement a modifié les principes de la common law par voie législative. Je crois que ce que vous disiez, c'est que vous ne croyez pas qu'un tribunal se soit encore prononcé sur la question, ou que vous ne savez pas si des préoccupations liées à la Charte potentiellement en cause relativement aux conséquences indirectes ont poussé le tribunal d'appel, je pense, à infirmer une décision de la Cour supérieure se fondant sur l'arrêt *R. c. Pham*. Est-ce exact?

• (2345)

Matthew Taylor: Oui, et merci de la question.

Il est tard. Si mes réponses ne sont pas claires, je vous prie de m'en excuser, monsieur Baber.

Dans ma réponse à propos de l'arrêt *R. c. Pham*, je ne crois pas avoir du tout discuté de la Charte. Je pense l'avoir précisé à M. Baber.

La détermination de la peine est un processus individualisé. Elle pose un risque en vertu de la Charte lorsque des résultats précis sont prescrits, c'est-à-dire lorsque le pouvoir discrétionnaire des juges est restreint.

D'après ce que je comprends, cet amendement aurait simplement pour effet d'interdire aux tribunaux de prendre en considération certains éléments lorsqu'ils déterminent la peine juste et appropriée. Ils seraient toutefois toujours tenus d'imposer une peine juste et appropriée. C'est pourquoi je ne pense pas que cet amendement soulève les mêmes préoccupations liées à la Charte que d'autres types de dispositions relatives à la détermination de la peine.

Anthony Housefather: Merci beaucoup.

Le président: Très bien. Merci, monsieur Housefather.

Quelqu'un d'autre veut-il prendre la parole?

Roman Baber: Je tiens à remercier M. Taylor...

Le président: Est-ce un oui, monsieur Baber? Si c'est le cas, je préférerais que vous vous adressiez à moi et que je vous donne ensuite la parole.

Monsieur Baber, vous avez la parole.

Roman Baber: Je remercie M. Taylor de ses précisions et de son professionnalisme.

Merci.

Le président: Merci, monsieur Baber.

Comme il n'y a pas d'autres mains levées, l'amendement CPC-10.1 est-il adopté?

(L'amendement est rejeté par 5 voix contre 4. [Voir le Procès-verbal])

Le président: Les articles 40, 41 et 42 sont-ils adoptés?

(Les articles 40 à 42 sont adoptés.)

(Article 43)

Le président: Cela nous amène à l'amendement CPC-11.

Monsieur Brock, vous avez la parole.

Larry Brock: Merci, monsieur le président.

Avant de fournir une justification, je vais m'adresser aux fonctionnaires.

Mesdames et messieurs les fonctionnaires, vous avez devant vous l'amendement CPC-11, son contenu. Corrigez-moi si je me trompe, mais un grand nombre des infractions énumérées dans cet amendement sont assorties de peines minimales obligatoires. Est-ce exact?

Leah Burt (avocate, Section de la politique en matière de droit pénal, ministère de la Justice): Oui, c'est exact.

Larry Brock: J'ai une idée de ceux qui ne sont pas passibles d'une peine minimale obligatoire. Pouvez-vous nous les nommer, s'il vous plaît?

Leah Burt: Le sous-alinéa (ii.01) du paragraphe 85(1) ne prévoit pas de peine minimale obligatoire. Les paragraphes 85(2) et 95(1)... En vertu de l'article 99 — et cela s'appliquerait à la fois aux articles 99 et 100 —, des peines minimales obligatoires s'appliquent lorsque le trafic ou la possession en vue du trafic implique une arme à feu ou un dispositif, des pièces ou des munitions prohibés. Il n'y a pas de peine minimale obligatoire lorsque les infractions impliquent une autre arme à autorisation restreinte prohibée. Le paragraphe 102(1) ne prévoit une peine minimale obligatoire que pour l'infraction punissable par mise en accusation. Ensuite, toutes les infractions de traite de personnes sont assorties de peines minimales obligatoires. L'infraction relative à l'avantage matériel, qui est prévue à l'article 279.02, ne comporte une peine minimale obligatoire que si la victime est âgée de moins de 18 ans. Cela vaut pour l'article 279.03. L'article 344, Vol qualifié, n'est assorti d'une peine minimale obligatoire que lorsqu'il s'agit d'une arme à feu prohibée ou à autorisation restreinte ou d'un lien avec le crime organisé. Ensuite, les articles 355.2 et 355.4 ne prévoient pas de peine minimale obligatoire.

• (2350)

Larry Brock: Je vous remercie de cette précision.

Chers collègues, il est clair que l'une des limites à l'imposition d'une peine avec sursis est lorsque cette infraction est assortie d'une peine minimale obligatoire — plusieurs infractions, selon la liste. Cet amendement vise essentiellement à empêcher l'imposition de peines d'emprisonnement avec sursis. Compte tenu de la liste fournie par la fonctionnaire, j'aimerais restreindre mon amendement aux infractions qui peuvent donner lieu à une déclaration sommaire de culpabilité ou qui ne sont pas actuellement assorties de peines minimales obligatoires.

J'ai une dernière question pour les fonctionnaires.

En ce qui concerne les infractions pour lesquelles vous avez dit qu'il n'y avait pas de peines minimales obligatoires, est-ce à cause, en tout ou en partie, de l'adoption du projet de loi C-5 au cours de la 44^e législature?

Matthew Taylor: En partie, monsieur Brock, et je dis « en partie » pour les raisons suivantes. Par exemple, dans l'arrêt Nur, la Cour suprême a jugé inconstitutionnelles les peines minimales obligatoires prévues à l'article 95. Elles étaient inopérantes. Elles figuraient dans le texte. Le projet de loi C-5 les a supprimées. Nous avons déjà parlé de la traite des personnes. Les peines minimales obligatoires n'ont pas été touchées par le projet de loi C-5. Dans le cas d'un vol qualifié, une peine minimale obligatoire a été supprimée pour les armes d'épaule. Je crois qu'il s'agissait d'une peine minimale obligatoire de quatre ans. Une peine minimale obligatoire a été supprimée; il y en avait eu trois, il en reste deux.

Patricia Lattanzio: Monsieur le président, j'invoque le Règlement.

Le président: Madame Lattanzio, vous avez la parole.

Patricia Lattanzio: Dois-je comprendre que M. Brock modifie sa motion ou son amendement pour n'inclure que les articles cités par les fonctionnaires?

Larry Brock: Elle a parfaitement raison, monsieur le président.

Le président: Je crois l'avoir entendu dire qu'il retire les dispositions qui ne prévoient pas de peines minimales obligatoires.

Patricia Lattanzio: Est-ce recevable?

Le président: Laissez-moi vérifier.

Patricia Lattanzio: Oui. J'aimerais que ce soit clair.

Le président: D'accord.

C'est bien, monsieur Brock. Vous aviez posé une question aux fonctionnaires. Vous ne l'aviez pas encore proposé officiellement. Vous êtes libre de le proposer comme bon vous semble.

Patricia Lattanzio: Pouvons-nous clarifier le libellé?

Larry Brock: Oui. Encore une fois, je vais demander aux fonctionnaires de m'aider à présenter cette motion.

L'objet de mon amendement à cet amendement est de ne viser que les peines ou les accusations qui sont précédées d'une déclaration de culpabilité par procédure sommaire ou par mise en accusation et qui ne comportent pas de circonstances aggravantes prévoyant une peine minimale obligatoire ou les infractions distinctes qui n'ont pas de peine minimale obligatoire. Ce sont les seules accusations que je veux inclure dans cet amendement, s'il est adopté, pour lesquelles un juge ne pourrait pas imposer une peine avec sursis.

Est-ce que cela se comprend?

• (2355)

Leah Burt: Oui.

Larry Brock: Merci.

Le président: Puis-je poser une question, pour clarifier les choses?

En réponse à la première question de M. Brock, je crois que certains articles prévoient des peines minimales obligatoires, mais seulement dans certains cas.

Cela signifie-t-il que ce sont uniquement ces cas particuliers que vous souhaitez inclure dans cet amendement?

Larry Brock: Ce sont des cas auxquels les peines minimales obligatoires ne s'appliquent pas.

Le président: Ils sont exclus.

Larry Brock: Oui.

Le président: D'accord.

Nos analystes souhaitent que nous suspendions la séance afin de nous assurer que tout est clair.

Nous allons suspendre la séance un instant.

• (2355)

(Pause)

• (0000)

Le président: Poursuivons, mesdames et messieurs. Je sais que nous commençons à être un peu fébriles. Il se fait tard.

Monsieur Brock, avez-vous une précision?

Silence, s'il vous plaît.

Larry Brock: Monsieur le président, deux options s'offraient à moi pour modifier cet amendement. L'une était beaucoup plus technique et compliquée, et je remercie sincèrement les fonctionnaires de m'avoir guidé dans cette option potentielle.

Dans ces circonstances, compte tenu de ce que je prévois être la position du gouvernement libéral à l'égard de cet amendement, la façon la plus facile de procéder au vote est simplement de modifier cet amendement précis à la toute fin avec une phrase fourre-tout disant: « lorsque ces infractions ne sont pas autrement punissables d'une peine minimale obligatoire », ce qui, je le répète, constitue en soi une exclusion pour toute possibilité de peine avec sursis.

Le président: Merci, monsieur Brock.

Y a-t-il quelqu'un d'autre? Non.

L'amendement CPC-11 modifié par le libellé que vient de proposer M. Brock est-il adopté?

Un député: Pourrions-nous avoir un vote par appel nominal, s'il vous plaît?

(L'amendement modifié est rejeté par 5 voix contre 4. [Voir le Procès-verbal])

Le président: Cela nous amène à l'amendement BQ-9.

Monsieur Fortin, vous avez la parole.

• (2405)

[Français]

Rhéal Éloi Fortin: Je veux également laisser tomber l'amendement BQ-9, monsieur le président.

[Traduction]

Le président: Merci.

L'article 43 est-il adopté?

(L'article 43 est adopté.)

(Les articles 44 à 46 sont adoptés.)

Le président: C'est ce que j'aime entendre.

(Article 47)

Le président: Cela nous amène à l'amendement G-7.

Madame Lattanzio, vous avez la parole.

Patricia Lattanzio: Cet amendement est, encore une fois, une modification technique corrélative à l'amendement G-5 que nous avons déjà amendé. Il amende également l'article 29 du projet de loi C-14.

Cette modification est nécessaire pour assurer un renvoi correct aux paragraphes 524(4) et 524(6.2) proposés. La modification ferait en sorte que le formulaire utilisé pour une sommation énonce les conséquences du défaut de se conformer, y compris la possibilité que la sommation soit annulée et que l'accusé soit détenu sous garde en vertu de l'article 524.

Roman Baber: Madame Lattanzio, G-7, G-8, G-9, G-10 et G-11 portent tous...

Patricia Lattanzio: Passez à G-12. Je demande le consentement unanime pour appliquer le résultat du vote sur cet amendement aux amendements G-6 à G-12.

Roman Baber: Je ne vois pas l'amendement G-12.

Patricia Lattanzio: J'ai un amendement G-12.

Est-ce que vous l'avez?

Andrew Lawton: Pouvons-nous dire « G-7 à G-11 » tout de suite? Ensuite, lorsque nous arriverons à l'amendement G-12...

Patricia Lattanzio: Je demande le consentement unanime pour appliquer le résultat du vote sur l'amendement G-7 jusqu'à l'amendement G-11.

Le président: Y a-t-il consentement unanime pour appliquer le résultat du vote sur l'amendement G-7 jusqu'à l'amendement G-11?

Des députés: D'accord.

Le président: Les amendements G-7 à G-11 sont-ils adoptés?

(Les amendements sont adoptés. [Voir le Procès-verbal])

Le président: Cela nous amène à l'amendement CPC-12, si je ne m'abuse.

Andrew Lawton: J'invoque le Règlement. Je crois que nous avons sauté une série d'articles, alors nous verrons.

Le président: Oui, je réfléchis à voix haute, ce que je ne devrais pas faire, mais vous avez tout à fait raison.

Les articles 47 à 57 sont-ils adoptés?

(Les articles 47 à 57 sont adoptés.)

Le président: L'examen de l'article 58 nous amène à l'amendement G-12.

Patricia Lattanzio: Pouvons-nous appliquer le même vote, puisque vous avez vos copies de l'amendement G-12?

• (2410)

Roman Baber: Encore une fois, cela s'applique seulement au formulaire, n'est-ce pas?

Patricia Lattanzio: C'est exact.

(L'amendement est adopté. [Voir le Procès-verbal])

(L'article 58 est adopté.)

Le président: Nous en sommes maintenant à l'article 58.1, qui fait l'objet de l'amendement CPC-12.

Allez-y, monsieur Brock.

Larry Brock: L'essentiel de l'amendement CPC-12 ajoute un rapport annuel du ministère de la Justice sur la mise en liberté provisoire par voie judiciaire. Il exige que le ministre dépose un rapport annuel sur l'état de la mise en liberté provisoire par voie judiciaire, y compris les résultats et le respect des conditions, les données sur la récidive, l'analyse de l'efficacité des conditions de mise en liberté, l'accessibilité et les disparités entre les groupes.

Une chose que nous avons entendue constamment, monsieur le président, ici et dans l'ensemble du pays, surtout de la part des forces de l'ordre, concerne le manque de collecte de données, le manque de données, point final. D'autres députés et moi-même avons interrogé de nombreux fonctionnaires judiciaires, y compris des policiers, au sujet de l'efficacité, le cas échéant, du projet de loi C-48 de la 44^e législature.

Une fois de plus, le gouvernement a promis que cela constituerait un progrès important en matière de détention des récidivistes violents. En passant, les faits ne corroborent tout simplement pas cette affirmation. Ces personnes étaient libérées très souvent.

Tout ce qui nous permet d'obtenir des données, mais en particulier dans notre rôle de parlementaires, surtout que nous intégrons une clause de révision dans ce projet de loi particulier, est un pas dans la bonne direction. Je sais qu'une disposition prévoit une révision cinq ans après la promulgation du projet de loi C-48. Nous n'en sommes pas encore là, mais il serait très utile, au stade de l'examen, de disposer de données simples, de données de base provenant du ministère de la Justice, afin d'encourager les provinces à fournir et à recueillir des données qu'elles pourraient s'échanger.

Plus précisément, c'est ce que nous demandons. Je pense que c'est une bonne chose. Une fois de plus, je serais consterné et choqué si mes collègues des autres partis ne voyaient pas les avantages et la raison d'être de cet amendement.

Le président: Comme il n'y a pas d'autre intervention, l'amendement CPC-12 est-il adopté?

Patricia Lattanzio: Est-il adopté avec dissidence?

(L'amendement est adopté avec dissidence. [Voir le Procès-verbal])

(Article 59)

Le président: Nous passons maintenant à l'amendement BQ-10, qui porte sur l'article 59.

[Français]

Rhéal Éloi Fortin: Monsieur le président, l'objectif de cet amendement est de s'assurer que les crimes commis par des adolescents alors qu'ils utilisent une arme à feu sont considérés comme des infractions violentes. Jusqu'à maintenant, ces crimes sont considérés comme des infractions non violentes. Or, dès qu'il y a usage d'une arme à feu, il nous semble qu'il faudrait les considérer comme étant des infractions violentes. La détention provisoire devrait donc être envisagée dans ces cas-là. C'est la raison pour laquelle nous les incluons là-dedans au moyen de l'amendement BQ-10, que vous avez devant vous.

C'est dans la définition d'« infraction avec violence ». Je m'excuse, il est 0 h 15, je n'ai peut-être pas les idées aussi claires. L'idée est d'inclure dans la définition d'« infraction avec violence » les infractions commises par des adolescents lorsqu'elles impliquent une arme à feu.

Je n'ai rien d'autre à ajouter là-dessus.

• (2415)

[Traduction]

Le président: Merci, monsieur Fortin. Vous n'avez pas à vous excuser non plus.

Monsieur Brock, vous avez la parole.

Larry Brock: Je suis heureux que nous ayons des fonctionnaires du ministère de la Justice.

Manifestement, nous assistons à une augmentation considérable de la violence extrême chez les jeunes. La propension des jeunes à commettre de graves actes de violence est troublante à bien des égards. Lorsque la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents a été adoptée il y a près de 25 ans, la majorité des affaires que je défendais ou que je poursuivais à un jeune âge impliquaient des accusations typiques de méfait de jeunes adolescents, comme le vol à l'étalage, les graffitis et les voies de fait simples contre des pairs.

On ne lisait pas et on n'entendait pas parler d'enfants de 12 ou 13 ans s'armant de couteaux et se procurant des armes illégales, tirant avec ces armes, mutilant, tuant ou poignardant des gens. Telle est la situation des jeunes dans notre pays. Sans parler d'un éventuel examen de l'efficacité ou de l'inefficacité de la responsabilisation de ces jeunes en vertu de la LSJPA, toute possibilité d'élargir ce que j'ai toujours considéré comme un ensemble très faible, inefficace et restreint de circonstances dans lesquelles les infractions violentes étaient définies dans la LSJPA, toute tentative d'un parlementaire de refléter la réalité de ce qui se passe dans nos rues avec des jeunes violents afin d'inclure les infractions liées aux armes est, à mon avis, un pas dans la bonne direction.

J'appuie avec enthousiasme cet amendement raisonnable de mon collègue du Bloc, M. Fortin, qui vise à tenir compte de la réalité canadienne.

Le président: Merci, monsieur Brock.

Monsieur Lawton, vous avez la parole.

Andrew Lawton: Je demanderais peut-être à M. Fortin d'intervenir après, selon la réponse. J'ai lu l'amendement, mais je tiens à m'assurer sans l'ombre d'un doute que les infractions dont il est question à l'alinéa d) sont des crimes vraiment commis avec une arme à feu et qu'il ne s'agit pas d'infractions de nature plus administrative qui peuvent parfois découler de la possession d'armes à feu.

Je voudrais simplement une confirmation à ce sujet, surtout que l'article 93 du Code criminel, qui porte sur la possession dans un lieu non autorisé, n'a pas été inclus, alors je suppose que c'est la raison.

Samantha Reynolds (avocate-conseil par intérim, Division de la justice pénale pour les adolescents, ministère de la Justice): Bien que ces infractions relèvent du Code criminel, je vais peut-être laisser mon collègue répondre.

Matthew Taylor: Si je comprends bien la motion, toutes les infractions énumérées à l'alinéa d) proposé sont des infractions décrites dans la partie III du Code criminel.

Si je prends le paragraphe 95(1), par exemple, la possession d'une arme à feu prohibée ou à autorisation restreinte, chargée ou facile à charger, est une infraction que les tribunaux ont interprétée comme s'appliquant aux situations où quelqu'un qui détient un permis de possession d'une arme à feu entrepose celle-ci dans un endroit non autorisé. La personne est autorisée à l'avoir dans sa maison, mais elle l'entrepose au chalet, par exemple.

Il y a d'autres infractions — si je comprends bien l'objectif de M. Fortin ici — qui sont relevées dans le Code criminel et qui ont trait aux armes à feu ou à leur usage. Par exemple, l'article 85, « Usage d'une arme à feu lors de la perpétration d'une infraction » est une autre infraction visée dans la partie III.

Cependant, vous pouvez ensuite examiner d'autres parties du Code criminel, comme les paragraphes 244(1) et 244.2(1), qui décrivent les infractions liées à l'usage d'une arme à feu, quand on décharge une arme à feu sur quelqu'un en vue de lui causer des lésions corporelles.

En jetant un coup d'œil rapide, je constate que certaines infractions ne sont pas incluses.

• (2420)

Andrew Lawton: Merci.

Le président: Madame Lattanzio, vous avez la parole.

Patricia Lattanzio: Ma question s'adresse aux fonctionnaires au sujet des armes à feu.

Cet amendement vise-t-il toutes les armes à feu et, dans la négative, se prête-t-il à interprétation?

Matthew Taylor: Je vais peut-être m'adresser à Mme Reynolds.

Il y a certainement des infractions liées aux armes à feu qui manquent, mais je veux simplement... L'infraction avec violence est-elle incluse? S'agit-il d'une liste fermée, je suppose...

Samantha Reynolds: À l'heure actuelle, une « infraction avec violence » est liée à des menaces, tentatives ou causes de lésions corporelles ou mettant en danger la vie ou la sécurité d'autrui en créant une probabilité marquée de causer des lésions corporelles. Cette définition a été adoptée dans la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents en 2012 au moyen du projet de loi C-10, la Loi sur la sécurité des rues et des communautés.

La motion propose d'ajouter un nouveau paragraphe à la définition d'« infraction avec violence » qui énumérerait plusieurs infractions mettant en jeu des armes à feu, mais pas toutes, si je comprends bien. Il y en a donc peut-être qui sont perçues par les tribunaux comme étant manquantes, ou d'autres qui sont davantage liées à la possession et pas tellement aux lésions corporelles, ce sur quoi porte vraiment la définition actuelle.

Pour une compréhension conceptuelle de la définition d'« infraction avec violence », si cette motion est adoptée, elle s'étendrait à certaines infractions et non à d'autres, ce qui peut donner matière à réflexion aux tribunaux — pourquoi ces infractions et pas d'autres?

Patricia Lattanzio: Monsieur le président, sur ce, je voudrais proposer un sous-amendement.

Le président: D'accord.

Patricia Lattanzio: Il se lit comme suit: « Que le projet de loi C-14, à l'article 59, soit modifié par adjonction, après la ligne 7, page 27, de ce qui suit: « (2) La définition de infraction avec violence, au paragraphe 2(1) de la même loi, est modifiée par adjonction après l'alinéa c), de ce qui suit: « d) infraction commise par un adolescent mettant en cause soit l'utilisation ou le trafic d'armes à feu. »

Le président: Monsieur Brock, vous avez la parole.

Larry Brock: Pouvons-nous en obtenir une copie?

Le président: On est en train de le distribuer.

Nous allons suspendre la séance.

• (2425) _____ (Pause) _____

• (2430)

Le président: Reprenons.

Tout le monde a maintenant le libellé du sous-amendement de Mme Lattanzio.

Monsieur Lawton, allez-y.

Andrew Lawton: Merci.

J'ai une question pour les fonctionnaires.

Je sais que vous venez à peine de prendre connaissance du sous-amendement, mais pensez-vous qu'il engloberait l'article 86 du Code criminel aux paragraphes 86(1) ou 86(2)?

Samantha Reynolds: Laissez-moi juste vérifier ce que sont les paragraphes 86(1) et 86(2).

Andrew Lawton: Le paragraphe 86(1) traite de l'usage négligent d'une arme à feu et le paragraphe 86(2) porte sur la contravention des règlements sur l'entreposage.

Samantha Reynolds: Le changement proposé viserait une infraction commise par un jeune au moyen d'une arme à feu, et je crois que cela pourrait être interprété de façon assez large pour couvrir ce genre de circonstances.

Andrew Lawton: Si le sous-amendement est adopté, la violation du règlement sur l'entreposage des armes à feu légalement détenu — ce qui est grave et nous avons des recours — serait alors considérée comme une infraction avec violence, ou pourrait l'être. Ce serait une question d'interprétation.

Samantha Reynolds: Je ne sais pas s'il est utile de donner une interprétation de la façon dont la jurisprudence a caractérisé l'usage d'une arme à feu.

Andrew Lawton: Dans votre première réponse, vous avez dit que l'usage pourrait le faire.

Samantha Reynolds: Je pense que ce changement permettrait aux tribunaux d'examiner les faits et les circonstances entourant la perpétration d'une infraction et de décider si, dans le contexte, cela correspondrait à la définition d'infraction avec violence, selon les circonstances.

Andrew Lawton: La raison pour laquelle j'ai posé la question que j'ai posée avant le dépôt du sous-amendement, c'était simplement pour comprendre à quelles infractions s'appliquait l'amendement de M. Fortin. Compte tenu de ce que vous avez dit, je suis plus convaincu qu'il est nettement préférable d'inclure les infractions énumérées dans la version originale. Cela dit, c'est un problème grave.

Merci.

Le président: Monsieur Housefather, vous avez la parole.

Anthony Housefather: Quand vous parlez d'entreposage d'une arme à feu, j'ai de la difficulté à comprendre le rapport avec l'usage et le trafic de cette arme à feu.

Pourriez-vous préciser si vous vouliez vraiment dire qu'une infraction liée à l'entreposage inapproprié d'une arme à feu implique l'usage ou le trafic d'une arme à feu?

Matthew Taylor: Ce que j'ai retenu de la réponse de Mme Reynolds, c'est qu'il faut tenir compte du contexte.

Pour reprendre l'exemple de M. Lawton au sujet du paragraphe 86(2), qui traite des contraventions aux règlements sur l'entreposage, il faudrait examiner le contexte précis dans lequel cela s'inscrit. La contravention aux règlements sur l'entreposage peut également être accompagnée d'un comportement relatif à l'usage.

Anthony Housefather: Disons, par exemple, qu'au lieu de verrouiller mon arme à feu dans la boîte appropriée, je la place dedans, mais je néglige de verrouiller la boîte. J'ai donc enfreint l'exigence d'entreposage de verrouiller la boîte, mais je n'ai pas utilisé l'arme à feu et je n'en ai pas fait le trafic.

Diriez-vous alors que l'usage ou le trafic s'applique?

Matthew Taylor: Non.

Madame Reynolds, vous pouvez intervenir si vous le désirez.

Non, ce n'est pas...

Anthony Housefather: Dans ce contexte, la réponse serait non. Cela ne s'appliquerait pas.

Matthew Taylor: C'est exact. C'est une question de contexte.

Anthony Housefather: D'accord.

Merci.

Le président: Bon.

Allez-y, monsieur Fortin.

[Français]

Rhéal Éloi Fortin: J'ai une question, monsieur le président, si vous me le permettez. Elle peut s'adresser à M. Taylor ou à qui que ce soit d'autre.

Dans l'amendement BQ-10, si on ne tient pas compte du sous-amendement proposé, on parle des articles 88, 89, 90, 91, 92, 94, 95, 96, 98, 99, 100 ou 102 du Code criminel. De ce que je comprends, tous les articles énumérés portent sur des infractions commises au moyen d'une arme à feu, mais ça ne peut en aucun cas être interprété comme une infraction liée à l'entreposage de l'arme à feu.

Tantôt, vous nous avez parlé de quelqu'un autorisé à détenir une arme à feu chez lui, mais dont l'arme serait au chalet. On s'entend que ça ne fait pas de lui un criminel endurci. Je veux m'assurer qu'on ne commet pas d'impair là-dessus.

Est-ce qu'il y a un article dans cette énumération qui, selon vous, pose problème ou qui ne constituerait pas une infraction avec violence?

• (2435)

[Traduction]

Matthew Taylor: Les infractions de la partie III portent en fait sur la possession, l'utilisation négligente ou l'usage d'une arme à feu pour commettre des infractions.

J'ai donné l'exemple de l'article 95, une infraction qui vise la possession non autorisée d'une arme à feu prohibée ou à autorisation restreinte lorsqu'elle est chargée. L'article 88 concerne la possession d'une arme dans un dessein dangereux.

Ce ne sont pas des infractions liées à l'usage comme celles qu'envisagent d'autres dispositions du Code criminel. J'ai donné l'exemple de l'article 244.1. Il s'agit d'une personne qui décharge une arme à feu dans l'intention de causer des lésions corporelles.

Nous savons que les tribunaux ont déclaré que toute infraction mettant en cause des armes à feu constitue un risque pour la sécurité publique. Il y a un danger inhérent lorsque des actes criminels mettant en jeu des armes à feu sont commis. Qu'il s'agisse d'utilisation ou de possession illégale, le cadre du droit pénal relatif aux armes à feu vise à réduire au minimum les risques pour la sécurité publique.

[Français]

Rhéal Éloi Fortin: Donc, si je comprends bien, je contreviendrais à l'article 95 si, par exemple, j'avais l'autorisation de détenir une arme à feu chez moi et que je la détenais au chalet. Ce serait une infraction en vertu de l'article 95. Est-ce bien ce que vous nous dites?

Matthew Taylor: C'est ça.

[Traduction]

L'infraction vise la possession illégale. Une personne peut être autorisée à posséder une arme à feu à autorisation restreinte, par exemple, mais son autorisation se limite à la possession dans un certain endroit, dans une résidence principale, par exemple. La personne peut décider d'emporter son arme à feu à son chalet sans y être autorisée. C'est dans ces cas qu'une infraction comme celle visée par l'article 95 s'appliquerait.

[Français]

Rhéal Éloi Fortin: Mis à part l'article 95, je vais vous dire comment m'apparaissent les autres infractions, de mon œil de profane. Pour être clair, je n'ai même pas de permis de port d'arme et je ne suis jamais allé à la chasse. Je ne suis donc pas un spécialiste des armes à feu. Par contre, selon moi, selon ce que je lis, les autres articles font tous état d'infractions qui sont reliées à l'utilisation d'armes à feu et qui sont violentes ou dangereuses. On parle de commettre une infraction avec une arme à feu, ou encore il est question d'importation, de trafic ou de fabrication d'armes à feu.

Est-ce que je me trompe ou est-ce que, effectivement, les autres articles ne posent pas de problème, contrairement à l'article 95?

[Traduction]

Matthew Taylor: Je pense qu'en fin de compte, cela dépend de l'objectif. Je reviens à ce que j'ai dit plus tôt. Les tribunaux ont reconnu qu'en ce qui concerne les infractions criminelles liées aux armes à feu que vous venez de décrire, il y a un risque inhérent associé à ce comportement. Porter une arme à feu dissimulée en public, porter une arme lors d'une réunion publique, faire le trafic d'armes sont tous des comportements qui n'impliquent peut-être pas l'utilisation d'une arme à feu, dans le sens que j'ai décrit plus tôt, mais qui comportent un élément de l'infraction liée aux armes à feu. Encore une fois, la préoccupation concerne le risque inhérent associé à certains comportements impliquant des armes à feu qui ne sont pas conformes aux exigences relatives à la possession ou à l'entreposage.

• (2440)

Le président: Merci.

C'est au tour de M. Lawton.

Andrew Lawton: Je peux parler brièvement de l'article 95. Je suis propriétaire d'armes à feu. Je me fais un devoir de bien connaître ces lois. La seule mise en garde importante de l'article 95 qui porte sur l'intention, c'est qu'il s'agit de possession d'une arme à feu prohibée ou à autorisation restreinte avec des munitions. C'est ce qui en fait plus qu'une simple infraction réglementaire. Il y a une intention d'avoir l'arme à feu là où on ne le devrait pas, et aussi de l'avoir avec les munitions, alors que normalement, dans le règlement sur les armes à feu à autorisation restreinte et prohibées, on exige qu'elles soient séparées. Je pense qu'il est tout à fait juste que ce soit inclus dans la liste présentée par M. Fortin.

Je voulais simplement clarifier quelque chose que vous avez dit à M. Fortin, monsieur Taylor.

Vous avez fait une distinction entre la possession et l'usage. D'après ce que vous avez dit, il y a un argument, je crois — et j'espère que vous pourrez me le confirmer dans un sens ou dans l'autre — selon lequel le sous-amendement de Mme Lattanzio, qui se limite à l'usage et au trafic, pourrait en fait exclure, ou être invoqué pour exclure, les infractions qui se limitent à la possession. Il y aurait les articles 95, 96 et plusieurs autres sur cette liste également. Ai-je bien compris?

Matthew Taylor: Oui. Je pense que c'est là où j'aimerais revenir à quelque chose que Mme Reynolds a dit tout à l'heure au sujet de l'analyse contextuelle. Je pense que la définition actuelle d'« infraction avec violence » dans la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents tient également compte de ces circonstances.

Andrew Lawton: Merci.

Avez-vous quelque chose à ajouter, madame Reynolds?

Samantha Reynolds: Oui. L'article 91 semble être davantage axé sur la possession et pourrait impliquer, peut-être, le non-respect des exigences en matière de permis. Si l'on considère maintenant qu'il s'agit d'une infraction présumée comme étant intrinsèquement violente, si c'est là l'intention de la motion et de l'amendement proposé, je pense que c'est à prendre en considération. Il s'agit de savoir si l'intention est de saisir la nature de ce type de comportement comme étant intrinsèquement violent et de le traiter comme les infractions les plus graves dans la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents.

Andrew Lawton: Merci.

Le président: Le sous-amendement proposé par Mme Lattanzio est-il adopté?

(Le sous-amendement est adopté.)

Le président: L'amendement BQ-10 modifié est-il adopté?

(L'amendement modifié est adopté avec dissidence. [Voir le Procès-verbal])

Le président: Les articles 59, 60, 61, 62 et 63 sont-ils adoptés?

Andrew Lawton: Pourrions-nous séparer l'article 59, s'il vous plaît?

Le président: Quelqu'un veut-il proposer un amendement à l'article 59?

Andrew Lawton: Non. Je veux simplement remettre les pendules à l'heure, étant donné qu'un amendement a été adopté avec dissidence. Je ne veux pas considérer l'article 59 en même temps que tout le reste.

Anthony Housefather: Voulez-vous adopter l'article 59 avec dissidence, puis faire adopter les autres?

(L'article 59 modifié est adopté avec dissidence.)

(Les articles 60 à 63 sont adoptés.)

(Article 64)

Le président: Cela nous amène à l'amendement BQ-11.

Monsieur Fortin, c'est encore à vous.

[Français]

Rhéal Éloi Fortin: Merci, monsieur le président.

Je vous explique l'objectif de l'amendement BQ-11.

L'article 64 du projet de loi C-14 vise à ajouter l'article 49.1 à la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents, qui dirait: « S'il décide [...] »

En fait, c'est plus une question de concordance entre les deux versions. En anglais, on dit « *The youth justice court shall give reasons for any* », alors qu'en français, on dit « S'il décide de prendre en compte ». Je pense que le libellé pose problème.

Par souci de clarté, par l'entremise de l'amendement BQ-11, nous proposons d'indiquer plutôt: « Le tribunal pour adolescents fait inscrire [...] » Ça reflète mieux le sens du mot « *shall* » en anglais. C'est un devoir, et non une option.

C'est la raison pour laquelle nous proposons l'amendement BQ-11.

• (2445)

[Traduction]

Le président: L'amendement BQ-11 est-il adopté?

(L'amendement est rejeté. [Voir le Procès-verbal])

[Français]

Rhéal Éloi Fortin: Avez-vous vraiment voté contre l'amendement BQ-11? Si vous avez voté contre cet amendement, ça veut donc dire que nous avons deux textes qui ne disent pas la même chose en anglais et en français. Est-ce que ça ne vous pose pas de problème?

Je n'ai pas argumenté longtemps, parce que ça me semblait tellement évident...

Anthony Housefather: Moi aussi, je voulais ajouter...

Rhéal Éloi Fortin: ... et il est 0 h 30.

Anthony Housefather: Je n'étais pas prêt à voter. Attendez un instant.

Monsieur le président, si vous me le permettez, j'avais une question pour les fonctionnaires.

[Traduction]

M. Fortin a expliqué qu'il s'agissait d'un problème de traduction. Je vous demande, après avoir examiné l'amendement, si vous considérez que la version française est améliorée par la traduction fournie par M. Fortin. Est-ce que c'est équivalent maintenant?

Samantha Reynolds: Pour mettre les choses en contexte, l'amendement proposé à l'article 49.1 du projet de loi s'inspire d'une disposition qui existe déjà dans le Code criminel au paragraphe 719(3.2). Cette disposition exige qu'un tribunal inscrive au dossier de l'instance et dans le mandat d'incarcération tout temps alloué au titre de la détention préventive au moment de la détermination de la peine. L'expression utilisée en anglais est « *any credit* » qui doit être accordé par le tribunal pour adolescents par opposition à ce que propose la motion, c'est-à-dire « *the credit* ».

On pourrait peut-être interpréter cela comme un libellé plus ferme, qui rend presque obligatoire l'octroi de temps alors qu'il n'est pas obligatoire de le faire pour tout temps passé en détention avant la détermination de la peine. La motion proposée supprime une partie de la langue française pour ce qui est de savoir si l'on décide d'accorder du temps; c'est là la différence. Peut-être que la motion propose quelque chose d'un peu plus direct au sujet du temps accordé pour le temps passé en détention, plutôt qu'une nuance quant à savoir si le temps est accordé.

Anthony Housefather: Le libellé actuel du projet de loi se trouve ailleurs. Est-ce bien ce que vous dites?

Samantha Reynolds: En anglais, on suit presque exactement ce qui se trouve dans le Code criminel. Il y a de légers changements dans la version française. Pour ce qui est de l'équivalence entre l'anglais et le français, la signification est censée être la même.

Patricia Lattanzio: J'invoque le Règlement, monsieur le président.

[Français]

Rhéal Éloi Fortin: Je n'ai pas entendu la réponse.

[Traduction]

Le président: Veuillez attendre. M. Housefather a toujours la parole.

[Français]

Anthony Housefather: Non, ça va, je vais laisser la parole à mes collègues.

Rhéal Éloi Fortin: Je disais seulement que je n'avais pas entendu la réponse.

[Traduction]

Le président: D'accord.

Veuillez répéter la réponse, s'il vous plaît. Nous passerons ensuite aux interventions dans l'ordre prévu.

Samantha Reynolds: En anglais, on suit de très près le libellé du Code criminel. La version française de la disposition diffère légèrement, mais elle donne essentiellement la même idée, c'est-à-dire qu'elle énonce ce qu'un tribunal doit faire s'il décide d'allouer du temps pour la détention présentencielle, c'est-à-dire préciser combien de temps est alloué dans le dossier de l'instance.

Le président: J'ai Mme Lattanzio, puis M. Baber.

Patricia Lattanzio: Monsieur le président, puis-je avoir quelques minutes? Si nous pouvons suspendre la séance, j'ai lu l'amendement BQ-12 et je croyais qu'il portait sur le libellé des deux textes, alors que l'amendement BQ-11 portait davantage sur le fond. Je veux m'assurer de bien lire...

Andrew Lawton: J'invoque le Règlement.

[Français]

Rhéal Éloi Fortin: Les deux sont différents.

Patricia Lattanzio: Oui, je comprends, mais je veux valider la chose.

[Traduction]

Je veux pouvoir comprendre ce que nous faisons ici.

• (2450)

Le président: Je suis désolé. J'ai entendu « j'invoque le Règlement », mais je n'ai pas saisi qui l'a dit.

Andrew Lawton: Pour confirmer, nous nous sommes déjà occupés de l'amendement BQ-11, n'est-ce pas?

Le président: Oui, mais s'il y avait un problème de traduction... C'est pourquoi j'y suis retourné. S'il s'agissait d'une question de langue, je voulais m'assurer qu'il n'y avait rien qui restait en l'air.

Oui, vous avez raison. Nous avons voté à ce sujet.

Andrew Lawton: Je voulais simplement le confirmer.

Le président: Allez-y, monsieur Baber.

Roman Baber: Merci.

Je suis désolé, mais pour revenir à vous, madame Reynolds, l'amendement BQ-11 ne propose pas seulement de régler le problème de la traduction. Ça peut représenter un changement important dans les consignes données à l'agent de détermination de la peine, au juge qui préside. Il ne s'agit pas d'un changement de traduction. Ce serait un changement de fond, n'est-ce pas?

Samantha Reynolds: Étant donné que les tribunaux connaissent déjà la disposition du Code criminel, il est possible que si elle n'est pas modélisée de façon aussi étroite, cela pourrait indiquer qu'il faut donner une interprétation différente à la disposition proposée dans la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents.

Roman Baber: Ce n'est pas une question de traduction.

Patricia Lattanzio: C'est pourquoi je tenais à le préciser. J'avais compris que l'amendement BQ-11 était un amendement de fond et que l'amendement BQ-12 allait être une question de...

Le président: Bon. Ce n'est pas une question de traduction. C'est une question de fond.

Nous avons déjà voté là-dessus.

Les articles 64 à 69 sont-ils adoptés?

(Les articles 64 à 69 sont adoptés.)

(Article 70)

Le président: Nous passons maintenant à l'article 70 et à l'amendement BQ-12, présenté par M. Fortin.

[Français]

Rhéal Éloi Fortin: Monsieur le président, en ce qui concerne l'amendement BQ-12, c'est un peu la même chose. Non, en fait, ce n'est pas vrai. Tantôt, nous parlions de l'interprétation. Maintenant, nous parlons de la substance. En tout respect pour mes collègues qui disaient que nous étions rendus à la substance tantôt, je crois que c'est maintenant que nous y sommes.

Au paragraphe 110(4.1) proposé à l'article 70, on peut lire « que l'urgence de la situation est telle que la publication immédiate est nécessaire pour les raisons suivantes ». Selon notre compréhension des choses, les sous-alinéas 110(4.1)b(i), (ii) et (iii) proposés ne constituent pas trois options, mais bien un ensemble de raisons. C'est la raison pour laquelle nous proposons d'ajouter « pour l'ensemble », à la ligne 19, afin que le libellé dise que « la publication immédiate est nécessaire pour l'ensemble des raisons suivantes ». En anglais, ce serait « *for all of the following reasons* ».

C'est tout.

[Traduction]

Le président: Merci, monsieur Fortin.

Monsieur Baber, vous avez la parole.

Roman Baber: Ma question s'adresse peut-être à Mme Lattanzio.

Cette disposition ne visait-elle pas à être efficace si l'un des critères était respecté? Si nous adoptons la motion de M. Fortin, il faut que les trois critères soient respectés. Je ne suis pas certain que ce soit l'intention du gouvernement.

Patricia Lattanzio: Je pense que la motion ajouterait un libellé pour préciser que toutes les conditions doivent être remplies dans des situations d'urgence avant que la police puisse publier l'identité d'un jeune sans ordonnance du tribunal. C'est ce que je crois comprendre. Par conséquent, le libellé de la motion clarifierait l'intention de cette disposition et le caractère exceptionnel de cette publication.

Roman Baber: Qu'en pensez-vous?

Le président: Je ne suis pas sûr que nous soyons ici pour demander aux gens ce qu'ils en pensent. Nous pouvons poser des questions factuelles.

Patricia Lattanzio: Nous appuierons cette mesure.

Le président: L'amendement BQ-12 est-il adopté?

(L'amendement est adopté. [Voir le Procès-verbal])

(L'article 70 modifié est adopté.)

(L'article 71 est adopté.)

Le président: L'article 72 nous amène à l'amendement BQ-13.

[Français]

Rhéal Éloi Fortin: Je ne proposerai pas l'amendement BQ-13, monsieur le président.

[Traduction]

Le président: Cela nous amène à l'amendement BQ-14.

[Français]

Rhéal Éloi Fortin: Je ne le proposerai pas non plus, monsieur le président.

[Traduction]

Le président: Les articles 72 à 81 sont-ils adoptés?

(Les articles 72 à 81 sont adoptés.)

Le président: Il y a un nouvel article. L'article 81.1 nous amène à l'amendement BQ-15.

Monsieur Fortin, allez-y.

• (2455)

[Français]

Rhéal Éloi Fortin: Merci, monsieur le président.

Par l'entremise de l'amendement BQ-15, nous proposons ce qu'on appelle une clause de temporarisation, c'est-à-dire une révision aux cinq ans des dispositions du projet de loi C-14, que nous nous apprêtons à adopter.

L'amendement vise à ajouter le libellé suivant:

Examen de la loi

81.1 (1) Dans les meilleurs délais après le cinquième anniversaire de la sanction de la présente loi, les dispositions édictées par la présente loi sont soumises à l'examen d'un comité soit du Sénat, soit de la Chambre des communes, soit mixte, constitué ou désigné pour les examiner.

(2) Le comité procède à l'examen de ces dispositions et remet à la chambre ou aux chambres l'ayant constitué ou désigné un rapport comportant les modifications, s'il en est, qu'il recommande d'y apporter.

Vous vous souviendrez peut-être que j'avais posé une question au ministre, lors de son témoignage, pour savoir ce qu'il pensait de la possibilité d'inclure une telle clause dans le projet de loi. Je ne me souviens pas précisément, mot à mot, de sa réponse, mais je crois qu'il disait qu'il pourrait considérer la question, ou quelque chose du genre.

Quant à nous, ce serait une bonne idée de le faire, compte tenu du sérieux de ce projet de loi, où il est question d'avoir davantage de monde derrière les barreaux. Je pense que nous devons le faire avec toute la diligence et toute la prudence possible.

Je propose donc cette clause de temporarisation.

Patricia Lattanzio: Nous sommes d'accord.

[Traduction]

Le président: Pour la gouverne des autres, si l'amendement BQ-15 est adopté, l'amendement CPC-13 ne peut pas être proposé, car il vise à ajouter la même disposition au projet de loi.

L'amendement BQ-15 est-il adopté?

(L'amendement est adopté.)

(Article 82)

Le président: Nous en sommes maintenant à l'article 82, soit l'amendement G-13.

Madame Lattanzio, allez-y.

Patricia Lattanzio: La motion modifie les dispositions transitoires de l'article 82 afin que la Loi sur la défense nationale s'harmonise avec l'approche adoptée pour le Code criminel en ce qui a trait à l'application prospective et rétrospective, c'est-à-dire les dispositions qui régissent l'incidence des modifications proposées sur

les affaires dont sont saisis les tribunaux au moment où un projet de loi entre en vigueur.

Dans leur forme actuelle, le Code criminel et la Loi sur la défense nationale sont incompatibles. Les nouvelles circonstances aggravantes prévues dans le Code criminel s'appliqueraient rétrospectivement, tandis que les dispositions correspondantes de la Loi sur la défense nationale s'appliqueraient prospectivement. Cette motion fait en sorte que les circonstances aggravantes ajoutées à la Loi sur la défense nationale s'appliquent rétrospectivement, comme le propose le Code criminel.

Le président: L'amendement G-13 est-il adopté?

(L'amendement est adopté. [Voir le Procès-verbal])

(L'article 82 modifié est adopté.)

(Les articles 83 et 84 sont adoptés.)

Le président: Êtes-vous prêts?

Le titre abrégé est-il adopté?

Des députés: D'accord.

Le président: J'aimerais entendre un peu plus d'enthousiasme dans cette partie.

Le titre est-il adopté?

Des députés: D'accord.

Le président: Le projet de loi modifié est-il adopté?

Roman Baber: J'aimerais simplement parler du titre.

Le président: Est-ce à propos du titre abrégé ou du titre?

Roman Baber: C'est sur le titre.

Le président: D'accord, monsieur Baber, voulez-vous parler du titre?

Roman Baber: Oui. J'aimerais que cela figure au compte rendu.

Le titre semble être « Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents et la Loi sur la défense nationale (mise en liberté sous caution et détermination de la peine) ».

Il y a très peu de dispositions dans ce projet de loi qui portent sur la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents. La seule chose, c'est que cela permet la publication du nom dans des circonstances urgentes en plus d'éliminer l'échappatoire liée à la définition de violence.

À maintes reprises, nous avons entendu les témoignages de divers services de police qui ont dit que nous sommes aux prises avec une crise en ce qui concerne la participation des jeunes à la violence des gangs. Plus tôt aujourd'hui, nous avons entendu M. Brock dire que lorsqu'il poursuivait de jeunes contrevenants, c'était à cause de braquages des distributeurs automatiques. Nous assistons maintenant à une crise complètement différente.

Je me demande si nous modifions vraiment la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents.

Ce à quoi je m'oppose le plus, c'est à l'expression « détermination de la peine », là où ça dit « libération sous caution et détermination de la peine ».

Vous donnez une certaine orientation sur les principes. Vous dites que le gouvernement affirme qu'il y a des principes de dissuasion et de dénonciation, mais le projet de loi C-14 ne contient aucune modification relative à la détermination de la peine. Il y en a une. Il n'y en a qu'une où la peine devient plus sévère, et c'est en ce qui concerne l'outrage au tribunal.

J'aimerais comprendre pourquoi le gouvernement appelle cela une « réforme de la détermination de la peine », alors qu'il n'en est rien.

• (2500)

Le président: Merci, monsieur Baber.

Le titre a déjà été adopté.

Le projet de loi modifié est-il adopté?

Des députés: D'accord.

Le président: La présidence doit-elle faire rapport du projet de loi modifié à la Chambre?

Des députés: D'accord.

Le président: Le Comité ordonne-t-il la réimpression du projet de loi modifié pour l'usage de la Chambre à l'étape du rapport?

Des députés: D'accord.

Larry Brock: Monsieur le président, je demande le consentement unanime pour poser une question aux fonctionnaires. Cela rejoint ce que mon collègue, M. Baber, a dit au sujet de l'article du projet de loi qui porte sur le rajustement de la peine.

Je crois comprendre que les libéraux accepteront de me donner leur consentement. Je me demande si mon bon collègue du Bloc québécois, M. Fortin, voudrait bien me permettre de poser une question aux fonctionnaires.

Rhéal Éloi Fortin: Cela dépend de la question.

Des députés: Oh, oh!

Rhéal Éloi Fortin: Je dirais oui.

Larry Brock: Merci, chers collègues.

C'est au sujet du paragraphe 37.

Je serai très bref. Il est une heure du matin. Nous sommes tous fatigués. La journée a été longue. Je suis très heureux du niveau de collaboration qui nous a menés jusqu'ici.

En ce qui concerne le commentaire de M. Baber au sujet de l'outrage au tribunal, de toutes les activités criminelles graves qui se déroulent dans notre pays, avec tous les grands titres qui font les manchettes au pays, particulièrement l'extorsion, l'utilisation

d'armes à feu, les infractions liées aux drogues et la crise des opiacés contenant du fentanyl, veuillez expliquer pourquoi vous avez choisi une infraction pénale obscure que je n'ai jamais poursuivie en 20 ans ni défendue en 12 ans.

J'ai demandé à maintes reprises aux policiers qui comptent plus de quatre décennies de service s'ils avaient enquêté sur une accusation d'outrage au tribunal. Dans quelles circonstances, dans le cadre de la réforme du cautionnement et de la détermination de la peine, votre ministère a-t-il choisi l'outrage au tribunal?

Matthew Taylor: Il est certain que le projet de loi C-16 comportera un certain nombre d'autres modifications relatives à la détermination de la peine que votre comité étudiera.

Pour ce qui est de la raison du changement apporté à la disposition sur l'outrage, comme vous le savez, la peine actuelle est incompatible avec la peine normale de deux ans moins un jour pour les infractions punissables par procédure sommaire. Vous vous souviendrez peut-être que le projet de loi C-75 a érigé en infraction mixte le nombre d'infractions. Cette infraction n'avait pas été incluse, et il faudrait que je vérifie pourquoi.

Cet amendement est comme bien d'autres amendements à l'origine, c'est-à-dire qu'il découle du travail que le gouvernement fédéral a fait avec les provinces dans le cadre de la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada. On a déterminé qu'il s'agissait d'un changement technique qu'il importait d'apporter à un moment donné. L'occasion s'est présentée, et c'est la raison pour laquelle l'amendement a été inclus.

Larry Brock: C'est très utile. J'ai demandé à certains de mes collègues libéraux d'en fournir la justification, mais je n'ai jamais obtenu une réponse aussi claire. J'apprécie vraiment cette explication. Merci.

• (2505)

Le président: Merci.

Avant de lever la séance, je tiens à remercier tous les membres du Comité de leur collaboration et d'avoir réussi à achever le travail aujourd'hui.

Je tiens à remercier encore une fois tout le personnel.

Mais surtout, un gros merci aux gens qui sont à mes côtés et derrière moi, parce que sans les analystes, le greffier, les interprètes, tous ces gens... Le travail que vous avez tous fait pour y arriver, surtout dans une période d'activité intense, est héroïque, et je tiens à vous remercier au nom de tous les membres du Comité. Honnêtement, nous n'aurions pas pu y arriver sans vous.

Des députés: Bravo!

Le président: Très bien, la séance est levée.

Publié en conformité de l'autorité
du Président de la Chambre des communes

PERMISSION DU PRÉSIDENT

Les délibérations de la Chambre des communes et de ses comités sont mises à la disposition du public pour mieux le renseigner. La Chambre conserve néanmoins son privilège parlementaire de contrôler la publication et la diffusion des délibérations et elle possède tous les droits d'auteur sur celles-ci.

Il est permis de reproduire les délibérations de la Chambre et de ses comités, en tout ou en partie, sur n'importe quel support, pourvu que la reproduction soit exacte et qu'elle ne soit pas présentée comme version officielle. Il n'est toutefois pas permis de reproduire, de distribuer ou d'utiliser les délibérations à des fins commerciales visant la réalisation d'un profit financier. Toute reproduction ou utilisation non permise ou non formellement autorisée peut être considérée comme une violation du droit d'auteur aux termes de la Loi sur le droit d'auteur. Une autorisation formelle peut être obtenue sur présentation d'une demande écrite au Bureau du Président de la Chambre des communes.

La reproduction conforme à la présente permission ne constitue pas une publication sous l'autorité de la Chambre. Le privilège absolu qui s'applique aux délibérations de la Chambre ne s'étend pas aux reproductions permises. Lorsqu'une reproduction comprend des mémoires présentés à un comité de la Chambre, il peut être nécessaire d'obtenir de leurs auteurs l'autorisation de les reproduire, conformément à la Loi sur le droit d'auteur.

La présente permission ne porte pas atteinte aux privilèges, pouvoirs, immunités et droits de la Chambre et de ses comités. Il est entendu que cette permission ne touche pas l'interdiction de contester ou de mettre en cause les délibérations de la Chambre devant les tribunaux ou autrement. La Chambre conserve le droit et le privilège de déclarer l'utilisateur coupable d'outrage au Parlement lorsque la reproduction ou l'utilisation n'est pas conforme à la présente permission.

Aussi disponible sur le site Web de la Chambre des communes à l'adresse suivante :
<https://www.noscommunes.ca>

Published under the authority of the Speaker of
the House of Commons

SPEAKER'S PERMISSION

The proceedings of the House of Commons and its committees are hereby made available to provide greater public access. The parliamentary privilege of the House of Commons to control the publication and broadcast of the proceedings of the House of Commons and its committees is nonetheless reserved. All copyrights therein are also reserved.

Reproduction of the proceedings of the House of Commons and its committees, in whole or in part and in any medium, is hereby permitted provided that the reproduction is accurate and is not presented as official. This permission does not extend to reproduction, distribution or use for commercial purpose of financial gain. Reproduction or use outside this permission or without authorization may be treated as copyright infringement in accordance with the Copyright Act. Authorization may be obtained on written application to the Office of the Speaker of the House of Commons.

Reproduction in accordance with this permission does not constitute publication under the authority of the House of Commons. The absolute privilege that applies to the proceedings of the House of Commons does not extend to these permitted reproductions. Where a reproduction includes briefs to a committee of the House of Commons, authorization for reproduction may be required from the authors in accordance with the Copyright Act.

Nothing in this permission abrogates or derogates from the privileges, powers, immunities and rights of the House of Commons and its committees. For greater certainty, this permission does not affect the prohibition against impeaching or questioning the proceedings of the House of Commons in courts or otherwise. The House of Commons retains the right and privilege to find users in contempt of Parliament if a reproduction or use is not in accordance with this permission.

Also available on the House of Commons website at the following address: <https://www.ourcommons.ca>